

The logo for Europcar, featuring the word "Europcar" in white, italicized, sans-serif font, centered on a green rectangular background with a thin yellow horizontal line underneath.

Europcar Groupe

Société anonyme au capital de 103.818.131 euros
Siège Social : 2 rue René Caudron, Bâtiment OP, 78 960 Voisins-le-Bretonneux
489 099 903 R.C.S. Versailles

ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE



La présente actualisation a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 juin 2015. Elle complète le document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 20 mai 2015 sous le numéro I.15-041.

Le document de base et son actualisation ne pourront être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers. Ils ont été établis par l'émetteur et engagent la responsabilité de leurs signataires.

Des exemplaires de la présente actualisation et du document de base sont disponibles sans frais auprès de Europcar Groupe, 2 rue René Caudron, Bâtiment OP, 78960 Voisins-le-Bretonneux, ainsi que sur les sites Internet de Europcar Groupe (www.ipo.europcar-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

NOTE

Dans la présente actualisation du document de base, les expressions la « **Société** » et « **Europcar Groupe** » désignent la société Europcar Groupe et le « **Groupe** » et « **Europcar** » désignent Europcar Groupe et ses filiales consolidées prises dans leur ensemble.

La numérotation des chapitres et paragraphes dans la présente actualisation du document de base reprend la numérotation des chapitres et paragraphes du document de base enregistré par l'AMF sous le numéro I.15 - 041 le 20 mai 2015, qui sont mis à jour au titre de la présente actualisation.

Informations prospectives

La présente actualisation du document de base contient des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections de la présente actualisation du document de base et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans la présente actualisation du document de base sont données uniquement à la date de la présente actualisation du document de base. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans la présente actualisation du document de base afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans la présente actualisation du document de base. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide ; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant en outre rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits au Chapitre 4 « *Facteurs de risques* » du document de base. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date d'enregistrement de la présente actualisation du document de base, pourraient également avoir un effet défavorable.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE	4
1.1 NOM ET FONCTION DU RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE	4
1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE	4
CHAPITRE 4. FACTEURS DE RISQUES	5
CHAPITRE 6. APERCU DES ACTIVITÉS.....	16
CHAPITRE 10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX DU GROUPE.....	21
10.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	21
10.4 RESSOURCES FINANCIÈRES	25
CHAPITRE 13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	63
13.1 HYPOTHÈSES.....	63
13.2 PRÉVISIONS DU GROUPE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015.....	65
13.3 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES PREVISIONS DE BENEFICE	66
CHAPITRE 15. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES DES DIRIGEANTS	68
CHAPITRE 16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	70
16.4 COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	70
CHAPITRE 17. SALARIES.....	71
CHAPITRE 18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	73
18.4 PACTES ET CONVENTIONS D'ACTIONNAIRES.....	73
CHAPITRE 19. OPERATIONS AVEC APPARENTES.....	91
19.1 PRINCIPALES OPERATIONS AVEC LES APPARENTES	91
CHAPITRE 20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DU GROUPE	92
20.4 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	92
20.5 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	96
CHAPITRE 21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	97
21.1 CAPITAL SOCIAL	97
CHAPITRE 24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	101

CHAPITRE 1. PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE

1.1 NOM ET FONCTION DU RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE

Monsieur Philippe Germond, Président du Directoire de la Société.

1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente actualisation du document de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans la présente actualisation du document de base ainsi qu'à la lecture d'ensemble de la présente actualisation du document de base.

Les informations prévisionnelles présentées dans la présente actualisation du document de base ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant à la Section 13.3 de la présente actualisation du document de base et ne contient pas d'observation. »

Philippe Germond
Président du Directoire

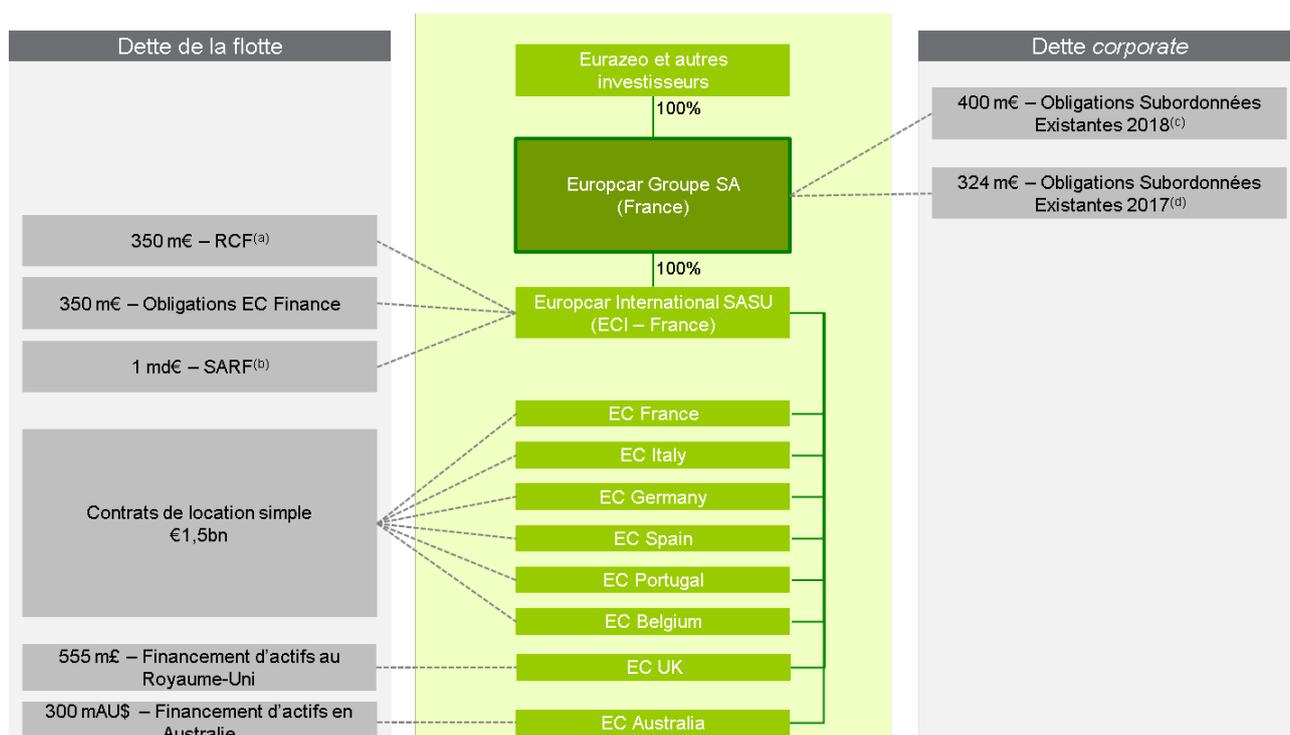
CHAPITRE 4. FACTEURS DE RISQUES

La Section 4.3.2 « *L'endettement significatif du Groupe pourrait défavorablement affecter son activité, ses résultats d'exploitation et sa situation financière* » du document de base est mise à jour comme suit.

4.3.2 L'endettement significatif du Groupe pourrait défavorablement affecter son activité, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Le Groupe supporte, et supportera après le Refinancement, un endettement significatif. Au 31 mars 2015, le montant total des passifs financiers consolidés du Groupe s'élevait à 2 146 millions d'euros. Le Groupe a également contracté des engagements hors bilan au titre des contrats de financement de location simple, dont l'encours est estimé à 1 495 millions d'euros au 31 mars 2015 (voir le Chapitre 3 « *Informations financières sélectionnées et autres données* » et le Chapitre 10 « *Trésorerie et capitaux du Groupe* » de la présente actualisation du document de base pour plus d'informations sur la structure de l'endettement au bilan et hors bilan du Groupe).

Le tableau suivant présente de façon synthétique la dette financière du Groupe (au bilan et la valeur estimée de l'encours lié aux véhicules financés au moyen de contrats de location simple) au 31 mars 2015. Chaque financement est décrit à la Section 10.4.2.1 « *Dette corporate* » (pour la dette « *corporate* ») et la Section 10.4.2.2 « *Dette destinée au financement de la flotte* » (pour la dette « *flotte* ») de la présente actualisation du document de base. Le Refinancement est décrit à la Section 10.5 « *Présentation générale* » de la présente actualisation du document de base.



(a) La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante a été remboursée le 28 mai 2015 avec la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, qui a un montant de 350 millions d'euros.

(b) Des amendements au SARF ont été signés le 12 mai 2015. Ces amendements, entre autres, augmenteront le montant des Obligations de premier rang pouvant être émises par l'Emetteur FCT au titre du SARF de 1,0 milliard d'Euros à 1,1 milliard d'euros.

(c) Les Nouvelles Obligations ont été émises le 10 juin 2015 pour un montant en principal de 475 millions d'euros. Les produits tirés de cette émission serviront, à l'issue de l'introduction en bourse, au remboursement des Obligations Subordonnées Existantes 2018.

(d) Les Obligations Subordonnées Existantes 2017 seront remboursées avec une partie des produits de l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur Euronext Paris.

Sur le montant total des passifs financiers du Groupe destinés au financement de la flotte au 31 mars 2015, 1 379 millions d'euros étaient garantis ou adossés à des actifs, principalement constitués de véhicules et de la marque Europcar®. Les 1 379 millions d'euros se composent de 230 millions d'euros au titre de la facilité de crédit de premier rang renouvelable d'un montant total de 350 millions d'euros (la « **Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante** », qui a été remplacé par la Nouvelle Facilité de Crédit Renouvelable le 28 mai 2015 pour un montant total de 350 millions d'euros, pouvant être augmentée jusqu'à 450 millions d'euros sous certaines conditions (la « **Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable** »), 350 millions d'euros au titre de l'emprunt de premier rang renouvelable destiné aux financements d'actifs (le « **SARF** », d'un montant total susceptible d'être refinancé par des obligations senior adossées à des actifs de 1 000 millions d'euros (1 100 millions d'euros après les Amendements 2015)), 254 millions de livres sterling (soit 349 millions d'euros) au titre des facilités destinées au financement de la flotte au Royaume-Uni, 350 millions d'euros émis sous forme d'obligations garanties au titre des obligations subordonnées de premier rang émises par EC Finance plc (les « **Obligations EC Finance** »), 111 millions de dollars australiens (soit 78 millions d'euros) au titre des facilités destinées au financement de la flotte en Australie et en Nouvelle Zélande et 22 millions d'euros au titre des facilités destinées au financement d'une partie de la flotte au Portugal. Le Groupe finance également sa flotte de véhicules au moyen de contrats de location simple comptabilisé hors bilan et dont la valeur estimée de l'encours s'établit à 1 495 millions d'euros au 31 mars 2015.

En outre, une partie importante des actifs du Groupe a été donnée en garantie de la dette consolidée mentionnée ci-dessus. Le SARF, et indirectement en second rang, les Obligations EC Finance, sont garanties par les Sûretés Securitifleet telles que définies ci-après à la Section 4.3.5 « *Le Groupe est soumis à des engagements qui pourraient défavorablement affecter sa capacité à financer ses activités futures et ses besoins en capitaux ou encore sa capacité à poursuivre ses activités et des opportunités commerciales* » de la présente actualisation du document de base. Les Sûretés Securitifleet incluent des actions et certains actifs d'entités *ad hoc* créées dans le cadre des financements adossés à des actifs du Groupe et contrôlées par des *trusts* pour acheter, détenir puis louer des véhicules à ses filiales opérationnelles en France, en Allemagne, en Italie et en Espagne (les « **Sociétés Securitifleet** »), y compris, sous réserve de certaines exceptions, la flotte de véhicules du Groupe dans ces pays. Les Sociétés Securitifleet bénéficient d'une garantie de performance (sous forme de cautionnement solidaire) d'Europcar International SASU (« **ECI** »). Les Obligations EC Finance bénéficient en outre de la garantie d'ECI. La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante et la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable sont garanties, sous réserve de diverses limitations applicables aux sociétés considérées, par un nantissement de premier rang sur certains actifs du Groupe, notamment un nantissement de premier rang sur la marque Europcar®, qui était valorisée dans les comptes de la Société à 699 millions d'euros au 31 décembre 2014, des actions détenues dans certaines filiales (notamment un nantissement de premier rang sur les actions d'ECI) et les soldes de compte bancaire de certaines filiales (à la suite de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris, la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable bénéficiera des mêmes sûretés à l'exclusion du nantissement sur la marque Europcar®). Les obligations subordonnées garanties de premier rang à échéance 2017, (les « **Obligations Subordonnées Existantes 2017** ») sont garanties par un nantissement de second rang sur les actions d'ECI.

Dans le cadre de l'introduction en bourse envisagée de la Société, le Groupe entend procéder au refinancement et au remboursement d'une partie de son endettement financier (le « **Refinancement** »), qui est destiné notamment à réduire ses frais financiers et améliorer son ratio d'endettement, et comprend:

- la mise en place de la Nouvelle Facilité Crédit Senior Renouvelable (signée le 12 mai 2015 et entrée en vigueur le 28 mai 2015), et l'utilisation du montant tiré au titre de cette nouvelle facilité pour rembourser la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante ;
- l'émission par le Groupe, le 10 juin 2015, de 475 millions d'euros de nouvelles obligations de premier rang à échéance 2022 à un prix d'émission de 99,289 % et portant intérêt à 5,75% (les « **Nouvelles Obligations** »). A l'issue de l'introduction en bourse de la Société, les produits tirés de cette émission (actuellement sous séquestre) seront appliqués au remboursement de la totalité des 400 millions d'euros des Obligations Subordonnées Existantes 2018 (y compris une prime de

remboursement (*redemption premium*) de 19 millions d'euros et environ 10 millions d'euros de frais d'émission) ainsi qu'aux besoins généraux du Groupe pour le montant excédentaire ;

- l'affectation d'une partie des produits de l'augmentation de capital qui serait réalisée à l'occasion de l'introduction en bourse de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au remboursement total des 324 millions d'euros en principal dus au titre des Obligations Subordonnées Existantes 2017 (y compris une prime de remboursement (*redemption premium*) de 37 millions d'euros) ;
- un amendement au SARF (signé le 12 mai 2015 et dont l'entrée en vigueur est prévue après la réalisation de certaines conditions suspensives en juin 2015) principalement dans le but d'en étendre la date d'échéance et de diminuer le coût global des intérêts y afférent ; et
- l'extension et la modification de certains des contrats de *swap* de taux d'intérêt du Groupe (principalement pour refléter l'extension de la date d'échéance du SARF et y inclure les critères de notation financière de l'agence Standard & Poor's), signés le 28 mai 2015.

L'endettement significatif du Groupe pourrait avoir des conséquences importantes, notamment :

- imposer au Groupe d'affecter une partie significative des flux de trésorerie provenant de ses activités opérationnelles au remboursement de sa dette, réduisant ainsi les fonds disponibles pour (i) ses besoins en fonds de roulement, (ii) effectuer des distributions de dividendes, (iii) ses dépenses d'investissement et (iv) ses autres besoins généraux de l'activité telle que la location en crédit-bail de véhicules ;
- limiter la flexibilité du Groupe pour planifier ou réagir aux évolutions de l'activité de location de véhicules ;
- placer le Groupe dans une situation moins favorable par rapport à ses concurrents qui pourraient être moins endettés ;
- augmenter la vulnérabilité du Groupe aux conditions économiques défavorables générales et spécifiques du secteur ;
- limiter la capacité du Groupe à emprunter des fonds supplémentaires et augmenter le coût de ces financements supplémentaires ; et
- limiter la capacité du Groupe à réaliser des acquisitions stratégiques ou saisir de nouvelles opportunités commerciales.

L'une ou plusieurs de ces conséquences ou d'autres événements pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les résultats d'exploitation et/ou la situation financière du Groupe.

En outre, le Groupe sera autorisé à contracter une dette supplémentaire significative dans la mesure où ces dettes sont contractées conformément à certains engagements (*covenants*) prévus dans ses contrats de financement (voir la Section 10.4.2 « *Passifs financiers* » de la présente actualisation du document de base pour une description des principaux contrats de financement), y compris les engagements (*covenants*) au titre de ses facilités de crédits ou au titre des contrats de financement de location simple (du fait qu'il ajuste ses tirages sur ses lignes de crédit renouvelable et ses facilités de financement sur les besoins en flotte du Groupe (voir le Chapitre 10 « *Trésorerie et capitaux du Groupe* » de la présente actualisation du document de base)). Si cette dette supplémentaire est ajoutée au niveau de l'endettement actuel, les risques auxquels le Groupe est exposé à la date d'enregistrement de la présente actualisation du document de base pourraient s'intensifier. Bien qu'il soit projeté qu'à la suite de l'introduction en bourse envisagée, le ratio de la dette nette sur le *Corporate EBITDA Ajusté* du Groupe soit diminué, ces risques pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe. Pour plus d'informations sur l'endettement du Groupe, voir le Chapitre 10 « *Trésorerie et capitaux du Groupe* » de la présente actualisation du document de base.

4.3.5 Le Groupe est soumis à des engagements qui pourraient défavorablement affecter sa capacité à financer ses activités futures et ses besoins en capitaux ou encore sa capacité à poursuivre ses activités et des opportunités commerciales.

Le Groupe et ses filiales sont soumis à des engagements prévus dans les différents instruments de dette du Groupe. Ces clauses (*covenants*) restreignent, dans certains cas, la capacité de certaines des filiales du Groupe à effectuer des paiements au Groupe, ce qui pourrait en retour affecter la capacité du Groupe à effectuer des paiements en vertu de ses instruments de dette. Les engagements (*covenants*) ne comportent pas d'obligations de maintenir certains niveaux de notation de crédit pour le Groupe ni de clauses d'exigibilité immédiate ou de renchérissement automatique des frais financiers en cas de dégradation de la notation de crédit. A titre d'exemple, l'abaissement de la notation du Groupe de B+ à B avec perspective négative par l'agence Standard & Poor's en janvier 2012 n'a pas eu de conséquence directe sur la dégradation de la dette existante (pas de cas de défaut). Toutefois, cet abaissement étant intervenu au moment où le Groupe refinançait l'ensemble de sa dette, le processus de refinancement a été affecté en termes de coûts de financement et de niveau de dette levée.

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, les actes de fiducie (*indentures*) régissant les Nouvelles Obligations, les Obligations EC Finance et les Obligations Subordonnées Existantes en circulation contiennent des clauses habituelles prévoyant que tout cas de défaut de paiement ou d'accélération relatif à un endettement global de 35 millions d'euros ou plus (dans le cas de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable et les Nouvelles Obligations) ou de 30 millions d'euros ou plus (dans le cas des Obligations EC Finance et des Obligations Subordonnées Existantes en circulation) de la Société ou de ses filiales est un cas de défaut au titre de ces contrats. La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, les facilités destinées au financement de la flotte au Royaume-Uni et certains de ses autres financements exigent également du Groupe, ou de certaines de ses filiales, qu'ils maintiennent des ratios financiers spécifiques et qu'ils satisfassent à des tests financiers. La capacité du Groupe ou la capacité de ses filiales à satisfaire ces tests financiers peut être affectée par des événements hors du contrôle du Groupe et il ne saurait être garanti que le Groupe ou ses filiales puissent y satisfaire.

Une violation de l'un de ces engagements, ratios, tests ou restrictions pourrait entraîner un cas de défaut au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, des Nouvelles Obligations, des Obligations EC Finance en circulation ou des Obligations Subordonnées Existantes en circulation ou entraver la capacité d'emprunt du Groupe au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable ou d'autres formes d'endettement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur la capacité du Groupe à exploiter son activité et effectuer ses paiements en vertu de ses titres de créance. Lors de la survenance d'un cas de défaut au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, les prêteurs y afférents pourraient annuler les lignes de financement desdites facilités et choisir de déclarer tous les montants y afférents, ainsi que les intérêts courus, immédiatement dus et exigibles. Si le Groupe était dans l'incapacité de rembourser ces montants, les prêteurs pourraient, sous réserve des termes de l'*intercreditor agreement* applicable, chercher à réaliser la sûreté qui leur a été accordée pour garantir le remboursement de ces montants. Si les prêteurs aux termes de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable exigent le remboursement de ces montants, rien ne garantit que les actifs des filiales du Groupe soient suffisants pour rembourser la totalité de ces montants ou pour satisfaire tous les autres passifs du Groupe qui seraient dus et exigibles.

Le SARF comprend également d'importantes clauses restrictives applicables à certaines entités *ad hoc* constituées dans le cadre du financement adossé à des actifs, notamment Securitifleet Holding SA (« **Securitifleet Holding** »), l'entité *ad hoc* assurant le financement des achats de la flotte et sa location auprès des Sociétés Securitifleet en France, en Italie, en Espagne et en Allemagne. Le non-respect de ces engagements et conditions pourrait entraîner une diminution du taux d'avance et une augmentation de la marge au titre du SARF, voire un défaut au titre de ce dernier. Outre les dispositions habituelles relatives au défaut, le SARF prévoit que toute accélération relative à la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, aux Nouvelles Obligations, aux Obligations Subordonnées Existantes ou aux Obligations EC Finance constituera un cas de défaut de « niveau 2 » en vertu du SARF (voir le Chapitre 10 « *Trésorerie et Capitaux du Groupe* » de la présente actualisation du document de base). Une violation d'un de ces engagements, ratios, tests ou restrictions pourrait entraîner un cas de défaut en vertu du SARF ou entraver la capacité des entités du Groupe à emprunter en vertu de ces facilités. Lors de la survenance de tout cas de défaut au titre

du SARF (notamment par suite de l'accélération des Obligations Subordonnées Existantes, de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable ou des Nouvelles Obligations) les prêteurs y afférents pourraient annuler les lignes de financement desdites facilités et choisir de déclarer tous les montants impayés en vertu du SARF, ainsi que les intérêts courus, immédiatement dus et exigibles.

Les contrats de financement du Groupe prévoient des engagements dont le but est, entre autres, de limiter la capacité de la Société et certaines de ses filiales à :

- contracter de l'endettement supplémentaire ;
- verser des dividendes ou faire toute autre distribution ;
- effectuer certains paiements ou investissements ;
- octroyer des sûretés ou garanties ;
- céder des actifs ou des actions ;
- effectuer des transactions avec des sociétés affiliées ; et
- fusionner ou se consolider avec d'autres entités.

Ces limitations font l'objet de diverses conditions et exceptions, notamment applicables à la capacité de distribuer des dividendes ou procéder à des investissements dans certaines circonstances. Toutefois, ces engagements pourraient limiter la capacité du Groupe à financer ses opérations futures et besoins en capitaux ainsi que sa capacité à poursuivre les opportunités commerciales et les activités qui pourraient être dans son intérêt. En outre, la capacité du Groupe à respecter les engagements (*covenants*) au titre de ses instruments de dette pourrait être affectée par des événements hors de son contrôle.

Les obligations de la société Securitifleet Holding au titre du SARF ainsi que celles tenant au remboursement des sommes empruntées dans le cadre du prêt existant entre EC Finance plc et Securitifleet Holding (l'« **Emprunt Securitifleet** ») (ces remboursements permettent à EC Finance plc de rembourser les Obligations EC Finance plc) sont garanties directement ou indirectement par les sûretés partagées suivantes :

- un nantissement de premier rang sur le pourcentage limité d'actions de Securitifleet Holding détenues par ECI ;
- une sûreté de premier rang sur le pourcentage limité de titres détenus par chacune des sociétés opérationnelles du Groupe dans la société Securitifleet de sa juridiction (autres que le pourcentage limité de titres détenus par Europcar Italie dans la société Securitifleet Italie au titre des Obligations EC Finance) ;
- une sûreté de premier rang sur certains actifs (comprenant ses comptes bancaires et des véhicules de la flotte) de chacune des Sociétés Securitifleet de temps à autre (autres que Securitifleet Italie au titre des Obligations EC Finance) ;
- un nantissement de premier rang des comptes bancaires de Securitifleet Holding ;
- un nantissement de premier rang sur certaines créances (comprenant les engagements de rachat des constructeurs automobiles) de chacune des sociétés Securitifleet (autres que celles de la société Securitifleet Italie au titre Obligations EC Finance) sous réserve de certaines exceptions en Espagne ; et
- une sûreté de premier rang sur certains actifs (comprenant les comptes bancaires de la flotte de véhicules) de chacune des Filiales de Sociétés Securitifleet à tout moment (autres que Securitifleet Italy en lien avec les Obligations EC Finance), avec certaines exceptions en Espagne.

Tous les actifs faisant l'objet de sûretés dans le précédent paragraphe sont désignés comme les « **Sûretés Securitifleet** ».

Les Sûretés Securitifleet sont données en garantie du SARF et de l'Emprunt Securitifleet (et, ainsi, indirectement, des Obligations EC Finance) sur une base *pari passu* et les sommes qui proviendraient de la réalisation de cette sûreté seraient d'abord payées aux prêteurs seniors dans le cadre du SARF puis à EC Finance plc au titre de l'Emprunt Securitifleet (et donc indirectement aux porteurs des Obligations EC Finance) conformément à l'ordre des priorités de paiements prévu par l'*Intercreditor Agreement*. Ces prêteurs seniors, bénéficient en outre d'une sûreté directe sur les actifs de la société Securitifleet Italie. Les porteurs des Obligations EC Finance ne bénéficient qu'indirectement d'une interdiction de consentir des sûretés (*negative pledge*) sur les actifs de la société Securitifleet Italie.

La Section 4.5.1.2 « *Risque de taux d'intérêt* » du document de base est mise à jour comme suit.

4.5.1.2 Risque de taux d'intérêt

Hormis les placements en obligation du programme d'assurance Euroguard décrit à la Section 4.6 « *Assurances et gestion des risques* » du document de base, le Groupe ne détient pas d'actifs importants porteurs d'intérêts. Ses produits et ses flux de trésorerie y afférant sont donc largement indépendants des fluctuations des taux d'intérêt.

Le risque de taux d'intérêt provient de l'utilisation des lignes de crédit *revolving*. Les tirages à taux variable exposent le Groupe au risque de flux de trésorerie sur taux d'intérêt. Les emprunts à taux fixe exposent le Groupe au risque de juste valeur sur taux d'intérêt.

Conformément à sa politique de couverture et au titre d'une partie de ses dettes financières (spécifiquement le SARF, la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante et, à la date de réalisation, la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable) portant intérêt à taux variable, le Groupe couvre une grande partie des risques de fluctuation du taux d'intérêt de référence, généralement basé sur l'EURIBOR. En 2014 et 2013, une partie significative des emprunts à taux variable du Groupe étaient libellés en euros et basés sur l'EURIBOR. Le Groupe peut également couvrir son exposition aux risques de fluctuations du LIBOR et/ou du taux de référence australien au titre de ses facilités de financement au Royaume-Uni et en Australie.

Le risque de taux d'intérêt auquel le Groupe est confronté provient également des contrats de location simple émis à taux variable. Au 31 décembre 2014, 0,8 milliard d'euros de contrats de location simple étaient couverts (0,3 milliard d'euros au 31 décembre 2013), tandis que 0,1 milliard d'euros étaient non couverts (0,6 milliard d'euros au 31 décembre 2013).

Le Groupe réalise une analyse dynamique de son exposition au risque de taux d'intérêt. Différents scénarios sont utilisés pour simuler le refinancement, le renouvellement des positions existantes, des financements alternatifs et les opérations de couverture. Le Groupe calcule, en fonction de ces scénarios, l'impact sur le résultat d'une modification donnée des taux d'intérêt. Pour chaque simulation, la même modification de taux est utilisée pour toutes les devises. Seuls les passifs représentant les principales positions portant intérêts sont soumis à ces scénarios.

Sur la base de différents scénarios, le Groupe gère le risque de flux de trésorerie sur taux d'intérêt en utilisant des swaps de taux d'intérêt variable-fixe. Ces swaps ont pour effet de convertir des emprunts à taux variables en emprunts à taux fixe. En règle générale, le Groupe contracte des financements à moyen et long terme à taux variable pour financer la flotte, et les convertit en taux fixes inférieurs à ceux qu'il pourrait obtenir en empruntant directement à taux fixe.

A la date de la présente actualisation du document de base, le Groupe est protégé contre un risque de hausse des taux par deux contrats de swaps de taux d'intérêt.

- Un swap de taux d'intérêt d'un nominal de 1.000 millions d'euros arrivant à maturité le 17 juillet 2017, étendu au 17 juillet 2019 sous réserve de l'entrée en vigueur de l'extension du SARF, par lequel le groupe paye un taux d'intérêt fixe moyen de 0,8059% jusqu'au 17 juillet 2017 et de

0,6418% du 17 juillet 2017 au 17 juillet 2019 et perçoit un taux d'intérêt variable égal à l'EURIBOR 1 mois ; et

- Un swap de taux d'intérêt d'un nominal de 500 millions d'euros arrivant à maturité en juillet 2018 par lequel le groupe paye un taux d'intérêt fixe de 1,489 % et perçoit un taux d'intérêt variable égal à l'EURIBOR 6 mois.

Chacun des deux contrats de swap conclus par le Groupe étant éligible à la comptabilité de couverture de flux de trésorerie, les variations de juste valeur sont comptabilisées dans les capitaux propres du Groupe.

Les tests réalisés en relation avec ces instruments de couverture n'ont fait apparaître aucune inefficacité. En conséquence, aucun impact n'a été comptabilisé dans les comptes de résultat en 2013 et 2014.

Le tableau suivant présente l'incidence des opérations de couverture sur les dettes financières du Groupe au 31 décembre 2014 :

	(en millions d'euros) Au 31 décembre 2014	Passifs financiers (a)		Nominal des instruments de couverture de taux (b)		Exposition nette après couverture = (a) - (b)	
		Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe
Dettes au Bilan							
	Moins d'un an	1 119 901	7 644	618 600		501 301	7 644
	De 1 à 5 ans	(4 613)	699 410			(4 613)	699 410
	Plus de 5 ans		348 272				348 272
	Total Dettes au Bilan	1 115 288	1 055 326	618 600		496 688	1 055 326
Dettes hors Bilan							
	Valeur estimée de l'encours lié aux véhicules financés au moyen de contrats de location simple (1)						
	Moins d'un an	1 284 052		781 400		502 652	
	Total Hors Bilan	1 284 052		781 400		502 652	

(1) se reporter à la Note 24 - Emprunts et dettes financières

Au 31 décembre 2014, si les taux d'intérêt avaient augmenté de 100 points de base, la juste valeur comptabilisée dans le résultat global des capitaux propres aurait augmenté de 38,0 millions d'euros (31 décembre 2013 : 13,1 millions d'euros).

Au 31 décembre 2014, si les taux d'intérêt avaient diminué de 100 points de base, la juste valeur comptabilisée dans le résultat global des capitaux propres aurait diminué de 39,2 millions d'euros (31 décembre 2013 : 13,4 millions d'euros).

À la date de clôture, le profil des emprunts porteurs d'intérêts du Groupe était le suivant :

En milliers d'euros

Au 31 décembre 2014 Au 31 décembre 2013 Au 31 décembre 2012

Passif non-courant			
Emprunts à taux fixe	1 047 682	1 039 425	1 028 116
Emprunts à taux variable	(4 613)	(3 410)	(11 620)
<i>Dont le taux d'intérêt variable est couvert</i>	<i>(4 916)</i>	<i>(3 713)</i>	<i>(12 072)</i>
<i>Dont le taux d'intérêt variable n'est pas couvert</i>	<i>303</i>	<i>303</i>	<i>452</i>
	1 043 069	1 036 015	1 016 496
Passif courant			
Emprunts à taux fixe	7 644	15 487	16 646
Emprunts à taux variable	1 119 901	929 628	983 632
<i>Dont le taux d'intérêt variable est couvert</i>	<i>614 700</i>	<i>524 506</i>	<i>506 849</i>
<i>Dont le taux d'intérêt variable n'est pas couvert</i>	<i>505 201</i>	<i>405 122</i>	<i>476 782</i>
	1 127 545	945 115	1 000 278

La Section 4.4.1 « *Risques liés au respect de la réglementation, en vigueur ou à venir, applicable aux activités du Groupe* » du document de base est mise à jour comme suit.

4.4.1 Risques liés au respect de la réglementation, en vigueur ou à venir, applicable aux activités du Groupe

Risques liés au respect de la réglementation en matière de protection des consommateurs

L'activité du Groupe et ses pratiques commerciales sont très réglementées dans le domaine de la protection du consommateur et toute modification de ces lois, règlements ou de leur interprétation, notamment en matière de règles relatives à la transparence des prix, à la non-discrimination tarifaire, aux clauses abusives ou à la publicité trompeuse, est susceptible d'influer sur la réputation du Groupe mais également sur ses activités tant du point de vue logistique que des coûts, ce qui pourrait ainsi affecter défavorablement sa situation financière et ses résultats d'exploitation. Par exemple, l'adoption de réglementation affectant ou limitant les règles relatives aux franchises d'assurance ou la vente d'assurances complémentaires pourrait entraîner une réduction ou une perte de ces sources de revenus et avoir un effet défavorable significatif sur la rentabilité du Groupe.

La Commission européenne est particulièrement attentive à l'absence de discrimination tarifaire des acteurs du secteur de la location de véhicules au niveau européen. Dans un communiqué de presse du 11 août 2014, la Commission européenne a demandé aux acteurs du secteur de la location de véhicules, de mettre fin à certaines pratiques considérées comme « discriminatoires » et a demandé aux autorités compétentes des Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles de l'Union européenne et des réglementations nationales en matière de protection des consommateurs. Dès septembre 2014, le Groupe a déployé, conformément à sa stratégie commerciale, une politique de prix unique par lieu de vente, quel que soit le lieu de résidence du client et le pays d'où provient la réservation. Le Groupe n'a à ce jour fait l'objet d'aucune poursuite initiée par la Commission européenne ou par des autorités nationales à ce sujet (voir la Section 6.11.1.1 « *Réglementation relative à la protection des consommateurs dans l'EEE* » du document de base).

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de coopération entre les autorités nationales des Etats membres de l'Union européenne chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs prévue par le règlement CE n°2006/2004, un dialogue a été initié avec la Commission européenne visant à améliorer l'expérience des consommateurs (et en particulier la transparence et le caractère adéquat des conditions contractuelles) au sein de l'Union européenne. A ce titre, le Groupe a adressé des propositions d'engagements à la Commission Européenne le 2 mars 2015, parmi lesquelles figurent la publication de nouvelles conditions générales de location d'ici la fin de l'année 2015 et la

clarification de la politique d'assurance et de garanties contractuelles en cas de dommage causé au véhicule. Le dialogue se poursuit et la Commission européenne pourrait publier dès le mois de juillet 2015 un communiqué exposant le résultat de ces échanges avec les différents acteurs de l'industrie de la location de véhicules à courte durée. La Commission européenne pourrait envisager soit de recommander de grandes lignes directrices soit d'adopter de nouvelles directives en la matière. De telles directives entraîneraient vraisemblablement une régulation accrue de l'industrie de la location de véhicules, ce qui affecterait les opérations commerciales du Groupe et pourrait peser sur ses charges de fonctionnement et ses revenus. Si le Groupe ne parvenait pas à ajuster sa politique commerciale suffisamment en fonction des conséquences de cette régulation accrue, cela pourrait avoir un impact défavorable significatif sur son chiffre d'affaires et ses résultats d'exploitation (voir la Section 6.11 « *Réglementation* » du document de base).

Enfin, dans la plupart des juridictions dans lesquelles le Groupe exerce son activité, le Groupe répercute diverses charges à ses clients, telles que le recouvrement des redevances de concessions aéroportuaires, sous la forme de frais distincts. Cependant, le secteur pourrait à l'avenir être soumis à d'éventuels changements législatifs ou administratifs susceptibles de limiter, restreindre et/ou interdire la possibilité d'indiquer, facturer et recouvrer séparément ces frais, ce qui se traduirait par une réaffectation défavorable des coûts. Si ces mesures venaient à être adoptées au niveau européen, elles pourraient avoir un impact défavorable significatif sur le chiffre d'affaires, les résultats d'exploitation ou les perspectives du Groupe.

La Section 4.5.3 « *Risque de liquidité* » du document de base est mise à jour comme suit.

4.5.3 Risque de liquidité

Le Groupe est actuellement suivi par les agences de notation Moody's et Standard & Poors, qui lui ont respectivement attribué les notations suivantes : B3 stable outlook et B stable outlook. Le 26 mai 2015, ces agences de notation ont annoncé leur intention de relever la note du Groupe, sous réserve de réalisation de l'introduction en bourse prévue:

- Standard & Poor's a placé la note B du Groupe sous surveillance positive, ce qui reflète un probable relèvement d'un cran de la note d'émetteur, à B+ ;
- Moody's a placé la note B3 CFR du Groupe sous surveillance positive en vue d'un relèvement, ce qui traduit un probable relèvement de sa note de deux crans, à B1 CFR.

La direction effectue un suivi des prévisions glissantes de la réserve de liquidités du Groupe en fonction des flux de trésorerie anticipés sur une base consolidée. Le reporting interne des prévisions de trésorerie est effectué pour chaque entité opérationnelle. Ces prévisions sont consolidées au niveau du département Trésorerie du Groupe puis analysées par la direction du Groupe et les unités opérationnelles.

Le budget, qui a servi de base au calcul des prévisions de liquidité pour l'exercice 2015, a été élaboré à partir d'hypothèses prenant en compte l'impact des incertitudes économiques actuelles.

La politique de gestion du risque de liquidité du Groupe implique de maintenir suffisamment de disponibilité sur les lignes de crédit, et de disposer de lignes de crédit garanties d'un montant approprié. Compte tenu de la nature dynamique de ses activités sous-jacentes, notamment la saisonnalité, la flexibilité de financement est assurée par des lignes de crédit *revolving* garanties à moyen long terme.

Le tableau ci-après analyse les dettes financières du Groupe, y compris les instruments financiers dérivés, par fourchette d'échéances, sur la base des échéances contractuelles résiduelles à la date de clôture. Les montants présentés dans le tableau correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés. Les soldes à moins d'un an correspondent aux valeurs comptables, l'impact de l'actualisation étant négligeable.

En milliers d'euros

	Valeur comptable	A moins d'un an		Entre 1 et 5 ans		A plus de 5 ans		Total	
		Principal	Interêts	Principal	Interêts	Principal	Interêts	Principal	Interêts
31 décembre 2014									
Émission d'emprunts obligataires	1 055 324		112 850	724 000	215 026	350 000	27 654	1 074 000	355 529
Emprunts bancaires et passifs liés aux contrats de location-financement	671 357	124 706	15 874	552 018 ⁽¹⁾	26 607			676 724	42 481
Emprunt de premier rang destiné au financement d'actifs	414 153		14 040	417 600 ⁽¹⁾	20 298			417 600	34 338
Autres emprunts	29 780	29 780						29 780	
Instrument financiers dérivés - passifs	41 928				41 928				41 928
Fournisseurs et dettes liées à la flotte de véhicules	794 333	794 333						794 333	
Dépôts	42 875	42 875						42 875	
Total des passifs financiers	3 049 750	991 694	142 764	1 693 618	303 859	350 000	27 654	3 035 312	474 276

En milliers d'euros

	Valeur comptable	A moins d'un an		Entre 1 et 5 ans		A plus de 5 ans		Total	
		Principal	Interêts	Principal	Interêts	Principal	Interêts	Principal	Interêts
31 décembre 2013									
Émission d'emprunts obligataires	1 054 919	-	108 885	1 074 000	306 045	-	-	1 074 000	414 930
Emprunts bancaires et passifs liés aux contrats de location-financement	516 437	393 414	22 000	133 000 ⁽¹⁾	16 750	-	-	526 414	38 750
Emprunt de premier rang destiné au financement d'actifs	397 770	-	12 600	402 496 ⁽¹⁾	31 500	-	-	402 496	44 100
Autres emprunts	12 003	12 003	-	-	-	-	-	12 003	-
Instrument financiers dérivés - passifs	13 748	-			13 748			-	13 748
Fournisseurs et dettes liées à la flotte de véhicules	726 382	726 382						726 382	-
Dépôts	33 960	33 960						33 960	-
Total des passifs financiers	2 755 219	1 165 759	143 485	1 609 496	368 043	-	-	2 775 255	511 528

En milliers d'euros

	Valeur comptable	A moins d'un an		Entre 1 et 5 ans		A plus de 5 ans		Total	
		Principal	Intérêts	Principal	Intérêts	Principal	Intérêts	Principal	Intérêts
31 décembre 2012									
Émission d'emprunts obligataires	1 044 162	-	135 679	674 000	402 430	400 000	12 500	1 074 000	550 609
Emprunts bancaires et passifs liés aux contrats de location-financement	639 430	469 161	19 756	182 000 ⁽¹⁾	10 349	-	-	651 161	30 105
Emprunt de premier rang destiné au financement d'actifs	325 301	-	16 476	336 796 ⁽¹⁾	8 238	-	-	336 796	24 714
Autres emprunts	7 881	7 881	-	-	-	-	-	7 881	-
Instruments financiers dérivés - passifs	24 938				24 938			-	24 938
Fournisseurs et dettes liées à la flotte de véhicules	806 525	806 525						806 525	-
Dépôts			-					-	-
Total des passifs financiers	2 848 237	1 283 567	171 911	1 192 796	445 955	400 000	12 500	2 876 363	630 366

⁽¹⁾ Les facilités de crédit renouvelables sont classées au bilan en endettement courant compte tenu de leur nature.

Voir le Chapitre 10 de la présente actualisation du document de base pour une description du financement du Groupe et du Refinancement.

CHAPITRE 6. APERCU DES ACTIVITES

La Section 6.3.5 « Une forte amélioration de la performance financière au cours des dernières années » du document de base est mise à jour comme suit.

6.3.5 Une forte amélioration de la performance financière au cours des dernières années

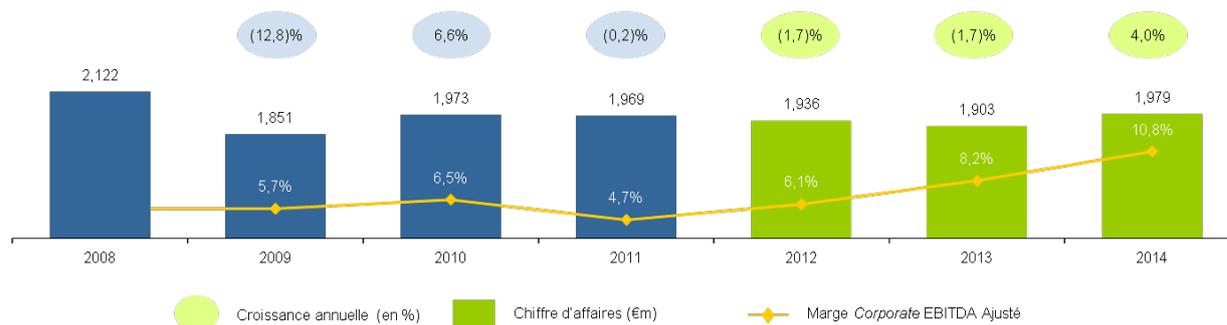
La performance financière du Groupe s'est considérablement améliorée depuis 2012 et le lancement du programme « *Fast Lane* ». Le Groupe est parvenu à réduire de manière considérable les coûts afférant à sa flotte (y compris l'amortissement de la flotte), lesquels ont diminué de 639 millions d'euros en 2012 à 567 millions d'euros en 2014 ; ses coûts d'exploitation et de détention par unité ont diminué de 284 euros par mois en 2012 à 248 euros par mois en 2014. L'augmentation du taux d'utilisation financière de la flotte, de 74,4 % en 2012 à 76,4 % en 2014, vient renforcer cette optimisation des coûts.

Dans un contexte de faible croissance des volumes et de stabilité du chiffre d'affaires par jour de location, cette optimisation combinée avec une maîtrise des coûts fixes et des coûts de flotte optimisés ont conduit à une augmentation de 4,6 points de la marge *Corporate EBITDA* ajusté du Groupe entre 2012 et 2014. L'exercice 2014 a été marqué par une forte accélération du déploiement du programme « *Fast Lane* » qui a permis au Groupe de renouer avec une croissance de son chiffre d'affaires de respectivement 2,4 %, 4,3 % et 7,1 % à taux de change constants au cours des deuxième, troisième et quatrième trimestres en 2014 par rapport à ces trimestres en 2013. Au cours du premier trimestre 2015, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe a augmenté de 7,4 % à taux de change constants incluant l'impact positif de l'intégration d'Europ Hall de 1,2 % sur le taux de croissance du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

Le chiffre d'affaires consolidé cumulé des mois d'avril et de mai 2015 a connu une croissance dynamique portée par la poursuite de la hausse du Nombre de Jours de Location (comparativement à la même période en 2014) et une amélioration de la tendance des prix (comparativement au premier trimestre 2015).

Le graphique ci-dessous présente l'évolution historique du chiffre d'affaires consolidé et de la marge de *Corporate EBITDA* Ajusté sur la période allant de 2008 à 2014 :

Evolution du chiffre d'affaires consolidé et de la marge de Corporate EBITDA Ajusté du Groupe sur la période allant de 2008 à 2014

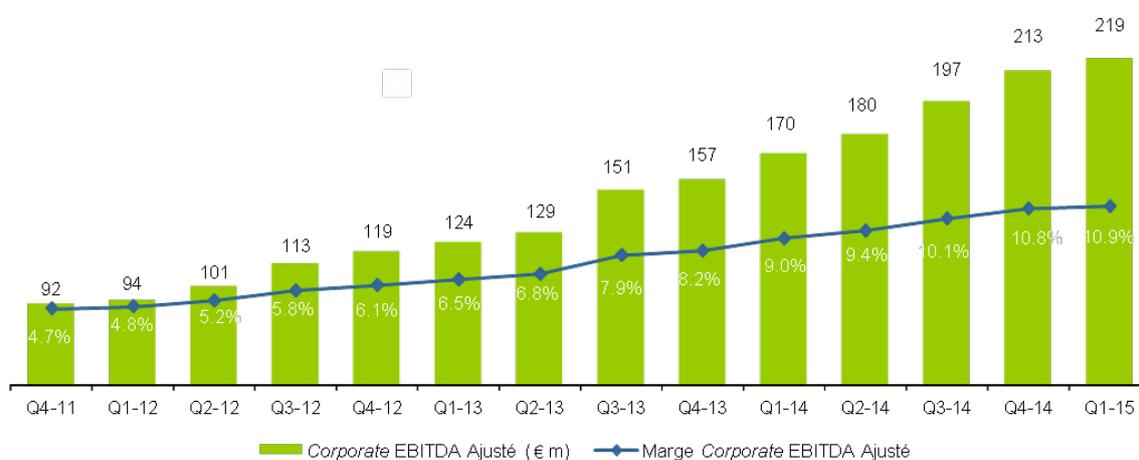


Source : Société

Les graphiques suivants présentent (i) l'évolution du *Corporate EBITDA* Ajusté et de la marge de *Corporate EBITDA* Ajusté du Groupe par trimestre entre le dernier trimestre 2011 et le premier trimestre 2015 (sur la base des douze derniers mois) et (ii) une comparaison du niveau de la marge de *Corporate EBITDA* Ajusté du Groupe contre la marge d'*EBITDA* d'Avis Group et d'Avis International par trimestre sur les douze derniers mois en 2014 et au premier trimestre 2015. Le

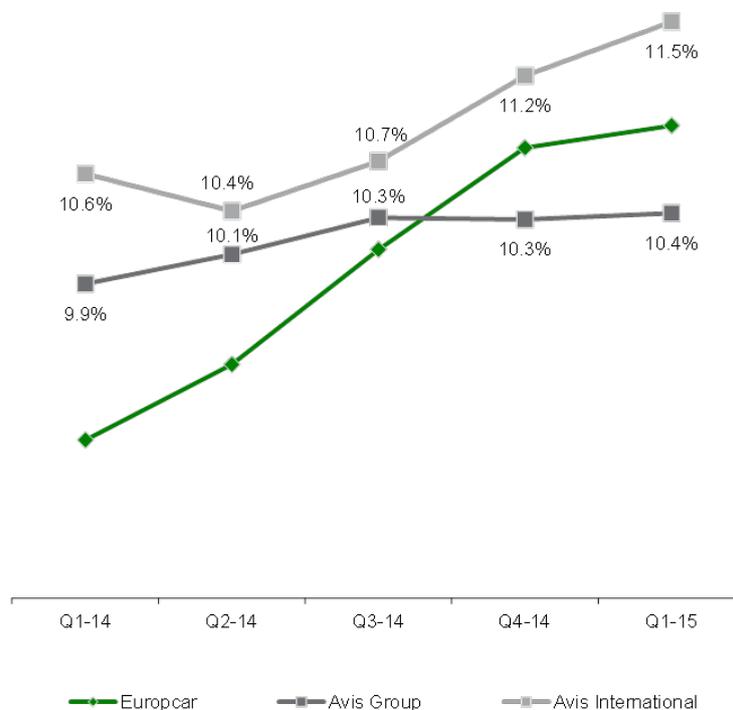
Groupe présente l'indicateur « *Corporate EBITDA Ajusté* » qui désigne le résultat opérationnel courant avant amortissements, après déduction des charges d'intérêt liées à des dettes servant au financement de la flotte. Le *Corporate EBITDA Ajusté* du Groupe englobe l'ensemble des coûts relatifs à la flotte de véhicules, y compris les charges de dépréciations et les charges d'intérêts liées à la flotte. Cet indicateur ne constitue pas une mesure reconnue en vertu des normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne et ne répond pas à une définition unique généralement acceptée. Avis Group et Avis International pourraient retenir un indicateur *Corporate EBITDA Ajusté* différent de celui présenté par le Groupe notamment du fait de l'utilisation de référentiels comptables différents (US GAAP pour Avis Group et Avis International et IFRS pour le Groupe) ainsi que des ajustements à l'EBITDA opérés par ses concurrents pouvant être différents de ceux opérés par le Groupe. Pour plus d'informations sur le *Corporate EBITDA Ajusté* du Groupe, voir la Section 9.1.4 « *Présentation des données comptables et financières* » du document de base.

Evolution du Corporate EBITDA Ajusté et de la marge de Corporate EBITDA Ajusté du Groupe par trimestre entre le dernier trimestre 2011 et le premier trimestre 2015 (sur la base des douze derniers mois)



Source : Société

Comparaison du niveau de marge de Corporate EBITDA Ajusté du Groupe avec la marge d'EBITDA d'Avis Group et d'Avis International par trimestre sur les douze derniers mois en 2014 et au premier trimestre 2015



Source : Société, Rapport annuel et rapports trimestriels 2014 et 2015 d'Avis

L'expérience du Groupe en matière de gestion de sa flotte et des coûts opérationnels, ainsi que le financement diversifié de sa flotte (y compris les véhicules en crédit-bail) et sa capacité à contrôler son besoin en fonds de roulement hors flotte (en particulier en harmonisant les conditions de paiement au sein du Groupe) ont contribué à générer des flux de trésorerie plus importants. Cela a également permis au Groupe de mieux gérer sa dette nette totale inscrite au bilan (composée à la fois de la dette de financement de la flotte, adossée à des actifs, et de la dette *corporate* de l'entreprise) offrant au Groupe une base financière assainie ainsi qu'une meilleure flexibilité financière. En particulier, le ratio de la dette nette *corporate* sur le *Corporate EBITDA Ajusté* du Groupe a diminué, passant de 4,8x au 31 décembre 2012 à 2,7x au 31 décembre 2014, du fait de l'amélioration de la performance opérationnelle.

Le Groupe estime qu'au vu de ce bilan, il se situe dans une position favorable pour bénéficier de la croissance future du marché.

La Section 6.5.2.2.3 « *Tour-opérateurs, agents de voyages et courtiers* » du document de base est mise à jour comme suit.

6.5.2.2.3 Tour-opérateurs, agents de voyages et courtiers

Europcar travaille en étroite coopération avec divers intermédiaires dans le secteur du tourisme afin de bénéficier de leurs efforts de marketing pour accroître la reconnaissance du Groupe et être présent sur des canaux de distribution additionnels.

Europcar a conclu des accords internationaux et nationaux avec plusieurs agences de voyages (notamment les agences de voyages en ligne) qui travaillent directement avec Europcar ou via des tour-opérateurs ou des courtiers pour offrir des locations de véhicules aux clients finaux, soit sur une base autonome, soit dans le cadre d'une offre combinée.

En outre, Europcar a conclu des accords sur une base pluriannuelle avec certains tour-opérateurs majeurs pour les besoins de leurs clients sur les destinations de loisir. Les tour-opérateurs sont des partenaires traditionnels, combinant la location de véhicules avec des hôtels et des vols, pour offrir des offres combinées aux clients finaux.

Les courtiers sont des intermédiaires présents sur le segment « loisirs » qui proposent des prestations autonomes de locations de véhicules aux clients finaux.

Avec ces différents types d'intermédiaires, le Groupe a des relations pérennes et équilibrées, basées sur une stratégie multi-marques ou multi-produits. Cette relation pérenne et équilibrée est illustrée par l'apport d'activités de ces intermédiaires en basse saison et par les paiements anticipés de ces intermédiaires pour leur garantir de la disponibilité pendant les périodes de forte demande en haute saison.

Le Groupe considère que le secteur de la location de véhicules présente des caractéristiques particulières, qui lui permettent d'avoir des relations équilibrées avec les intermédiaires du secteur du tourisme. Ces caractéristiques sont :

- Le secteur de la location de véhicules en Europe est relativement concentré avec cinq acteurs principaux dont Europcar (voir la Section 6.2.3 « *Tendances spécifiques et positionnement concurrentiel dans les Filiales Pays* » du document de base). Par conséquent, seul un nombre limité d'acteurs de la location de véhicules travaille avec des courtiers. En outre, le nombre limité d'acteurs de marché présents dans les aéroports tend à favoriser la conclusion de partenariats entre les différents acteurs de la location de véhicules et les intermédiaires du secteur du tourisme ;
- Les acteurs du secteur de la location de véhicules parviennent à ajuster la taille de leur flotte en fonction de la demande, en particulier lorsqu'ils disposent de véhicules acquis via des programmes de rachat dont Europcar bénéficie pour la majorité de sa flotte. Le Groupe considère qu'il dispose d'une capacité variable de véhicules en opposition à une capacité fixe qui pourrait caractériser d'autres secteurs d'activité tels que le secteur hôtelier ;
- Les acteurs du secteur de la location de véhicules bénéficient de la part de certains intermédiaires d'engagements de volume de location en basse saison et de prépaiements en haute saison, et leur offrent, en retour, une disponibilité garantie en haute saison ; et
- Dans leur principaux marchés, les courtiers vendent des locations de véhicules à un prix déterminé par Europcar et perçoivent en contrepartie une commission sur ce prix.

L'étendue du réseau d'Europcar, la disponibilité de sa flotte et la qualité de son service sont les principaux facteurs de succès sur ce canal de distribution. Le Groupe prévoit de renforcer sa présence sur ce canal de distribution via le déploiement de son offre Keddy by Europcar® et la signature de nouveaux partenariats avec des tour-opérateurs, des agences de voyage et des courtiers (y compris dans les pays franchisés).

La Section 6.11.1 « *Réglementation relative à la protection des consommateurs* » du document de base est mise à jour comme suit.

6.11.1 Réglementation relative à la protection des consommateurs

Dans le cadre de ses activités, le Groupe offre des services à des consommateurs personnes physiques et est soumis à ce titre à la réglementation relative à la protection des consommateurs.

6.11.1.1 Réglementation relative à la protection des consommateurs dans l'EEE

Non-discrimination tarifaire

La Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur interdit, en particulier, aux sociétés d'appliquer des discriminations injustifiées pour l'accès à un service, sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence du consommateur, dans tous les États membres de l'Union européenne.

La Commission européenne est particulièrement attentive au respect du principe de non-discrimination au sein du marché unique. La Commission européenne, dans un communiqué de presse du 11 août 2014, a estimé que le principe de non-discrimination n'était pas suffisamment respecté par les acteurs du secteur de la location de véhicules et a demandé par courrier aux sociétés du secteur, dont le Groupe, de mettre fin, le cas échéant, à certaines pratiques, considérées comme « discriminatoires » car non justifiées par des critères objectifs empêchant les consommateurs au sein de l'Union européenne de bénéficier des meilleurs prix proposés sur Internet, quel que soit leur lieu de résidence, et donc de profiter pleinement des opportunités qu'offre le marché unique. Le Groupe a déployé dès septembre 2014, conformément à sa stratégie commerciale, une politique de prix unique par lieu de vente, quel que soit le lieu de résidence du client et le pays d'où provient la réservation.

La Commission a en outre invité les autorités compétentes des États membres à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit de l'Union européenne et des législations nationales relatives à la protection des consommateurs. A ce jour, le Groupe n'a fait l'objet d'aucune poursuite de la part d'autorités nationales à ce sujet.

En parallèle, dans le cadre de la procédure de coopération globale entre les autorités nationales des États membres de l'Union européenne chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs prévue par le règlement CE n°2006/2004, un dialogue a été initié par la Commission européenne avec des acteurs de l'industrie de la location de véhicules à courte durée visant à améliorer l'expérience des consommateurs (et en particulier la transparence et le caractère adéquat des conditions contractuelles) au sein de l'Union européenne. A ce titre, le Groupe a adressé des propositions d'engagements à la Commission européenne le 2 mars 2015, parmi lesquelles figurent la publication de nouvelles conditions générales de location d'ici la fin de l'année 2015 et la clarification de la politique d'assurance et de garanties contractuelles en cas de dommage causé au véhicule. Le dialogue se poursuit et la Commission européenne pourrait publier dès le mois de juillet 2015 un communiqué exposant le résultat de ces échanges avec les différents acteurs de l'industrie de la location de véhicules à courte durée.

CHAPITRE 10. TRESORERIE ET CAPITAUX DU GROUPE

La Section 10.1 « *Présentation générale* » du document de base est mise à jour comme suit.

10.1 PRESENTATION GENERALE

Les principaux besoins de financement du Groupe comprennent le financement de sa flotte, ses besoins en fonds de roulement, ses dépenses d'investissement, le paiement d'intérêts et le remboursement de ses emprunts. Les besoins de financement du Groupe peuvent également inclure le financement d'acquisitions.

La principale source de liquidité régulière du Groupe est constituée de ses flux de trésorerie opérationnels ainsi que ses financements, dont une part significative est dédiée et adossée à sa flotte, inscrite au bilan. La capacité du Groupe à générer à l'avenir de la trésorerie par ses activités opérationnelles dépendra de ses performances opérationnelles futures, elles-mêmes dépendantes, dans une certaine mesure, de facteurs exogènes, dont les facteurs de risque présentés au Chapitre 4 « *Facteurs de risques* » du document de base et de la présente actualisation du document de base. Le Groupe dispose également de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie pour financer ses besoins courants liés à son activité. De plus, le Groupe bénéficie de la trésorerie et équivalents de trésorerie qui sont considérés comme de « la trésorerie soumise à restrictions » lorsqu'ils (i) sont utilisés pour couvrir l'indemnisation future de sinistres ou (ii) ne sont pas immédiatement disponibles pour le financement de l'activité des filiales (notamment la trésorerie cantonnée dans certaines entités *ad hoc* en rapport avec les activités de location de véhicules et d'assurance).

Au 31 mars 2015, le montant total de la dette brute consolidée du Groupe s'élevait à 2 145 millions d'euros. Sur le montant total des passifs financiers du Groupe destinés au financement de la flotte au 31 mars 2015, 1 379 millions d'euros étaient garantis ou adossés à des actifs, principalement constitués de véhicules et de la marque Europcar®.

Par ailleurs, pour financer sa flotte, le Groupe a également recours à des contrats de locations simples dont l'encours estimé s'élevait à 1 495 millions d'euros¹ au 31 mars 2015. En application des normes IFRS, ce montant n'est pas comptabilisé au bilan. Voir la Section 10.4.2 « *Passifs financiers* » de la présente actualisation du document de base et la Note 31 aux états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2013 et 2014 tels qu'ils figurent à la Section 20.1 « *Informations financières* » du document de base pour une description plus détaillée des financements du Groupe.

Le tableau ci-dessous présente le détail de la dette brute consolidée du Groupe au 31 mars 2015 :

¹ La valeur estimée de l'encours lié aux véhicules financés au moyen de contrats de location simple correspond à la valeur nette comptable des véhicules concernés ; ce montant est déterminé à partir des prix d'acquisition et des taux d'amortissement des véhicules correspondants (sur la base des contrats signés avec les constructeurs).

(en millions d'euros)

Au 31 mars 2015

Obligations Subordonnées Existantes 2017	324
Obligations Subordonnées Existantes 2018	400
Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante (RCF)	230
Obligations FCT Junior, intérêts courus et non échus, coûts capitalisés des contrats de financement et autres ^(A)	(149)
Dette brute Corporate	805
<hr/>	
Obligations EC Finance (2021)	350
SARF	350
Obligations FCT Junior intérêts non échus, coûts capitalisés des contrats de financement et autres	142
Financement de la flotte au Royaume-Uni, en Australie et autres facilités de financement de la flotte	498
Dette brute flotte enregistrée au bilan	1 340
Total dette brute enregistrée au bilan	2 145

(A) Y compris les intérêts courus non échus sur actifs financiers (Euroguard)

Au cours des dernières années, le Groupe a restructuré son endettement de façon significative. Une description plus détaillée des lignes et instruments de dette du Groupe figure à la Section 10.4.2 « *Passifs financiers* » de la présente actualisation du document de base).

En 2012,

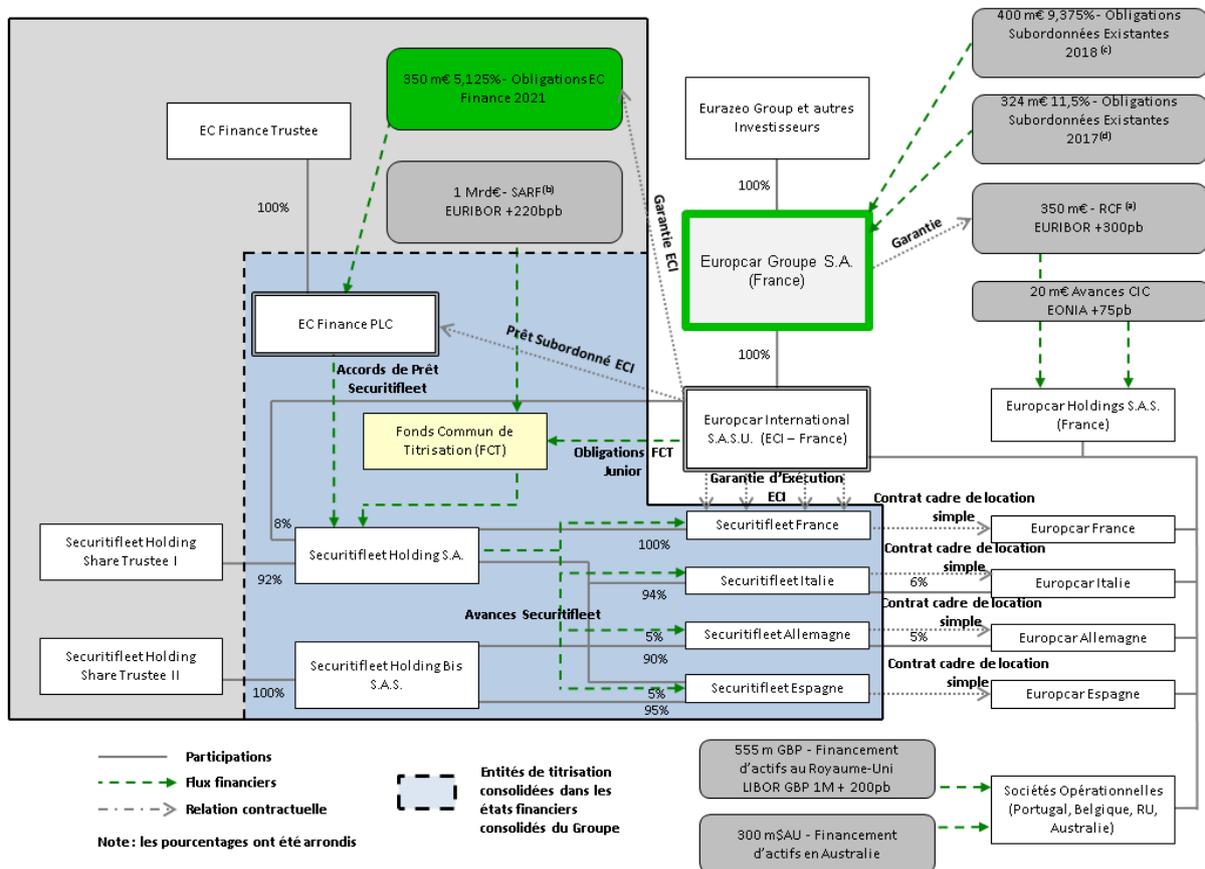
- en avril, l'agence Standard & Poor's a attribué la note « A » aux obligations senior émises par un émetteur de fonds commun de titrisation ce qui a engendré, conformément à la documentation, une amélioration de la marge du SARF ;
- en juin, le Groupe a procédé aux opérations suivantes :
 - o la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante (RCF) a été modifiée pour prolonger sa maturité de mai 2013 au 19 avril 2015. Le RCF était assorti de deux options de prorogation d'un an exerçables aux première et seconde dates d'anniversaire de l'accord. Les prêteurs ayant accepté la prorogation (sauf un à hauteur de 22,5 millions d'euros), l'échéance du RCF a été reportée au 19 avril 2017 ;
 - o le Groupe a refinancé certaines lignes destinées au financement de la flotte britannique ;
 - o Eurazeo a accordé à Europcar Groupe S.A. un prêt subordonné d'un montant de 110 millions d'euros (« **Emprunt Subordonné** »). Cet emprunt a ensuite été capitalisé, avec une émission d'actions ordinaires réalisée début février 2013 ;
 - o le Groupe a procédé à l'émission d'obligations subordonnées garanties de premier rang à échéance 2017, pour un montant en principal de 324 millions d'euros et portant intérêt à un taux de 11,5 %, destinées au remboursement de la totalité des obligations subordonnées de premier rang à échéance 2013 d'Europcar, d'un montant en principal de 425 millions d'euros et portant intérêt à taux variable. Ce remboursement a été également réalisé avec le produit de l'Emprunt Subordonné susvisé ;
- dans le cadre de ces opérations de refinancement, le Groupe a également renégocié un de ses deux contrats de swap de taux d'intérêt, l'autre ayant été renégocié en 2013.

En 2014,

- en mars, le SARF a été modifié afin, notamment, de réduire la marge et prolonger la maturité de la facilité de juillet 2014 à juillet 2017 ;

- en juillet, le Groupe a refinancé sa dette destinée au financement de la flotte de véhicules en France, en Italie, en Allemagne et en Espagne, par émission d'obligations de premier rang garanties à échéance 2021 pour un montant en principal de 350 millions d'euros et portant intérêt à un taux de 5,125 %. Ces obligations ont été émises par EC Finance plc, une société *ad hoc*, et bénéficient de la garantie d'ECI. Cette émission a permis le remboursement total du montant en principal des obligations de premier rang également émises par EC Finance Plc en deux tranches (250 millions d'euros au cours de l'été 2010 et 100 millions d'euros en mai 2011), qui étaient remboursables en 2017 et portaient intérêt à hauteur de 9,75 % ; et
- dans le cadre de ces opérations de refinancement, le Groupe a également renégocié ses deux contrats de swap de taux d'intérêt.

Le graphique suivant présente présente la dette financière du Groupe au 31 mars 2015. Chaque financement est décrit dans la Section 10.4.2.1 « Dette corporative » (pour la dette « corporative ») et la Section 10.4.2.2 « Dette destinée au financement de la flotte » (pour la dette « flotte ») de la présente actualisation du document de base.



(a) La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante a été remboursée le 28 mai 2015 avec la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, qui a un montant de 350 millions d'euros. Marge de 2,50 % si le ratio de levier (tel que défini dans les modalités de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable) est inférieur à 2,0 : 1,0.

(b) Des amendements au SARF ont été signés le 12 mai 2015. Ces amendements, entre autres, augmenteront le montant des Obligations FCT Senior pouvant être émises par l'Emetteur FCT au titre du SARF de 1,0 milliard d'euros à 1,1 milliard d'Euros et abaisseront la marge applicable au titre des Obligations FCT Senior de 2,2 % à 1,7 % (avant la période d'amortissement).

(c) Les Nouvelles Obligations ont été émises le 10 juin 2015 pour un montant en principal de 475 millions d'euros. Les produits tirés de cette émission serviront, à l'issue de l'introduction en bourse, au remboursement des Obligations Subordonnées Existantes 2018.

(d) Les Obligations Subordonnées Existantes 2017 seront remboursées avec une partie des produits de l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur Euronext Paris.

Dans le cadre de l'introduction en bourse envisagée de la Société, le Groupe entend procéder au refinancement et au remboursement d'une partie de son endettement financier (le « **Refinancement** »), qui est destiné notamment à réduire ses frais financiers et améliorer son ratio d'endettement, et comprend :

- la mise en place de la Nouvelle Facilité Crédit Senior (signée le 12 mai 2015 et entrée en vigueur le 28 mai 2015), et l'utilisation du montant tiré au titre de cette nouvelle facilité pour rembourser la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante ;
- l'émission par le Groupe, le 10 juin 2015 des Nouvelles Obligations. A l'issue de l'introduction en bourse de la Société, les produits tirés de cette émission (actuellement sous séquestre) seront appliqués au remboursement de la totalité des 400 millions d'euros des Obligations Subordonnées Existantes 2018 (y compris une prime de remboursement (*redemption premium*) de 19 millions d'euros et environ 10 millions d'euros de frais d'émission) ainsi qu'aux besoins généraux du Groupe pour tout montant excédentaire le cas échéant ;
- l'affectation d'une partie des produits de l'augmentation de capital qui serait réalisée à l'occasion de l'introduction en bourse de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au remboursement total des 324 millions d'euros en principal dus au titre des Obligations Subordonnées Existantes 2017 (y compris une prime de remboursement (*redemption premium*) de 37 millions d'euros) ;
- un amendement au SARF (signé le 12 mai 2015 et dont l'entrée en vigueur est prévue après la réalisation de certaines conditions suspensives en juin 2015) principalement dans le but d'étendre la date d'échéance et de diminuer le coût global des intérêts y afférent ; et
- l'extension et la modification de certains des contrats de *swap* de taux d'intérêt du Groupe (principalement pour refléter l'extension de la date d'échéance du SARF et y inclure les critères de notation financière de l'agence Standard & Poor's), signés le 28 mai 2015.

La réalisation des opérations susmentionnées apportera des avantages importants au Groupe, notamment :

- une réduction significative de son levier d'endettement global ;
- une réduction significative de ses charges d'intérêts ;
- une extension des échéances de la majorité de son endettement ;
- l'établissement de capitaux à long terme plus simple et plus flexible ; et
- un prolongement et un accroissement de sa couverture de risque de fluctuation de taux d'intérêt.

Le Groupe estime qu'en 2015 ses besoins de financement comprendront principalement ses besoins en fonds de roulement, ses charges d'intérêts et le remboursement de ses emprunts.

La Section 10.4 « *Ressources financières* » du document de base est mise à jour comme suit.

10.4 RESSOURCES FINANCIERES

10.4.1 Aperçu

Le Groupe a eu principalement recours aux sources de financement suivantes :

- *La trésorerie provenant des activités opérationnelles*, qui s'est élevée à 108,6 millions d'euros en 2014, 323,6 millions d'euros en 2013 et 259,3 millions d'euros en 2012.
- *La trésorerie disponible*. Le montant de trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre 2014 s'élevait à 144,0 millions d'euros. Le Groupe a également un montant de trésorerie soumis à restrictions (qui correspond à la trésorerie utilisée pour couvrir l'indemnisation future de sinistres ou la trésorerie qui n'est pas immédiatement disponible pour le financement de l'activité des filiales), qui s'est élevé à 81,8 millions d'euros au 31 décembre 2014.
- *L'endettement*. Au 31 décembre 2014, le montant total de la dette brute consolidée du Groupe s'élevait à 2 171 millions d'euros. Le Groupe considère que 1 396 millions d'euros se rapportent au financement de sa flotte. A ce titre, cette dette est majoritairement garantie ou adossée à des actifs, principalement constitués de véhicules, de la marque Europcar® et des actions de certaines filiales de la Société (à la suite de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris, cette dette ne sera plus garantie par le nantissement sur la marque Europcar®). Par ailleurs, pour financer sa flotte, le Groupe a également recours à des contrats de location simple dont l'encours s'élevait à 1 284 millions d'euros² au 31 décembre 2014. En application des normes IFRS, ce montant n'est pas comptabilisé au bilan. Voir la Section 10.4.2 « *Passifs financiers* » de la présente actualisation du document de base pour une description plus détaillée des financements du Groupe.

10.4.2 Passifs Financiers

Le tableau suivant présente la dette financière du Groupe (au bilan et la valeur estimée de l'encours lié aux véhicules financés au moyen de contrats de location simple) au 31 mars 2015. Chaque financement est décrit dans la Section 10.4.2.1 « *Dette corporate* » (pour la dette « *corporate* ») ou la 10.4.2.2 « *Dette destinée au financement de la flotte* » (pour la dette « *flotte* ») de la présente actualisation du document de base.

² La valeur estimée de l'encours lié aux véhicules financés au moyen de contrats de location simple correspond à la valeur nette comptable des véhicules concernés ; ce montant est déterminé à partir des prix d'acquisition et des taux d'amortissement des véhicules correspondants (sur la base des contrats signés avec les constructeurs).

Financement (en millions d'euros)	Au bilan ou hors bilan	Sûretés ou des Actifs	Adossé à Dette Corporate ou Dette Flotte	Montant au 31 mars 2015		Taux d'intérêt avant Refinancement	Echéance	Impact du Refinancement
				Courant	Non courant			
Obligations Subordonnées Existantes 2017	Au bilan	Oui (Nantissement notamment sur les actions d'ECI détenues par Europcar Groupe SA) (Garanties par certaines filiales)	Corporate	-	324,0	11,5 %	2017	Remboursement prévu avec une partie des produits de l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société
Obligations Subordonnées Existantes 2018	Au bilan	Non	Corporate		400,0	9,375 %	2018	Remboursement avec une partie du produit de l'émission des Nouvelles Obligations à l'issue de l'introduction en bourse (extension de la maturité, changement de nominal et de marge)
Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante (RCF)	Au bilan	Oui (nantissement de certains actifs, notamment les marques)	Corporate et Flotte	230,0		Euribor plus une marge qui varie en fonction d'un ratio de levier (3,25 % à la date du document de base)	2017 ⁽¹⁾	Remboursement avec la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable entrée en vigueur le 28 mai 2015 (extension de la maturité, changement de nominal et de marge ; élimination des nantissements sur les marques, à la suite de l'introduction en bourse de la Société)
Dont : dédié au financement des Obligations FCT Junior	Au bilan	-	Flotte	74,3		-	2017 ⁽²⁾	-
Couts capitalisés des contrats de financement.....	-	-	Corporate et Flotte	(16,6)	(26,7)	-	-	-
Intérêts courus	-	-	Corporate et Flotte	37,7	-	-	-	-
SARF / Obligations FCT Senior	Au bilan	Oui (Sûretés Securitifleet)	Flotte	349,7		Euribor plus une marge (variable en fonction du financement par des	2017	Avenant signé, entré en vigueur prévu pour juin 2015

Financement (en millions d'euros)	Au bilan ou hors bilan	Sûretés ou des Actifs	Adossé à Dette Corporate ou Dette Flotte	Montant au 31 mars 2015		Taux d'intérêt avant Refinancement	Echéance	Impact du Refinancement (extension de la maturité, changement de nominal et de marge)
				Courant	Non courant			
Obligations EC Finance.....	Au bilan	Oui (Sûretés Securitifleet)	Flotte	-	350,0	Obligations FCT Senior ou Junior et certains événements, (entre 2,20 % à 2,75 % ; 3,25 % en cas de certaines violations)	2021	-
Financements de la flotte au Royaume-Uni	Au bilan	Oui	Flotte	349,3	-	Essentiellement Libor + 2 %	Dates variées en fonction des lignes ⁽⁴⁾	-
Financements de la flotte en Australie et Nouvelle-Zélande.....	Au bilan	Oui	Flotte	78,4	-	Divers conditions en fonction des prêteurs	Renouvelés annuellement	-
Financements de la flotte au Portugal.....	Au bilan		Flotte	21,9	-	Divers conditions en fonction des prêteurs	Renouvelés annuellement	-
Autres dettes	Au bilan		Flotte	30,3	0,3	-		
Découvert bancaire.....	Au bilan		Corporate et Flotte	17,7	-	Eonia + 0,75 %	-	-
Dette brute totale enregistrée au bilan				1 098,4	1 047,6			
Valeur estimée de l'encours lié aux véhicules financés au moyen de contrats de location simple (3).....	Hors bilan	-	Flotte	1 495,2	-	-	Essentiellement renouvelés annuellement dont accord avec CM-CIC en cours de négociation	-

(1) La date d'échéance du RCF a été portée au 19 avril 2015 avec deux options de prorogation d'un an que chacun des prêteurs peut accepter ou refuser, et une date d'échéance finale au 19 avril 2017. Les deux options de prorogation ont été exercées et la date d'échéance du RCF à l'égard des prêteurs qui ont accepté la prorogation a été étendue au 19 avril 2017. Un prêteur, à hauteur de 22,5 millions d'euros, n'a pas accepté la prorogation et est sorti du RCF le 19 avril 2015. Le 12 mai 2015, la Société a signé une Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable d'un montant de 350 millions d'euros, qui est entrée en vigueur le 28 mai 2015. Les produits de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable ont été utilisés pour rembourser la totalité des montants restant à rembourser de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante.

(2) Les obligations Fond Commun de Titrisation Junior (FCT) sont émises par le FCT et souscrites par ECI qui se finance au travers de la trésorerie disponible du Groupe ou de tirages RCF. Ces obligations financent la partie non financée par le SARF et les Obligations EC Finance.

(3) La valeur estimée de l'encours lié aux véhicules financés au moyen de contrats de location simple correspond à la valeur nette comptable des véhicules concernés ; ce montant est déterminé à partir des prix d'acquisition et des taux d'amortissement des véhicules correspondants (sur la base des contrats signés avec les constructeurs).

(4) Voir la Section 10.4.2.3 « Importants contrats de location simple – Facilités destinées au financement de la flotte au Royaume-Uni » de la présente actualisation du document de base pour plus d'informations.

Le tableau ci-après présente l'endettement net du Groupe au 31 mars 2015, dérivés des comptes consolidés du Groupe au 31 mars 2015, sur une base historique et ajustée pour tenir compte du Refinancement, soit (i) l'émission des Nouvelles Obligations ; (ii) l'utilisation du produit de cette émission pour rembourser les Obligations Subordonnées Existantes 2018 en totalité ; (iii) la réalisation de l'introduction en bourse de la Société ; et (iv) l'utilisation d'une partie du produit de l'introduction en bourse de la Société pour rembourser les Obligations Subordonnées Existantes 2017 en totalité. Ce tableau doit être lu conjointement avec (i) les états financiers consolidés et les états financiers consolidés intermédiaires condensés du Groupe figurant à la Section 20.1 « *Informations financières* » du document de base, (ii) l'analyse de ses résultats par le Groupe présentée au Chapitre 9 « *Analyse des résultats du Groupe* » du document de base et (iii) l'analyse de sa liquidité et de ses capitaux propres par le Groupe présentée au Chapitre 10 « *Trésorerie et capitaux du Groupe* » du document de base et de la présente actualisation du document de base.

(en millions d'euros)	Au 31 mars, 2015 (Non audités)	
	Historique	Ajusté
Obligations Subordonnées Existantes 2017 (H).....	324	0
Obligations Subordonnées Existantes 2018 (I)	400	0
Nouvelles Obligations		475
Facilité de crédit de 1 ^{er} rang renouvelable existante(K)	230	230
Obligations FCT junior (A), intérêts courus et non échus, coûts capitalisés des contrats de financement et autres (B) (D)(J).....	(149)	(133)
Dette brute Corporate	805	572
Investissements à court terme (C).....	(63)	(63)
Trésorerie détenue par les entités opérationnelles (C)(G)	(135)	(257)
Dette nette Corporate	607	252
Dette nette flotte enregistrée au bilan.....	1 220	1 219
Valeur estimée de l'encours lié aux véhicules financés au moyen de contrats de location simple, hors bilan (E)	1 495	1 495
Dette nette totale incluant les engagements hors bilan liés à la flotte (F)	3 322	2 967

(A) Le produit de la souscription des obligations FCT junior souscrites par Europcar International SAS (« ECI ») permet le rehaussement global du crédit et, lorsque cela est applicable, une liquidité supplémentaire. Les obligations FCT junior ne sont utilisées que pour financer les besoins de la dette de la flotte. Les obligations FCT junior sont souscrites par ECI avec la trésorerie disponible ou par des tirages au titre du crédit renouvelable de premier rang.

(B) Pour les pays où les coûts de la flotte ne sont pas financés par des entités dédiées (par exemple, par les entités Securitifleet), la trésorerie utilisée pour financer la flotte, qui aurait pu être financée par la dette de la flotte, est retraitée de la dette nette de la flotte avec un ratio sans risque (de-risk ratio).

(C) En dehors des éléments liés à la flotte, les autres éléments concernant les investissements à court terme et la trésorerie du Groupe sont liés à l'activité récurrente de la Société dont le programme d'assurance du Groupe (voir la Section 4.6 « *Assurances et Gestion des risques* » du document de base).

(D) Y compris les intérêts courus non échus sur actifs financiers (Euroguard).

(E) La valeur estimée de l'encours lié aux véhicules financés au moyen de contrats de location simple correspond à la valeur nette comptable des véhicules concernés ; ce montant est déterminé à partir des prix d'acquisition et des taux d'amortissement des véhicules correspondants (sur la base des contrats signés avec les constructeurs). La direction financière de la Société s'assure de la cohérence des données externes qui lui sont transmises.

(F) La dette nette de la flotte (y compris la valeur estimée de la dette estimée pour les contrats de location des véhicules de la flotte en crédit-bail) comprend toute la dette et la trésorerie qui financent la flotte.

(G) La ligne « Trésorerie détenue par les entités opérationnelles » dans la colonne « Ajusté » inclut les produits nets de trésorerie estimés après le Refinancement (c'est à dire après le remboursement des Obligations Subordonnées Existantes, y compris le paiement des primes de remboursement anticipé (*redemption premiums*) et des coûts de transaction) (voir le Chapitre 13 « Prévisions ou estimations du bénéfice » de la présente actualisation du document de base). Ces produits nets de trésorerie sont affectés aux besoins généraux du Groupe, dont notamment jusqu'à 80 millions d'euros destinés à des investissements financiers (acquisitions, partenariats), sur la période 2015-2017 pour les initiatives stratégiques, y compris jusqu'à 25 millions d'euros pour les activités du Lab.

(H) Les Obligations Subordonnées Existantes 2017 seront remboursées par une partie des produits de l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur Euronext Paris.

(I) Les Obligations Subordonnées Existantes 2018 seront remboursées par une partie des produits de l'émission des Nouvelles Obligations.

(J) La colonne « Ajusté » reflète l'amortissement des coûts précédemment capitalisés dans le cadre du Refinancement, et de la capitalisation des coûts d'émission des Nouvelles Obligations.

(K) La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable a été conclue le 12 mai 2015 et est entrée en vigueur le 28 mai 2015. La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante a été remboursée.

Ajustées pour l'émission des Nouvelles Obligations et le remboursement des Obligations Subordonnées Existantes dans le cadre du Refinancement, les charges d'intérêts consolidées *corporate* pour la période de douze mois close le 31 mars 2015 se seraient élevées à 30 millions d'euros. Sur une base historique, les charges d'intérêts consolidées *corporate* pour la période de douze mois close le 31 mars 2015 s'élevaient à 78 millions d'euros.

Ajusté pour le Refinancement, au 31 mars 2015, la Dette Nette *Corporate* se serait élevée à 252 millions d'euros et l'EBITDA *Corporate* Ajusté (sur les douze derniers mois et ajusté également pour l'émission des Obligations EC Finance) se serait élevé à 225 millions d'euros, pour un ratio de Dette Nette *Corporate* à EBITDA *Corporate* Ajusté ajusté pour le Refinancement, de 1,1x, avant les investissements financiers stratégiques prévus (acquisitions, partenariats, Lab, voir le Chapitre 12 du document de référence et le Chapitre 13 de la présente actualisation), et de 1,7x, après ces investissements stratégiques.

Le tableau suivant indique la notation financière du Groupe à la date d'enregistrement de la présente actualisation du document de base :

Moody's	Standard & Poor's
B3 stable outlook	B stable outlook

Le 26 mai 2015, Standard & Poor's et Moody's ont annoncé leur intention de relever la note du Groupe, sous réserve de réalisation de l'introduction en bourse prévue:

- Standard & Poor's a placé la note B du Groupe sous surveillance positive, ce qui reflète un probable relèvement d'un cran de la note d'émetteur, à B+ ;
- Moody's a placé la note B3 CFR du Groupe sous surveillance en vue d'un relèvement, ce qui traduit un probable relèvement de sa note de deux crans, à B1 CFR.

Le Groupe a recours à diverses sources de financement pour financer l'acquisition de véhicules de sa flotte et ses besoins généraux non liés à la flotte. La dette *corporate* (c'est-à-dire la dette qui n'est pas destinée au financement de la flotte) comprend principalement des obligations subordonnées de premier rang et de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante (ou RCF). La dette destinée

au financement de la flotte comprend principalement le SARF et la titrisation y afférente, des obligations garanties de premier rang, des contrats de location simple et des facilités destinées au financement de la flotte au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Les principaux éléments constituant les passifs financiers du Groupe sont détaillés ci-après, avec une description de la dette *corporate* en premier suivie de la description du financement de la flotte.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (anciennement CALYON), Deutsche Bank AG, London Branch, BNP Paribas, RBS, Lloyds, HSBC, Crédit Industriel et Commercial ainsi que Société Générale, et certaines de leurs sociétés affiliées, entre autres, sont les principaux prêteurs du Groupe.

10.4.2.1 Dette *corporate*

Obligations Subordonnées Existantes

Europcar Groupe SA a procédé à l'émission de deux tranches d'obligations subordonnées de premier rang (les « **Obligations Subordonnées Existantes** ») :

- les Obligations Subordonnées Existantes 2018 : 400 millions d'euros d'obligations subordonnées non garanties de premier rang à échéance en 2018 portant intérêt à un taux de 9,375 % émises le 26 novembre 2010 (les « **Obligations Subordonnées Existantes 2018** ») ; et
- les Obligations Subordonnées Existantes 2017 : 324 millions d'euros d'obligations subordonnées garanties de premier rang à échéance en 2017 portant intérêt à un taux de 11,50 % émises le 14 mai 2012 (les « **Obligations Subordonnées Existantes 2017** »).

Le Groupe entend procéder au remboursement de la totalité des Obligations Subordonnées Existantes 2018 avec une partie des produits de l'émission des Nouvelles Obligations. Les Obligations Subordonnées Existantes 2017 seront remboursées avec une partie des produits de l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

Obligations Subordonnées Existantes 2018

Les Obligations Subordonnées Existantes 2018 ont été émises au titre d'un contrat d'émission (*indenture*) en date du 26 novembre 2010 (l'« **Indenture relatif aux Obligations Subordonnées 2018** ») entre Europcar Groupe SA, en qualité d'émetteur, The Bank of New York Mellon, en qualité de *trustee*, d'agent de transfert et payeur principal, et The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. en qualité de teneur de registre et d'agent de transfert et payeur au Luxembourg. Les Obligations Subordonnées Existantes 2018 sont admises aux négociations sur le marché Euro MTF de la Bourse du Luxembourg.

Comme précisé ci-dessous, les Obligations Subordonnées Existantes 2018 sont remboursables en intégralité avec tout ou partie des produits de l'émission des Nouvelles Obligations et, le cas échéant, le montant de trésorerie disponible de la Société affecté au remboursement des Obligations Subordonnées Existantes 2018, à compter de la date de la présente actualisation du document de base et jusqu'au 15 novembre 2015 au prix de remboursement (exprimé en pourcentage du pair) de 104,688 % augmenté des intérêts courus et non versés à la date de remboursement.

Obligations Subordonnées Existantes 2017

Les Obligations Subordonnées Existantes 2017 ont été émises au titre d'un contrat d'émission (*indenture*) en date du 14 mai 2012 (l'« **Indenture relatif aux Obligations Subordonnées Existantes 2017** », ensemble avec l'*Indenture* relatif aux Obligations Subordonnées Existantes 2018, les « **Indentures relatifs aux Obligations Subordonnées Existantes** ») entre Europcar

Groupe SA, en qualité d'émetteur, The Bank of New York Mellon, en qualité de *trustee*, d'agent de transfert et payeur principal, The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. en qualité de teneur de registre et d'agent de transfert et payeur au Luxembourg. Crédit Agricole Corporate et Investment Bank (anciennement CALYON) agit en qualité d'agent des sûretés. Les Obligations Subordonnées Existantes 2017 sont admises aux négociations sur le marché Euro MTF de la Bourse du Luxembourg.

Comme précisé ci-dessous, les Obligations Subordonnées Existantes 2017 sont remboursables avec les produits de l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société à un prix de remboursement (exprimé en pourcentage du pair) de 111,5 % augmenté des intérêts courus et non versés à la date de remboursement.

Garanties des Obligations Subordonnées Existantes 2017

Les Obligations Subordonnées Existantes 2017 sont les obligations d'Europcar Groupe SA et sont garanties conjointement et solidairement par certaines filiales en Allemagne et au Royaume-Uni. Chaque garantie octroyée par chacune des filiales est une obligation subordonnée de premier rang non assortie de sûretés de la filiale garante correspondante, de rang de priorité inférieur au droit de paiement de toute dette senior existante ou future de la filiale garante, de rang de priorité égal au droit de paiement de toute dette existante ou future subordonnée de premier rang de la filiale garante et de rang de priorité supérieur au droit de paiement de toutes les dettes existantes et futures de la filiale garante, qui sont, selon ses termes, subordonnés au droit de paiement de la garantie octroyée par la filiale.

Les obligations de chaque filiale garante au titre de sa garantie font l'objet de diverses limitations en application de la réglementation applicable (y compris les règles relatives à l'intérêt social, au maintien d'un capital social minimum, à l'assistance financière, aux transferts frauduleux et aux transferts ou aux transactions sous évaluées) et l'octroi desdites garanties est limitée au montant maximum payable au titre de la garantie afin que ces garanties puissent pas être qualifiées de transfert frauduleux, de transaction sous-évaluée ou d'assistance financière illégale ou ne conduise pas la filiale à être insolvable ou en violation des règles de capital social minimum applicables, ou à l'annulation ou l'inexécution de la garantie ou à ce que les dirigeants de cette filiale soient en violation du droit applicable pour avoir octroyé la garantie.

Sûretés des Obligations Subordonnées Existantes 2017

Les Obligations Subordonnées Existantes 2017 sont garanties par un nantissement de second rang sur les actions d'Europcar International S.A.S.U. (« ECI ») détenues par Europcar Groupe SA.

Rang des Obligations Subordonnées Existantes

Les Obligations Subordonnées Existantes sont :

- des obligations subordonnées de premier rang d'Europcar Groupe SA;
- subordonnées au droit de paiement de toutes les dettes de facilités de crédit senior existantes ou futures d'Europcar Groupe SA;
- de rang égal au droit de paiement de toutes les dettes subordonnées de premier rang existantes et futures de la Société (et au même rang entre elles) ; et
- de rang supérieur au droit de paiement de toutes dettes subordonnées existantes et futures d'Europcar Groupe SA.

Cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées Existantes

Les Obligations Subordonnées sont remboursables en intégralité à tout moment moyennant le paiement de la prime de *make-whole* ou en cas de certains changements de la réglementation fiscale.

Hormis les hypothèses visées ci-dessus, les Obligations Subordonnées Existantes 2017 ne peuvent pas être remboursées avant leur échéance ; toutefois, les Obligations Subordonnées Existantes 2017 peuvent être remboursées avec une partie des produits issus de l'augmentation de capital, notamment dans le cadre de l'introduction en bourse d'Europcar Groupe SA à un prix de remboursement de 111,5 % (exprimé en pourcentage du pair), augmenté des intérêts courus et non versés et des montants additionnels dus, le cas échéant, à la date de remboursement.

Au cours de chaque période de douze mois débutant le 15 novembre des années indiquées ci-dessous, Europcar Groupe SA peut rembourser par anticipation tout ou partie des Obligations Subordonnées Existantes 2018, après notification préalable dans un délai n'étant pas inférieur à 10 jours et n'étant pas supérieur à 60 jours avant la date de remboursement, aux prix de remboursement suivants (exprimés en pourcentage du pair), augmenté des intérêts courus et non versés à la date de remboursement (sous réserve du droit des porteurs inscrits à la date de référence applicable de percevoir les intérêts dus à la date de paiement des intérêts applicable) :

Exercice	Prix de remboursement
2014.....	104,688 %
2015.....	102,344 %
A compter de 2016.....	100,000 %

Changement de contrôle et cession d'actifs

À la survenance de certains cas de « changement de contrôle », chaque porteur d'Obligations Subordonnées Existantes peut demander à Europcar Groupe SA le remboursement de tout ou partie de ses Obligations Subordonnées Existantes à un prix de rachat égal à 101 % de la valeur nominale des Obligations Subordonnées Existantes augmentée des intérêts courus à la date de rachat (celle-ci étant exclue). Europcar Groupe SA doit informer les porteurs du changement de contrôle et des modalités de cette possibilité de rachat dans les 30 jours suivants la survenance d'un de ces cas de « changement de contrôle ».

Si Europcar Groupe SA cède ses actifs dans certaines circonstances, Europcar Groupe SA est tenue de proposer le rachat des Obligations Subordonnées Existantes au prix de 100 % de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus à la date de rachat (celle-ci étant exclue) avec le produit excédentaire de la cession d'actifs.

Engagement (covenants)

Les *Indentures* relatifs aux Obligations Subordonnées Existantes prévoient des engagements (*covenants*) qui limitent notamment la capacité d'Europcar Groupe SA et la capacité de ses filiales à :

- contracter de l'endettement supplémentaire ;
- effectuer certains paiements, y compris verser des dividendes ou effectuer toute autre distribution ;
- consentir des sûretés ;
- céder des actifs ;
- s'agissant des filiales restreintes, à conclure des accords limitant leur capacité à verser des dividendes ou effectuer des paiements à Europcar Groupe SA ;
- s'agissant des filiales restreintes, à octroyer une garantie ou une sûreté réelle pour garantir une dette ;

- effectuer des transactions avec des sociétés affiliées ;
- créer des filiales qui ne seraient pas restreintes ;
- consolider, fusionner ou transférer l'ensemble ou une partie substantielle des actifs du Groupe et de ses filiales sur une base consolidée ; et
- s'agissant des Obligations Subordonnées Existantes 2017, engager toute action susceptible d'avoir une incidence importante sur les sûretés.

Ces limitations font l'objet de diverses conditions et exceptions. A la date de la présente actualisation du document de base, toutes les filiales d'Europcar Groupe SA sont des filiales restreintes (telles que définies dans les *Indentures* relatifs aux Obligations Subordonnées Existantes).

Cas de défaut

Les *Indentures* relatifs aux Obligations Subordonnées Existantes prévoient des cas de défaut usuels, y compris, notamment, le non-paiement du principal ou des intérêts des Obligations Subordonnées, certains manquements à d'autres obligations au titre des *Indentures* relatifs aux Obligations Subordonnées Existantes ou des contrats relatifs aux sûretés, le manquement à l'obligation de payer certaines dettes ou d'exécuter certains jugements ou encore l'insolvabilité ou la faillite de la Société, d'une filiale garante, ou d'une filiale significative et de toute garantie subsidiaire cessant d'exister (tels que ces termes sont définis dans les *Indentures* relatifs aux Obligations Subordonnées Existantes). La survenance d'un cas de défaut permet ou entraîne la déchéance du terme et l'exigibilité des Obligations Subordonnées Existantes.

Nouvelles Obligations

Dans le cadre du Refinancement, le 10 juin 2015, Europcar Notes Limited, une société *ad hoc* à responsabilité limitée de droit irlandais (l'« **Emetteur des Nouvelles Obligations** »), a émis des obligations de premier rang pour un montant de 475 millions d'euros et portant intérêt à un taux annuel de 5,75 %, remboursables en juin 2022 (les « **Nouvelles Obligations** »), au titre d'un contrat d'émission (*indenture*) en date du 10 juin 2015 entre l'Emetteur des Nouvelles Obligations, en qualité d'émetteur, et The Bank of New York Mellon, en qualité de *trustee*. Il est prévu que les Nouvelles Obligations soient admises aux négociations sur le marché Euro MTF de la Bourse du Luxembourg.

Les produits issus des Nouvelles Obligations sont déposés sur un compte séquestre (le « **Compte Séquestre** ») jusqu'à la date à laquelle certaines conditions seront levées (principalement l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société pour permettre le remboursement de la totalité des Obligations Subordonnées Existantes 2017) (la « **Date de Réalisation** »).

A compter de la Date de Réalisation :

- la Société assumera toutes les obligations de l'Emetteur des Nouvelles Obligations et l'Emetteur des Nouvelles Obligations n'aura plus d'obligations au titre des Nouvelles Obligations ; et
- les produits tirés des Nouvelles Obligations déposés sur le Compte Séquestre seront affectés au remboursement de la totalité des Obligations Subordonnées Existantes 2018, y compris une prime de remboursement anticipé (*redemption premium*) de 19 millions d'euros et environ 10 millions d'euros de frais d'émission, ainsi qu'aux besoins généraux du Groupe pour tout montant excédentaire le cas échéant.

Garantie et Sûretés des Nouvelles Obligations

Avant la Date de Réalisation, les Nouvelles Obligations sont des obligations à recours limité de l'Emetteur des Nouvelles Obligations uniquement, garanties par les fonds déposés sur le Compte Séquestre et dans la limite de ces derniers.

A compter de la Date de Réalisation, les Nouvelles Obligations seront garanties par un nantissement de second rang sur les actions d'ECI détenues par la Société, subordonné au nantissement de premier rang sur les actions d'ECI détenues par la Société dont bénéficient les prêteurs au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior.

Rang des Nouvelles Obligations

A compter de la Date de Réalisation, les Nouvelles Obligations seront :

- de rang égal au droit de paiement de toutes les dettes existantes et futures non subordonnées au paiement des Obligations Nouvelles (y compris la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable) ;
- garanties par un nantissement de second rang sur les actions d'ECI, de rang inférieur au nantissement de premier rang sur ces actions consenti en faveur des prêteurs au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable ;
- subordonnées effectivement à toutes les dettes existantes et futures de la Société garanties par des actifs non donnés en garantie des Nouvelles Obligations (y compris au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior et du SARF), dans la limite du montant de ces actifs qui garantit ces dettes ;
- subordonnées effectivement à toutes les dettes existantes et futures et autre passif (y compris les dettes commerciales) de chaque filiale de la Société qui n'est pas une filiale garante au titre des Nouvelles Obligations (y compris au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior et du SARF) ; et
- de rang supérieur au droit de paiement de toutes dettes existantes et futures de la Société, qui sont expressément subordonnées au droit de paiement des Nouvelles Obligations.

Cas de remboursement anticipé obligatoire des Nouvelles Obligations

L'Emetteur des Nouvelles Obligations sera tenu de rembourser les Nouvelles Obligations dans les cinq jours ouvrés à un prix de remboursement de 99,289 % (exprimé en pourcentage du pair), augmenté des intérêts courus et non versés et des montants additionnels dus, le cas échéant, dans les deux cas suivants :

- la Date de Réalisation n'intervient pas avant le 8 octobre 2015 (la « **Date Limite de Réalisation** ») ; ou
- la survenance d'un cas de défaut au titre des Nouvelles Obligations lié à l'insolvabilité ou la faillite de la Société avant la Date Limite de Réalisation.

Cas de remboursement anticipé optionnel des Nouvelles Obligations

A compter de la Date de Réalisation mais avant le 15 juin 2018, la Société pourra rembourser par anticipation tout ou partie des Nouvelles Obligations, après notification préalable dans un délai n'étant pas inférieur à 10 jours et n'étant pas supérieur à 60 jours avant la date de remboursement, à un prix de remboursement de 100 % (exprimé en pourcentage du pair), augmenté des intérêts courus et non versés et des montants additionnels dus, le cas échéant, à la date de remboursement, moyennant le paiement d'une prime de *make-whole*.

De plus, la Société pourra, à compter de la Date de Réalisation mais avant le 15 juin 2018, rembourser, par anticipation, avec le produit net en numéraire d'une émission de titres de capital (autre qu'une introduction en bourse), jusqu'à 40 % du montant principal des Nouvelles Obligations émis, après notification préalable dans un délai n'étant pas inférieur à 10 jours et n'étant pas supérieur à 60 jours avant la date de remboursement, à un prix de remboursement de 105,75 % du

montant principal, augmenté des intérêts courus et non versés sans payer une prime de *make-whole*, le cas échéant, à la date de remboursement, à condition que :

(i) au moins 60 % du montant principal des Nouvelles Obligations initialement émises (en excluant les Nouvelles Obligations détenues par la Société et ses affiliées) restent en circulation après ce remboursement, et

(ii) que ce remboursement ait lieu dans les 90 jours suivant l'émission des titres de capital.

A compter du 15 juin 2018, et au cours de chaque période de douze mois débutant le 15 juin des années indiquées ci-dessous, la Société pourra rembourser par anticipation tout ou partie des Nouvelles Obligations, après notification préalable dans un délai n'étant pas inférieur à 10 jours et n'étant pas supérieur à 60 jours avant la date de remboursement, aux prix de remboursement suivants (exprimés en pourcentage du pair), augmenté des intérêts courus et non versés à la date de remboursement (sous réserve du droit des porteurs inscrits à la date de référence applicable de percevoir les intérêts dus à la date de paiement des intérêts applicable) :

Exercice	Prix de remboursement
2018.....	102,875 %
2019.....	101,438 %
A compter de 2020	100,000 %

En outre, en cas de certains changements de la réglementation fiscale, la Société pourra rembourser la totalité des Nouvelles Obligations à un prix de remboursement de 100 % (exprimé en pourcentage du pair), augmenté des intérêts courus et non versés et des montants additionnels dus, le cas échéant, à la date de remboursement.

Changement de contrôle et cession d'actif

A compter de la Date de Réalisation, à la survenance de certains cas de « changement de contrôle », chaque porteur de Nouvelles Obligations pourra demander à la Société le remboursement de tout ou partie de ses Nouvelles Obligations à un prix de rachat égal à 101 % (exprimé en pourcentage du pair) augmenté des intérêts courus à la date de rachat. La Société sera tenu d'informer les porteurs du changement de contrôle et des modalités de cette possibilité de rachat dans les 30 jours suivants la survenance d'un de ces cas de « changement de contrôle ». Un « changement de contrôle » s'entend, après l'admission à la négociations des actions de la Société, comme toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce) (autre qu'Eurazeo ou un membre du Groupe Eurazeo) obtenant le contrôle direct ou indirect au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du capital social ou des droits de vote de la Société.

Engagement (covenants)

L'*indenture* relatif aux Nouvelles Obligations contient des engagements (*covenants*) qui limitera notamment la capacité de la Société et de ses filiales à :

- à contracter de l'endettement supplémentaire ;
- à effectuer certains paiements restreints ;
- à céder des actifs et utiliser les produits ;
- aux fusions, acquisitions et consolidations ;
- aux transactions avec des sociétés apparentées ;
- à l'octroi de sûretés ; et
- au paiement de dividendes par les filiales.

Ces limitations font l'objet de diverses conditions et exceptions. A la date de la présente actualisation du document de base, il est envisagé que toutes les filiales de la Société soient des filiales restreintes (telles que définies dans l'*indenture* relatif aux Nouvelles Obligations).

Cas de défaut

L'*indenture* relatif aux Nouvelles Obligations contient des cas de défaut usuels, y compris, notamment, le non-paiement du principal ou des intérêts des Nouvelles Obligations, certains manquements à d'autres obligations au titre de l'*indenture* relatif aux Nouvelles Obligations ou des contrats relatifs aux sûretés, le manquement à l'obligation de payer certaines dettes ou d'exécuter certains jugements ou encore l'insolvabilité ou la faillite de la Société, ou d'une filiale significative et de toute garantie subsidiaire cessant d'exister (tels que ces termes sont définis dans l'*indenture* relatif aux Nouvelles Obligations). La survenance d'un cas de défaut permettra ou entraînera la déchéance du terme et l'exigibilité des Nouvelles Obligations.

L'*Intercreditor Agreement* relatif aux Obligations Subordonnées Existantes

L'*intercreditor agreement* relatif aux Obligations Subordonnées Existantes (l'« ***Intercreditor Agreement* relatif aux Obligations Subordonnées Existantes** ») prévoit la subordination des Obligations Subordonnées Existantes au droit de paiement de toutes les dettes de facilités de crédit senior existantes ou futures de la Société et des contrats de couverture, ainsi que la subordination des garanties des filiales au titre des Obligations Subordonnées Existantes 2017 aux dettes senior. Il contient également des restrictions relatives à la mise en œuvre de mesures d'exécution à l'égard des Obligations Subordonnées Existantes ou de toute garantie des filiales ainsi que des clauses qui prévoient la réattribution des paiements effectués en violation de ces termes ou du rang de subordination à certains créanciers senior.

L'*Intercreditor Agreement* relatif aux Obligations Subordonnées Existantes régit également le nantissement des actions d'ECI consenti en faveur de l'agent des sûretés de premier rang agissant pour le compte des créanciers au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante, des banques au titre des contrats de couverture et en faveur du *trustee* agissant pour le compte des porteurs des Obligations Subordonnées Existantes 2017 (le « **Nantissement d'Actions** »). En outre, il prévoit que le *trustee* procédera, dans le cadre de certaines procédures d'exécution, à la mainlevée du Nantissement d'Actions pour les Obligations Subordonnées Existantes 2017 dans certaines circonstances.

L'*Intercreditor Agreement* relatif aux Obligations Subordonnées Existantes prévoit aussi un ordre de priorité de distribution des produits issus de la réalisation des nantisements portant sur les actions d'ECI.

Il est prévu que l'*Intercreditor Agreement* relatif aux Obligations Subordonnées Existantes soit résilié à la suite de la reprise par la Société des obligations de l'émetteur *ad hoc* au titre des Nouvelles Obligations, la libération de l'émetteur *ad hoc* de toutes ses autres obligations au titre des Nouvelles Obligations et le remboursement en intégralité des Obligations Subordonnées Existantes 2018 et des Obligations Subordonnées Existantes 2017.

Le nouvel *Intercreditor Agreement* relatif aux Nouvelles Obligations et à la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable sera conclu au plus tard à la Date de Réalisation, selon des termes et conditions similaires à l'*intercreditor agreement* relatif aux Obligations Subordonnées Existantes.

Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante

La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante a été modifiée le 19 avril 2012, avec un groupe de prêteurs initiaux et deux nouveaux prêteurs, afin de principalement proroger la date d'échéance initialement prévue en mai 2013. Telle que modifiée, la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante est composée d'une facilité de crédit de premier rang garantie renouvelable prévoyant des

avances (les « **Avances au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante** » ou « **Avances RCF** ») en euros ou toute autre devise tel que convenu avec les Prêteurs, pour un montant total en principal à tout moment de 300 millions d’euros. Cette facilité de crédit a eu pour objet de financer principalement (i) le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux du Groupe, (ii) les paiements d’intérêts dus par la Société ou tout autre emprunteur au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante et (iii) le remboursement des prêts intragroupe, étant précisé que la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante ne peut pas être utilisée pour financer les paiements du principal des Obligations Subordonnées Existantes ou de toute autre dette liée au refinancement de ces obligations (y compris les Nouvelles Obligations).

La Société a procédé au remboursement en intégralité de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante, qui n’est plus en vigueur, grâce aux produits de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable.

Avances RCF

Les prêteurs se sont engagés dans le cadre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante à mettre à disposition de la Société, ECI, Europcar Holding S.A.S., Europcar Autovermietung GmbH, Europcar International S.A. und Co OHG, Europcar France S.A.S., Europcar S.A. et Europcar IB SA (chacun, un « **Emprunteur au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante** » ou « **Emprunteur RCF** ») les Avances RCF, étant précisé que les tirages de la Société au titre de la facilité sont limités à 30 millions d’euros. En outre, la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante prévoit que d’autres filiales de la Société pourraient à l’avenir accéder à la facilité. Les Avances RCF peuvent être accordées en euros, en livres sterling britanniques (dans la limite d’un montant de 20 millions d’euros) ou toute autre devise à la demande des Emprunteurs RCF et avec l’accord de l’agent, sous réserve que cette devise soit disponible et librement convertible en euros sur le marché interbancaire pertinent aux dates correspondantes de cotation et d’utilisation.

Les Avances RCF sont mises à disposition par les prêteurs aux Emprunteurs RCF en tant que de besoin jusqu’à une date d’un mois avant la Date d’Echéance RCF (telle que définie ci-dessous) sous la forme (i) d’une sous-facilité d’un montant maximum de 100 millions d’euros disponible au titre des Avances RCF et de lettres de crédit, (ii) d’une sous-facilité d’un montant maximum de 200 millions d’euros disponible au titre des Avances RCF uniquement, ou (iii) de facilités auxiliaires pouvant s’élever jusqu’à certains montants spécifiés.

Intérêts

Les Avances RCF portent intérêt annuel à un taux égal à l’EURIBOR (ou au LIBOR pour les tirages dans des devises autres que l’euro) augmentés des coûts obligataires et de la marge applicable. La marge d’emprunt fait l’objet d’un mécanisme d’ajustement, qui prévoit que la marge peut être ajustée aux taux indiqués dans le tableau ci-dessous si le ratio de levier de la dette nette globale rapportée au *Corporate EBITDA* (le « **RL** ») pour la période la plus récente (période de 12 mois se terminant à une date trimestrielle) correspond à certaines fourchettes mentionnées ci-dessous :

Ratio de levier (dette nette/Corporate EBITDA) (RL)	Marge (% par an)
RL ≥ 5.50:1.00	4,50 %
5.00:1.00 ≤ RL < 5.50:1.00	4,25 %
4.50:1.00 ≤ RL < 5.00:1.00	4,00 %
4.00:1.00 ≤ RL < 4.50:1.00	3,75 %
3.50:1.00 ≤ RL < 4.00:1.00	3,50 %
3.00:1.00 ≤ RL < 3.50:1.00	3,25 %
RL < 3.00:1.00	3,00 %

La marge applicable est égale au plus élevé des pourcentages annuels mentionné plus haut tant que perdure un cas de défaut au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante, étant précisé que le mécanisme de baisse des marges s'applique de nouveau sur la base du RL le plus récent dès lors qu'il a été remédié ou renoncé au cas de défaut.

Conformément au dernier ratio de levier communiqué aux prêteurs RCF au titre de la documentation, la marge applicable s'élève à 3,25 %.

Date d'échéance et remboursement des Avances RCF

La date d'échéance de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante a été portée au 19 avril 2015 avec deux options de prorogation d'un an que chacun des prêteurs peut accepter ou refuser, et une date d'échéance finale au 19 avril 2017 (la « **Date d'Echéance RCF** »). Les deux options de prorogation ont été exercées et la date d'échéance de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante à l'égard des prêteurs qui ont accepté la prorogation a été étendue au 19 avril 2017. Il convient de noter qu'un prêteur, à hauteur de 22,5 millions d'euros, n'a pas accepté la prorogation et est sorti le 19 avril 2015. Chaque Avance au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante doit être remboursée le dernier jour de la période d'intérêt s'y rapportant ou autrement renouvelée. Chaque Avance RCF remboursée (sauf en cas de remboursement anticipé obligatoire) pourra faire l'objet d'un nouveau tirage jusqu'à un mois avant la Date d'Echéance RCF. Toutes les Avances RCF doivent être remboursées au plus tard à la Date d'Echéance RCF.

Cas de remboursements anticipés obligatoire

Sous réserve d'une décision contraire des prêteurs dont les avances représentent plus de 85 % des Avances RCF, la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante sera automatiquement remboursable par anticipation dans sa totalité en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- un « changement de contrôle » ;
- l'admission des actions ordinaires de la Société sur un marché réglementé reconnu ou l'offre publique de vente des actions ordinaires de la Société, dans l'hypothèse où (i) Eurazeo et/ou ses sociétés affiliées prises dans leur ensemble cessent d'être directement ou indirectement l'actionnaire le plus important de la Société ou (ii) Eurazeo et/ou ses sociétés affiliées cessent de détenir plus d'un tiers des actions ordinaires ou des droits de vote de la Société ;
ou
- la cession de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs ou de l'activité du Groupe.

Cleardown

La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante prévoit que la Société est tenue de s'assurer que (i) le montant total de toutes les Avances RCF (hors crédits documentaires émis au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante) et toutes les avances au titre des facilités connexes à la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existantes (net de trésorerie ou équivalents de trésorerie du Groupe sauf lorsque cette trésorerie ou ces équivalents de trésorerie ne sont pas librement et facilement accessibles à un débiteur ou ne sont pas librement disponibles pour être remontés à un débiteur, et dans chacun de ces deux cas, pour rembourser par anticipation la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante) ne dépassent pas 120 millions d'euros sur une période de cinq jours consécutifs au moins une fois pour chaque période de 12 mois, et (ii) toutes les Avances RCF consenties à la Société, ainsi que toutes les avances consenties à la Société au titre des facilités connexes à la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante, ne dépassent pas 0 euro pour une période de dix jours ouvrés consécutifs au moins une fois pour chaque période de 12 mois. Toute période qui s'écoule entre deux périodes de *cleardown* ne peut être inférieure à trois mois.

Garanties

Sous réserve de diverses limitations tenant compte des règles applicables aux sociétés considérées, la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante est garantie par tous les Emprunteurs RCF. Ainsi,

des garanties ont été accordées par la Société, ECI, Europcar Holding S.A.S., Europcar Autovermietung GmbH, Europcar France S.A.S., Europcar International S.A. und Co OHG, Europcar S.A., Europcar IB S.A., Europcar Italia SpA, Europcar UK Limited et Europcar International Aluguer de Automóveis S.A. et des garanties pourraient également être accordées par d'autres.

Annulation

La Société peut également procéder à l'annulation anticipée volontaire des montants non tirés au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante, en tout ou partie, sous la condition du remboursement de sommes minimums en cas de remboursement anticipé partiel, et après notification cinq jours ouvrés avant la date d'annulation.

Sûretés

En outre, la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante est garantie, sous réserve des diverses limitations applicables, par un nantissement de premier rang sur certains actifs du Groupe, notamment des marques dont la marque Europcar® qui était valorisée dans les comptes de la Société à 699 millions d'euros au 31 décembre 2014, des actions détenues dans certaines filiales (en particulier par un nantissement de premier rang sur les actions d'ECI) et les soldes de compte bancaire de la Société et de certaines filiales.

Frais et commission

Les frais suivants sont à la charge de l'Emprunteur RCF : (i) les frais sur les engagements de prêts à terme non utilisés des prêteurs, (ii) les frais de participation au titre des lettres de crédit sur le montant du passif éventuel et les autres frais de crédit documentaire, et (iii) les autres frais usuels au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante (y compris les frais de dossier et les frais d'agents).

Rang/Priorité

La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante est de rang supérieur par rapport aux Obligations Subordonnées Existantes et toute autre dette subordonnée de chaque Emprunteur RCF.

La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante est de rang égal aux opérations de couverture quant au droit de paiement (voir « *Contrats de swap de taux d'intérêt* » ci-dessous).

Les prêteurs au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante ont une créance d'un rang au moins égal à toutes les autres créances détenues par les créanciers non-garantis, sous réserve des créances qui seraient d'un rang supérieur de par la loi ou d'un *intercreditor agreement*.

Engagements (covenants) financiers

La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante prévoit que le Groupe doit maintenir un ratio de trésorerie rapportée au service total de la dette de 1,10 : 1.

Le service total de la dette correspond au montant total des intérêts et des frais afférents payés au cours d'une période de 12 mois, auxquels s'ajoute le remboursement des dettes financières, celles-ci étant soumises à certaines restrictions.

Au 31 décembre 2014 et au 31 mars 2015, le Groupe respectait cette clause financière.

Engagements (covenants)

Sous réserve de certaines exceptions relatives à des tests de matérialité, les périodes de grâce et d'exclusions, la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante prévoit certains engagements (*covenants*), notamment : (i) l'interdiction de consentir des sûretés portant sur les actifs du Groupe, (ii) des restrictions à l'octroi de prêts par des entités du Groupe, (iii) une limitation de l'endettement financier, (iv) une limitation à l'octroi de garanties supplémentaires, (v) une restriction sur le paiement des dividendes, les émissions d'actions, les paiements aux actionnaires et la dette des

investisseurs, (vi) des restrictions au paiement de la dette subordonnée, (vii) des restrictions aux cessions d'actifs, (viii) des restrictions aux fusions et *joint ventures*, (ix) des limitations pour les acquisitions et investissements autorisés et (x) et l'obligation pour la Société de détenir directement ou indirectement au moins 95 % du capital social des autres Emprunteurs au titre de la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante.

Cas de défaut

La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante prévoit, sous réserve d'exceptions, de leur caractère significatif, de périodes de grâce et d'exclusion, un certain nombre de cas de défaut usuels dont les suivants : (i) le défaut de paiement du montant en principal, des intérêts, frais et autres montants, (ii) le non-respect de certains engagements et d'autres obligations, (iii) une inexactitude substantielle dans les déclarations et garanties, (iv) les défauts croisés ou accélérés avec une autre dette significative, (v) certains cas d'insolvabilité, (vi) la nullité réelle ou présumée de toute sûreté ou garantie, (vii) non-conformité avec des jugements significatifs, (viii) la survenance d'un événement défavorable significatif, (ix) la perte du bénéfice du régime de l'intégration fiscale pour le Groupe et (ix) des qualifications en matière d'audit.

Droit applicable

La Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante est régie par le droit français.

Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable a été conclue le 12 mai 2015 avec BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit du Nord, Crédit Industriel et Commercial, Deutsche Bank AG, London Branch, Goldman Sachs International, HSBC France et Société Générale (les « **Prêteurs NRCF** ») et est entrée en vigueur le 28 mai 2015 ; et la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante a été refinancée en totalité. La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable consiste en une facilité de crédit renouvelable faisant l'objet d'une garantie de premier rang, d'un montant de 350 millions d'euros, prévoyant des avances de crédit (« **Avances au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable** » ou « **Avances NRCF** ») ou l'émission des lettres de crédits (les « **Lettres de Crédit NRCF** ») libellées, dans les deux cas, en euros, en livre sterling, en dollars américains ou dans toute autre devise convenue avec les prêteurs NRCF, pour un encours maximum en principal total de 350 millions d'euros à tout moment et mise à disposition, le cas échéant, sous certaines conditions auprès d'Europcar Groupe, d'ECI et de certaines filiales opérationnelles du Groupe. La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable est divisée en deux sous-facilités, une sous-facilité de 250 millions d'euros qui peut être tirée uniquement au moyen d'Avances NRCF (la « **Sous-Facilité Renouvelable** ») et une sous-facilité de 100 millions d'euros qui peut être tirée aux moyens d'Avances NRCF ou par l'émission de Lettres de Crédits NRCF (la « **Sous-Facilité L/C** »). Le montant maximum des Lettres de Crédits NRCF ne peut excéder 100 millions d'euros. Le montant disponible de la Facilité est égal à tous les engagements disponibles des prêteurs NRCF, déduction faite de tout « Montant Excédentaire des Produits de Titrisation » (« *Excess Securitization Amount* »). Sauf indication contraire, les termes définis et employés dans la présente Section intitulée « *Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable* » ont la même signification que celle figurant dans la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable.

Le Groupe pourra, le cas échéant, bénéficier d'autres disponibilités de crédit (les « **Engagements Additionnels** ») pour un montant en principal total qui ne saurait excéder 100 millions d'euros et à condition que certaines conditions soient satisfaites, notamment : (i) qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ou ne perdure au titre de la Facilité, (ii) que le Ratio de Levier (tel que défini ci-dessous), à la dernière Date Trimestrielle, soit inférieur à 3,5 : 1,0 avant un « *Qualifying Listing* » (tel que défini ci-dessous), (iii) que l'Engagement Additionnel soit autorisé, entre autres, au titre de l'*indenture* relatif aux Nouvelles Obligations, l'*indenture* relatif aux Obligations Subordonnées Existantes 2018, aux Obligations Subordonnées Existantes 2017, aux Obligations EC Finance et au SARF ; et (iv) que, si les Engagements Additionnels sont encourus au titre d'une tranche séparée, (x)

les frais de commission d'ouverture et la marge (et tout « *ratchet* » applicable) sur une telle tranche n'excèdent pas la marge initiale de la facilité (et tout « *ratchet* » applicable) de plus de 1 % et (y) la date d'échéance d'une telle tranche n'est pas antérieure à celle de la facilité (cette date pouvant être prorogée le cas échéant).

L'Engagement Additionnel peut être obtenu soit (i) au moyen d'une augmentation de la Sous-Facilité Renouvelable ou d'engagements au titre de la Sous-Facilité L/C, soit (ii) au moyen d'une tranche séparée (la « **Tranche de Facilité Additionnelle** »). Cet Engagement Additionnel peut uniquement être obtenu au moyen d'Avances NRCF.

Un « **Qualifying Listing** » désigne toute admission aux négociations de tout ou partie du capital d'Europcar Groupe sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation à condition que:

- (i) à la suite de cette admission, le Ratio de Levier (x) à la Date Trimestrielle précédente (sur une base *pro forma* des remboursements de la dette devant intervenir à la date ou à une date proche d'une telle admission) ou (y) dans un délai de 6 mois à compter de cette admission, est inférieure à 2,00 :1 ; et
- (ii) les produits tirés de cette admission soient, entre autres, utilisés pour rembourser la totalité des Obligations Subordonnées Existantes 2017.

La « **Date Trimestrielle** » désigne les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Le « **Ratio de Levier** » à chaque Date Trimestrielle désigne la Dette Nette Totale (comme définie dans la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable) à cette Date Trimestrielle rapportée au *Corporate* EBITDA (comme défini dans Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable) pour la période de 12 mois prenant fin à cette Date Trimestrielle.

La « **Dette Nette Totale** » est égale, sans cumul, au montant total en circulation (i) des Obligations Subordonnées Existantes 2017, des Obligations Subordonnées Existantes 2018 et des Nouvelles Obligations, *moins* les coûts de financement capitalisés liés à ces obligations, (ii) des montants des Avances NRCF mises à disposition, moins les Obligations FCT Junior (iii) des découverts bancaires tirés par Europcar Holding, (iv) pour les financements destinés à la flotte au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle Zélande, la dette brute totale *moins* la valeur nette comptable de la flotte et (v) toute dette non destinée au financement de la flotte *moins* (vi) la trésorerie déposée sur un compte d'une entité du Groupe ouvert dans les livres d'une banque notée au moins P-2 par Moody's ou A-2 par S&P (à l'exception de la trésorerie des Sociétés Securitifleet) et les équivalents de trésorerie dont chaque entité du Groupe bénéficie.

« **Montant Excédentaire des Produits de Titrisation** » désigne la part des produits de Titrisation reçue par tout membre du Groupe qui excède au total 50 millions d'euros.

« **Titrisation** » désigne tout programme d'affacturage, titrisation de créances ou autres financements par des créances du Groupe avec recours n'excédant pas un montant total de 150 millions d'euros.

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable aura notamment pour objectif de financer (i) le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux du Groupe, (ii) les paiements d'intérêts dus par la Société ou tout autre emprunteur, (iii) le remboursement des prêts intragroupe, et (iv) les acquisitions autorisées, étant précisé que la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable ne peut pas être utilisée pour financer le paiement anticipé, le remboursement, l'achat, l'annulation ou le rachat des Obligations Subordonnées Existantes 2018, des Obligations Subordonnées Existantes 2017 ou des Nouvelles Obligations.

Avances NRCF

Les Avances NRCF seront mises à disposition de la Société, ECI, Europcar Holding S.A.S., Europcar Autovermietung GmbH, Europcar International S.A.S.U. und Co. OHG, Europcar France S.A.S., et Europcar IB S.A.U., en tant qu'emprunteurs initiaux, et sous certaines conditions, d'autres filiales d'Europcar Groupe (chacun, un « **Emprunteur au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable** » ou « **Emprunteur NRCF** »), étant précisé que les tirages de la Société au titre de la facilité sont limités à 50 millions d'euros avant un « *Qualifying Listing* ».

Les Avances NRCF pourront être accordées en euros, en livres sterling, en dollars américains ou en toute autre devise à la demande des Emprunteurs NRCF et avec l'accord de l'agent sous réserve que cette devise soit disponible et librement convertible en euros sur le marché « *wholesale* » pour les devises concernées aux dates pertinentes de cotation et d'utilisation.

Les Lettres de Crédit NRCF

Les Lettres de Crédit NRCF peuvent être émises au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable à la demande d'un Emprunteur NRCF.

Les Lettres de Crédit NRCF peuvent être émises en euros, livre sterling, dollars américains ou toutes autres devises requises par les Emprunteurs et telles qu'approuvées par l'Agent à condition que ces devises soient disponibles et librement convertibles en euros sur le marché « *wholesale* » pour les devises concernées et aux dates pertinentes de cotation et d'utilisation.

La somme totale des Lettres de Crédit NRCF émises ne doivent pas excéder 100 millions d'euros.

Lettres de Crédit NRCF arrivent à échéance au ou avant trente (30) jours calendaires avant la date d'échéance de la facilité (telle que prorogée, le cas échéant).

La durée des Lettres de Crédit NRCF est égale ou inférieure à 12 mois, ou, pour les Lettres de Crédit NRCF dont le montant total n'excède pas 30 millions d'euros, égale ou inférieure à 18 mois.

Garanties

Des garanties ont été accordées par la Société, ECI, Europcar Holding S.A.S., Europcar Autovermietung GmbH, Europcar France S.A.S., Europcar International S.A.S.U. und Co OHG, Europcar IB, S.A.U., Europcar Italia SpA et Europcar UK Limited.

En outre, d'autres filiales du Groupe pourront, sous certaines conditions, accorder des garanties au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Renouvelable à l'avenir.

Intérêts

Les Avances NRCF porteront intérêt annuel à un taux égal à l'EURIBOR (ou au LIBOR pour les tirages dans des devises autres que l'euro), étant précisé que le taux de l'EURIBOR ou du LIBOR sera supposé être égal à zéro dans l'hypothèse où ce taux serait négatif, augmenté de la marge d'emprunt applicable.

La marge applicable sera de 2,75 % pour une Avance NRCF à tout Emprunteur NRCF si le Ratio de Levier est égal ou supérieur à 2,0 : 1,0, et de 2,50 % si aucun cas de défaut ne s'est produit et ne perdure au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable et le Ratio de Levier des douze derniers mois précédant la Date Trimestrielle est inférieur à 2,0 : 1,0.

Date d'échéance et remboursement des Avances NRCF

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable arrivera à maturité 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable (la « **Date d'Echéance NRCF** »). Toutefois, si, avant le 15 février 2018, un *Qualifying Listing* est survenu ou les Obligations Subordonnées Existantes 2018 ont été refinancées *via* l'émission d'obligations ayant une maturité expirant cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, la Date d'Echéance NRCF sera le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable.

Toutes les Avances NRCF doivent être remboursées le dernier jour de la période d'intérêt s'y rapportant mais peuvent être remboursées par une nouvelle Avance NRCF. Chaque Avance NRCF (sauf en vertu d'un remboursement anticipé obligatoire), sera par la suite disponible pour un retraitage jusqu'à un mois avant la Date d'Echéance NRCF. Toutes les Avances NRCF doivent être remboursées à la Date d'Echéance NRCF.

Remboursement anticipé obligatoire

Sous réserve de certaines exceptions, la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable sera automatiquement remboursable par anticipation dans sa totalité et annulable en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- un « changement de contrôle » ;
- l'admission des actions de l'un quelconque des membres du Groupe sur un marché réglementé ou autre lieu de cotation (autre qu'une introduction en bourse de la Société ou *Qualifying Listing*) ;
- la cession de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs du Groupe.

En outre, si, à tout moment, à la suite de toute Titrisation, les encours des Avances NRCF et des Lettres de Crédit NRCF excèdent le montant disponible de la Facilité, les emprunteurs doivent rembourser (sans annulation) dans les 3 jours ouvrables les Avances NRCF existantes à hauteur d'un tel montant en excès ou réduire le montant des produits de la Titrisation. Les Emprunteurs seront en droit de tirer à nouveau toute Avance NRCF qui a été ainsi remboursée.

Un « **changement de contrôle** » interviendra si (i), avant l'admission des actions d'Europcar Groupe sur un marché réglementé ou autre lieu de cotation, Eurazeo et/ou un membre du Groupe Eurazeo cesse de contrôler, directement ou indirectement, Europcar Groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (ii), après l'admission des actions d'Europcar Groupe sur un marché réglementé ou autre lieu de cotation, toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce) (autre qu'Eurazeo et un membre du Groupe Eurazeo) obtient le contrôle direct ou indirect du capital ou des droits de vote de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Annulation

La Société peut également procéder à l'annulation anticipée volontaire des montants non tirés au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, en tout ou partie, sous la condition que le montant annulé soit égal au minimum à 10 millions d'euros, et après notification cinq jours ouvrés avant la date d'annulation.

Sûretés

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable est garantie, sous réserve des diverses limitations applicables, par (a) un nantissement de premier rang sur (i) les actions d'ECI et les actions détenues dans certaines filiales directes ou indirectes d'ECI (Europcar Holding SAS, Europcar France, Europcar UK Limited, Europcar Autovermietung GmbH, Europcar Italia S.p.a., Europcar IB S.A.U. et Europcar International S.A.S.U. und CO OHG) (ii) avant l'admission des actions d'Europcar Groupe aux négociations sur un marché réglementé d'Euronext Paris, certains droits de propriété intellectuelle d'ECI (comme les marques, dont la marque Europcar), (iii) les comptes bancaires d'Europcar Groupe, ECI, Europcar Holding SAS, Europcar France, Europcar International S.A.S.U. & Co. OHG, Europcar IB S.A.U., Europcar Italia SpA, ainsi que par (b) un nantissement de premier rang sur des créances intra-groupe au titre de conventions de gestion de trésorerie (*cash pooling*), conclues entre Europcar Holding SAS en tant que société centralisatrice et les autres filiales du Groupe Europcar.

En cas d'un *Qualifying Listing*, toutes les sûretés mentionnées (à l'exception de celles octroyées sur les actions de filiales importantes ou des créances reçues au titre des conventions de trésorerie) peuvent bénéficier d'une mainlevée à la demande d'Europcar Groupe.

Frais et Commissions

Les frais suivants sont à la charge de la Société : (i) les frais sur les engagements de prêts renouvelables non utilisés des prêteurs, (ii) les frais de participation au titre des lettres de crédit sur le montant en cours de chaque Lettre de Crédit, et (iii) les frais d'entrée dus à banque émettrice de chaque Lettre de Crédit et (iv) les autres frais usuels au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable (y compris les frais de dossier, les frais de coordination, et les frais d'agents).

Rang/Priorité

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable est de rang supérieur par rapport aux Obligations Subordonnées Existantes et toute autre dette subordonnée de chaque Emprunteur NRCF.

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable est également de rang égal aux opérations de couverture quant au droit de paiement et en lien avec les sûretés garantissant la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable (à l'exception du nantissement de premier rang sur les actions d'ECI mentionné ci-dessus qui ne garantit pas les opérations de couverture).

Les prêteurs au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable ont une créance d'un rang au moins égal à toutes les autres créances détenues par les créanciers non-garantis, sous réserve des créances qui seraient d'un rang supérieur de par la loi ou d'un *intercreditor agreement*.

Engagements (covenants) financiers

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable prévoit que le Groupe devra maintenir un ratio de trésorerie rapportée au service total de la dette de 1,10 : 1.

Le service total de la dette correspondra au montant total des intérêts et des frais afférents payés au cours d'une période de 12 mois, auxquels s'ajoute le remboursement des dettes financières, celles-ci étant soumises à certaines restrictions.

Engagements (Covenants)

Sous réserve de certaines exceptions relatives à leur caractère significatif, les périodes de grâce et d'exclusions, la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable prévoit certains engagements (*covenants*), notamment : (i) l'interdiction de consentir des sûretés portant sur les actifs du Groupe, (ii) (uniquement avant un *Qualifying Listing*) des restrictions à l'octroi de prêts par des entités du Groupe, (iii) une limitation de l'endettement financier, (iv) (uniquement avant un *Qualifying Listing*) une limitation à l'octroi de garanties supplémentaires, (v) une restriction sur le paiement des dividendes, les émissions d'actions, les paiements aux actionnaires et la dette des investisseurs, (vi)

des restrictions aux cessions d'actifs, (vii) (uniquement avant un *Qualifying Listing*) des restrictions aux *joint-ventures* et (viii) des limitations pour les fusions, acquisitions et investissements autorisés.

Cas de Défaut

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable prévoit, sous réserve d'exceptions, de leur caractère significatif, de périodes de grâce et d'exclusion, un certain nombre de cas de défaut usuels dont les suivants : (i) le défaut de paiement du montant en principal, des intérêts, frais et autres montants, (ii) le non-respect de certains engagements et d'autres obligations, (iii) une inexactitude substantielle dans les déclarations et garanties, (iv) les défauts croisés ou accélérés avec une autre dette significative, (v) certains cas d'insolvabilité, (vi) la nullité réelle ou présumée de toute sûreté ou « clause de subordination » aux termes de l'*intercreditor agreement*, (vii) une qualification significative en matière d'audit et (viii) la survenance d'un événement défavorable significatif.

Droit applicable

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable est régie par le droit français.

10.4.2.2 Dette destinée au financement de la flotte

Senior Asset Revolving Facility (SARF)

Le SARF (le « **SARF** ») a été conclu entre Securitifleet Holding, en qualité d'emprunteur, et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, en qualité de « **Banque Prêteuse** ».

Le SARF a été conclu le 30 juillet 2010 et a été modifié à plusieurs reprises les 26 août 2010, 4 novembre 2010, 11 janvier 2011 et 5 avril 2012. Le SARF a ensuite été modifié le 4 mars 2014 afin notamment (i) d'ajouter deux banques prêteuses à la facilité, (ii) de réduire la marge et la marge des Obligations de premier rang émises par un émetteur de fonds commun de titrisation (l'« **Emetteur FCT** ») au titre de la facilité de 2,70 % à 2,2 % (avant la période d'amortissement) et de 3,75 % à 2,75 % (après la période d'amortissement), (iii) de réduire le montant maximum d'obligations de premier rang pouvant être émises par l'Emetteur FCT de 1,1 milliards d'euros à 1,0 milliard d'euros, (iv) de fournir à l'emprunteur avec la flexibilité de demander des avances et dates de remboursement sur une base hebdomadaire et non plus uniquement mensuelle et (v) d'étendre la maturité de juillet 2014 à juillet 2017. Le SARF met à la disposition de Securitifleet Holding une facilité d'un milliard d'euros. Les tirages pouvant être effectuées par Securitifleet Holding (l'« **Emprunteur SARF** ») sont réservés exclusivement au financement de l'acquisition et de l'entretien de la flotte de véhicules en France, en Italie, en Allemagne et en Espagne au travers des Sociétés Securitifleet.

Certains amendements supplémentaires au SARF ont été signés le 12 mai 2015 et entreront en vigueur après la réalisation de certaines conditions suspensives (prévue pour juin 2015) (les « **Amendements 2015** »). Les Amendements 2015 (i) réduiront la marge et la marge applicable au titre des Obligations FCT Senior de 2,2 % à 1,7 % (avant la période d'amortissement) et de 2,75 % à 2,25 % (après la période d'amortissement), (ii) réduiront le taux de non-utilisation de 1 % à 0,75 % dans l'hypothèse où le taux d'utilisation serait inférieur ou égal à 50 % et de 0,75 % à 0,5 % dans l'hypothèse où le taux d'utilisation serait supérieur à 50 %, (iii) étendront la maturité du SARF à la date de règlement suivant janvier 2019, (iv) augmenteront le montant des Obligations de premier rang pouvant être émises par l'Emetteur FCT au titre du SARF de 1,0 milliard d'Euros à 1,1 milliard d'euros et (v) permettront la participation de deux nouvelles banques, Lloyds Bank et HSBC France (ou, le cas échéant, Regency Assets Limited, son conduit fournisseur sponsorisé de billets de trésorerie adossés à des actifs), ce dernier remplaçant Barclays Bank plc. ECI et les banques se sont également mis d'accord (i) pour permettre la sous-location de véhicules par une filiale locale (à savoir Europcar France SAS, Europcar Autovermietung GmbH, Europcar Italia SpA ou Europcar IB SA) à une autre filiale locale, à l'exception d'Europcar Italia SpA, dans le cadre de contrats de sous-location intra-groupe (*master operating sub-lease agreements*) et (ii) de traiter ces véhicules sous-loués comme des véhicules éligibles au SARF tel qu'amendé.

Aux termes d'un contrat de souscription FCT, la Banque Prêteuse a affecté ses créances détenues au titre du SARF, ainsi que toutes les sûretés et droits annexes y afférents, au profit de l'Emetteur FCT qui en contrepartie a émis (i) des Obligations de premier rang FCT (les « **Obligations FCT Senior** ») souscrites par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ou, le cas échéant, LMA, son conduit multi-vendeur de billets de trésorerie adossés à des actifs), The Royal Bank of Scotland plc., Société Générale, Deutsche Bank AG, Succursale de Londres, Natixis, (ou, le cas échéant, Magenta, son conduit fournisseur sponsorisé de billets de trésorerie adossés à des actifs), BNP Paribas (ou, le cas échéant, Matchpoint, son conduit fournisseur sponsorisé de billets de trésorerie adossés à des actifs), HSBC France (ou, le cas échéant, Regency Assets Limited, son conduit fournisseur sponsorisé de billets de trésorerie adossés à des actifs), Lloyds Bank plc et toute autre entité pouvant souscrire ou acquérir des Obligations FCT Senior en qualité de souscripteur(s) senior(s), pour un montant total de 1,1 milliard d'euros (après les Amendements 2015) et (ii) des Obligations de second rang FCT devant être souscrites de temps à autre par ECI (les « **Obligations FCT Junior** »).

Date d'échéance

Le SARF sera résilié à la première des dates suivantes : (i) la date de règlement en janvier 2017 (ou janvier 2019 après la signature des Amendements 2015), (ii) le début d'une Période d'Amortissement Non-Exigé (à savoir la date à laquelle un Cas de Défaut de Niveau 1 est déclaré (tel que défini ci-dessous)), (iii) le début d'une Période d'Amortissement Exigé (à savoir la date à laquelle un Cas de Défaut de Niveau 2 est déclaré (tel que défini ci-dessous)) et (iv) la date à laquelle la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable est remboursée) (sauf si tout ou partie de cette facilité est refinancée à hauteur de montants égaux ou supérieurs au montant existant de cette facilité) (la première de ces dates, la « **Date de Résiliation du SARF** »). La date d'échéance finale du SARF correspondra à la date survenant six mois après la Date de Résiliation du SARF (la « **Date d'Echéance Finale du SARF** »).

Avances SARF, Période de Renouvellement et Période d'Amortissement

Au cours de la période comprise entre le 4 mars 2014 et la Date de Résiliation du SARF (la « **Période de Renouvellement du SARF** »), les avances (les « **Avances SARF** ») sont consenties à Securitifleet Holding, sous réserve et dans les conditions prévues par le SARF, tel que modifié le 4 mars 2014. A la Date de Résiliation du SARF et jusqu'à la Date d'Echéance Finale (la « **Période d'Amortissement du SARF** »), Securitifleet Holding est tenue d'affecter toutes les sommes disponibles à l'amortissement des Avances SARF non remboursées selon l'ordre de priorité des paiements prévus par l'*Intercreditor Agreement* SF (tel que défini ci-dessous). Toutes les Avances SARF seront dues et exigibles à la Date d'Echéance Finale du SARF.

Taux des Avances SARF

Le taux des Avances SARF (le « **Taux des Avances SARF** ») est déterminé en fonction de la totalité de la « **Valeur des Actifs de l'Emprunteur** » (telle que définie ci-dessous au paragraphe « *Valeur des Actifs liée à l'Emprunt* ») de l'ensemble des Sociétés Securitifleet, les mécanismes de rehaussement de crédit confirmés auprès de Standard & Poor's et les limites de concentration applicables aux constructeurs automobiles et aux véhicules telles que définies dans le SARF, les contrats cadre de location simple et aux termes des Obligations FCT Junior.

En particulier, le Taux des Avances SARF est calculé par référence à la « **Limite du Financement d'Actifs Senior** », qui dépend principalement (A) de la totalité de la Valeur des Actifs de l'Emprunteur de l'ensemble des Sociétés Securitifleet (sous réserve de certaines restrictions), minorée (B) du « **Montant de Rehaussement de Crédit** » applicable. Le Montant de Rehaussement de Crédit est déterminé en additionnant : (i) le montant déterminé par l'application du taux ressortant de la « *Matrice de Rehaussement de Crédit* » de Standard & Poor's à l'« *Actif de Rehaussement de Crédit* » et (ii) le montant excédant les limites de concentration applicables aux constructeurs automobiles et aux véhicules telles que définies dans le SARF.

Valeur des Actifs de l'Emprunteur

Les tirages pouvant être réalisés aux termes du SARF par Securitifleet Holding dépendent du total de la Valeur des Actifs de l'Emprunteur de l'ensemble des Sociétés Securitifleet.

S'agissant d'une Société Securitifleet qui agit en qualité d'emprunteur au titre des Accords de Prêt Securitifleet (tels que définis ci-dessous), la Valeur des Actifs de l'Emprunteur est déterminée chaque mois comme la somme des éléments suivants :

- la valeur résiduelle de la flotte de véhicules, composée des valeurs résiduelles globales de la flotte de véhicules, majorée des coûts capitalisés pour tout véhicule acheté pour lequel l'immatriculation est en cours, et déduction faite du total des provisions constituées pour les véhicules composant la flotte de véhicules appartenant à la Société Securitifleet concernée et ayant été très endommagés, volés ou modifiés ;
- le montant des créances du fournisseur de véhicules, qui comprend des créances dues à la Société Securitifleet par un concessionnaire ou un constructeur pour la cession d'un quelconque véhicule par la Société Securitifleet concernée au titre d'un engagement de rachat, et payables à la Société Securitifleet concernée ;
- le montant des créances de TVA, qui comprend toute créance de remboursement de TVA due ou qui pourra être due par l'administration fiscale à la Société Securitifleet concernée et qui sont payables à cette Société Securitifleet ;

moins

- le montant total de toute dette due par la Société Securitifleet concernée aux fournisseurs de véhicules (à l'exclusion de tout montant de TVA y afférent) dans la mesure où la date d'échéance de ces créances exigibles intervient après la deuxième date de règlement du SARF (telle que définie ci-dessous) qui la suit ;
- le montant total des coûts capitalisés liés à chaque flotte de véhicules (à l'exclusion de la flotte de véhicules de Securitifleet GmbH) livrée et comptabilisée par une Société Securitifleet (à l'exception de Securitifleet GmbH), mais pour lesquels la facture correspondante n'a pas encore été reçue ou comptabilisée ; et
- le montant total de tous les paiements de TVA due par la Société Securitifleet concernée à une administration fiscale dans sa juridiction au moment du calcul (étant précisé que sont exclus les paiements de TVA dus par Europcar Autovermietung GmbH en lien avec la revente de ses véhicules par Securitifleet GmbH).

Marge

Le taux d'intérêt applicable aux Obligations FCT Senior est égal à la somme du taux EURIBOR applicable pour la période d'intérêt correspondante majoré de 2,20 % (1,70 % après la signature des Amendements 2015) (dans chaque cas avant la Période d'Amortissement du SARF) ou 2,75 % (2,25 % après la signature des Amendements 2015) (dans chaque cas au cours de la Période d'Amortissement du SARF). En cas d'une violation de certaines obligations (soumis à des réserves relatives à leur importance, la période de grâce et d'autres exceptions) au titre d'une convention de services de mise à disposition de la flotte de véhicules ou d'une convention d'honoraires portant sur la prestation de services juridiques en Allemagne (une « **DSP Material Breach** »), la marge applicable aux Obligations FCT Senior (pour les périodes d'intérêts se terminant avant la Période d'Amortissement du SARF) sera automatiquement et immédiatement de 3,25 % (2,25 % après les Amendements 2015) à compter de la date du *DSP Material Breach* jusqu'à ce qu'il soit remédié ou renoncé au *DSP Material Breach*.

Le taux d'intérêt applicable aux Obligations FCT Junior est égal à la somme du taux EURIBOR applicable pour la période d'intérêt correspondante majoré de 2,25 %.

Entretien de la flotte

Chaque société opérationnelle du Groupe en France, en Allemagne, en Espagne et en Italie (chacune, une « **Société Opérationnelle** »), aux termes de contrats d'entretien (individuellement, un « **Contrat d'Entretien** »), agit en tant que prestataire de services (chacune, en cette qualité, un « **Prestataire de Services** ») pour la flotte de véhicules (et d'autres actifs) appartenant à la Société Securitifleet concernée.

Lors de sa mise en œuvre conformément aux termes d'une convention de services de mise à disposition de la flotte de véhicules, et d'une lettre d'engagement ainsi que d'une convention d'honoraires portant sur la prestation de services juridiques en Allemagne, le fournisseur fournit certains services de mise à disposition liés à l'entretien de la flotte sous certaines conditions.

Garantie d'exécution ECI

ECI a accordé au profit de chaque Société Securitifleet certaines garanties d'exécution (ensemble, la « **Garantie d'Exécution ECI** ») au titre desquelles ECI garantit comme caution solidaire le paiement intégral à échéance de tous les montants (y compris, sans limitation, les loyers au titre des contrats cadre de location simple, les intérêts, les dépenses, les frais, les coûts, les indemnisations et les autres montants dus en raison de la non-exécution ou de l'exécution partielle par la Société Opérationnelle concernée de l'une quelconque de ses obligations) à chaque Société Securitifleet par la Société Opérationnelle concernée au titre de certaines de leurs obligations de paiement respectives, en particulier, en vertu des contrats cadres de location simple et des contrats de services et de gestion, à hauteur d'un montant égal à la trésorerie disponible. Le bénéfice de la Garantie d'Exécution ECI a été affecté au profit de la Banque Prêteuse principale au titre du SARF (et non au bénéfice du *trustee* des Obligations Subordonnées Existantes ou des porteurs d'Obligations EC Finance, directement ou indirectement).

En cas de survenance d'un cas de défaut au titre du SARF, l'Emprunteur peut être enjoint par le donneur d'ordre du SARF d'appeler la Garantie d'Exécution ECI et d'exercer tous les droits dont il bénéficie au titre de la Garantie d'Exécution ECI.

Sûretés

Les obligations de Securitifleet Holding au titre du SARF sont garanties par les Sûretés Securitifleet décrites ci-dessous à la Section « *Sûretés Securitifleet* », qui bénéficient également indirectement aux porteurs des Obligations EC Finance. En outre, les obligations de Securitifleet Holding au titre du SARF sont garanties par la flotte de véhicules et les créances détenues sur les fournisseurs de véhicules en vertu d'engagements de rachat de constructeurs en Italie et en Catalogne, ainsi que les soldes des comptes bancaires de Securitifleet Italie et les actions détenues par Europcar Italia dans Securitifleet Italia. Les porteurs des Obligations Subordonnées Existantes et des Nouvelles Obligations ne bénéficient pas, ni directement ni indirectement, de ces sûretés supplémentaires sur les actifs de la Société Securitifleet.

Frais

L'Emprunteur paie des frais sur les engagements de souscription inutilisés des porteurs d'Obligations FCT Senior, les frais de crédit documentaire ainsi que d'autres frais usuels au titre du SARF (y compris les commissions de mise en place, les frais de mise à disposition (*ticking fees*) et les frais d'agence).

Rang/priorité

Le SARF bénéficie d'un rang supérieur à celui de l'Emprunt Securitifleet à la fois sur les intérêts et le principal et toute autre dette subordonnée de chaque Emprunteur. Voir « *Intercreditor Agreement SF* ».

Engagements (covenants)

Les engagements (*covenants*) applicables à Securitifleet Holding sont divisés en des Engagements de Niveau 1 et des Engagements de Niveau 2. Tout manquement à un Engagement de Niveau 1 auquel il n'est pas remédié pendant la période de grâce lui étant applicable (le cas échéant), donnera lieu à un Cas de Défaut de Niveau 1, et de manière similaire, tout manquement à un Engagement de Niveau 2 auquel il n'est pas remédié pendant la période de grâce lui étant applicable (le cas échéant), donnera lieu à un Cas de Défaut de Niveau 2.

Les Engagements de Niveau 1 concernent la présentation des états financiers, le respect des normes comptables, la notification des Cas de Défaut de Niveau 1 ainsi qu'au maintien de comptes bancaires auprès de banques notées de manière appropriée. Les Engagements de Niveau 2 comprennent notamment (i) des obligations d'information (y compris la notification des Cas de Défaut de Niveau 2) ; (ii) le maintien des autorisations, licences et accords nécessaires ; (iii) le respect des lois et règlements, en particulier de la législation fiscale ; (iv) un engagement restrictif (*negative pledge*) à l'égard des actifs ou de l'activité de Securitifleet Holding ; (v) des restrictions à l'octroi de prêts par Securitifleet Holding, (vi) une limitation de l'endettement financier de Securitifleet Holding ; (vii) une limitation de l'octroi de garanties par Securitifleet Holding ; (viii) des restrictions aux droits de Securitifleet Holding comme actionnaire de certaines Sociétés Securitifleet ; et (ix) le maintien des critères de protection contre l'insolvabilité qui incluent, entre autres, des restrictions sur les fusions.

Le SARF prévoit également deux niveaux de déclarations et d'engagements de garantie. Les Déclarations et Engagements de Garantie de Niveau 1 concernent l'exactitude des états financiers historiques, les priorités de paiement et l'absence de conflits, de cas de défaut ou de retenue à la source. Les Déclarations et Engagements de Garantie de Niveau 2 concernent les autres déclarations et engagements de garantie.

Cas de défaut

Le SARF prévoit deux niveaux de cas de défaut :

- (i) Un « **Cas de Défaut de Niveau 1** » qui, sous réserve des exceptions convenues, des tests de matérialité, des délais de grâce et des dérogations, se compose : (i) de fausses déclarations effectuées dans le cadre des Déclarations et Garanties de Niveau 1 ; (ii) de la violation de l'un quelconque des Engagement de Niveau 1 ; et (iii) du remplacement de la Banque Prêteuse sans qu'une banque cessionnaire de substitution ne soit désignée ; et
- (ii) Un « **Cas de Défaut de Niveau 2** » qui, sous réserve des exceptions convenues, des tests de matérialité, des délais de grâce et des dérogations, se compose : (i) du non-paiement des sommes dues en vertu du SARF ; (ii) de fausses déclarations effectuées dans le cadre des Déclarations et Garanties de Niveau 2 ; (iii) de la violation de l'un quelconque des Engagements de Niveau 2 ; (iv) de la survenance d'un cas d'insolvabilité de Securitifleet Holding ; (v) de la réalisation des sûretés ou de la nullité, caducité, inopposabilité ou inexécution des sûretés, ainsi que de la perte du bénéfice de priorité du rang ; (vi) de la survenance d'effet défavorable significatif affectant Securitifleet Holding ; (vii) de toute réserve émise par les commissaires aux comptes (« *audit qualification* ») concernant les états financiers de Securitifleet Holding dans la mesure où elle affecte significativement de manière défavorable la valeur présente ou future des actifs de Securitifleet Holding ; (viii) de manquements de Securitifleet Holding, d'une part, aux obligations qui lui incombent au titre des pactes d'actionnaires auxquelles elle est partie et, d'autre part, au respect des recommandations faites par la Banque Prêteuse ou par l'Emetteur FCT dans le cadre de ses engagements de consultation ; (ix) des déclarations inexactes et/ou de manquements relatifs à toute sûreté ou charge ; (x) de l'accélération en vertu de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, des Obligations EC Finance en circulation ou des Obligations Subordonnées Existantes (ou des Nouvelles Obligations liées au Refinancement) ; et (xi) de la résiliation ou la violation de toute licence significative d'exploitation.

La survenance d'un Cas de Défaut de Niveau 1 déclenchera l'ouverture d'une « **Période d'Amortissement Non-Exigé** » au cours de laquelle :

- (i) toute avance en cours deviendra une avance remboursable sur une base mensuelle au cours de la période d'amortissement *via* tous les recouvrements en numéraire reçus ;
- (ii) il sera interdit à chaque Société Securitifleet de commander de nouveaux véhicules auprès des fournisseurs de véhicules et d'accorder de nouvelles avances au titre du SARF ; et
- (iii) Chaque Société Opérationnelle, agissant en qualité de preneuse de bail au titre du contrat cadre de location simple et du contrat de sous-location intragroupe concernés, se verra empêchée, en raison de l'interdiction qui en est faite aux Sociétés Securitifleet de :
 - prolonger la durée d'un contrat de location simple ou de sous-location en vigueur à la date de début de la période d'amortissement ; et
 - conclure tout nouveau contrat de location simple ou de sous-location avec la Société Securitifleet ou la Société Opérationnelle concernée.

La survenance d'un Cas de Défaut de Niveau 2 déclenchera l'ouverture d'une « **Période d'Amortissement Exigé** » au cours de laquelle, notamment (i) le donneur d'ordre concerné sera en droit d'accélérer l'exigibilité de toutes les avances accordées à Securitifleet Holding conformément aux dispositions de l'*Intercreditor Agreement SF* ; et (ii) l'ensemble des sûretés accordées à l'Emetteur FCT pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'*Intercreditor Agreement SF*.

Droit applicable

Le SARF est régi par le droit français.

Sûretés Securitifleet

Les obligations de Securitifleet Holding au titre du SARF ainsi que celles relatives au remboursement des produits des Obligations EC Finance à EC Finance Plc (tel que défini ci-dessous) au titre d'un contrat d'emprunt (l'« **Emprunt Securitifleet** ») sont garanties directement et indirectement par :

- un nantissement de premier rang sur les actions de Securitifleet Holding détenues par ECI ;
- une sûreté de premier rang sur les actions détenues par chacune des sociétés Securitifleet (autres que les actions détenues par Europcar Italie dans Securitifleet Italie) ;
- un nantissement de premier rang sur les créances détenues par Securitifleet Holding sur chacune des sociétés Securitifleet (autres que celles relatives à la société Securitifleet Italie) ;
- un nantissement de premier rang du solde des comptes bancaires de Securitifleet Holding ;
- un nantissement de premier rang sur certaines créances (notamment les engagements de rachat des constructeurs automobiles) de chacune des Sociétés Securitifleet (autres que celles de Securitifleet Italie), avec certaines exceptions en Espagne ; et
- une sûreté de premier rang sur certains actifs (comprenant les soldes des comptes bancaires et la flotte de véhicules) de chacune des Sociétés Securitifleet (autres que Securitifleet Italie), avec certaines exceptions en Espagne.

Les actifs susmentionnés faisant l'objet de sûretés sont désignés comme les « **Sûretés Securitifleet** ». Les Sûretés Securitifleet sont données en garantie du SARF et de l'Emprunt Securitifleet sur une base *pari passu* et le produit de la réalisation de ces sûretés serait d'abord attribué aux prêteurs seniors dans le cadre du SARF conformément à l'ordre des priorités de paiements prévu par l'*Intercreditor Agreement SF*. Ces prêteurs seniors bénéficient en outre d'une sûreté directe sur les actifs de la société Securitifleet Italie. Les porteurs des Obligations EC Finance ne bénéficient qu'indirectement d'une interdiction de consentir des sûretés (*negative pledge*) sur les actifs de la société Securitifleet Italie.

L'agent des sûretés des Obligations EC Finance agit comme agent pour le *trustee* des Obligations EC Finance et les porteurs de ces Obligations EC Finance au titre des Sûretés des Obligations EC Finance (telles que définies ci-dessous). Un agent commun des sûretés agit en tant qu'agent des créanciers au titre du SARF et du *trustee* des Obligations EC Finance, qu'agent des sûretés des Obligations EC Finance et des porteurs des Obligations EC Finance au titre des Sûretés Securitifleet partagées conformément et dans les conditions prévues par les clauses de l'*Intercreditor Agreement SF*.

Accords de Prêt Securitifleet

Securitifleet Holding agit comme entité de financement pour les activités d'achat et de location de la flotte de véhicules des Sociétés Securitifleet. Securitifleet Holding a utilisé le produit du financement de l'Emprunt Securitifleet lié aux Obligations EC Finance, conjointement avec les tirages effectués en vertu du SARF afin de prêter à son tour, directement ou indirectement, et conformément aux exigences locales et nationales, lesdits montants en faveur des Sociétés Securitifleet (chacune de ces transactions étant définies comme une « **Avance Securitifleet** ») au titre des « **Accords de Prêt Securitifleet** ».

Securitifleet Holding a conclu des lignes de crédit renouvelables avec Securitifleet Espagne, Securitifleet Italie, Securitifleet France et Securitifleet Allemagne en vertu desquelles Securitifleet Holding avance des fonds à ces dernières de temps à autre.

Sauf disposition contraire prévue par la loi, tous les paiements au titre des Avances Securitifleet sont effectués sans déduction ou retenue de toute taxe applicable. Dans le cas où une Société Securitifleet est tenue de procéder à une telle déduction ou retenue, elle doit également procéder à une majoration sur chaque paiement à Securitifleet Holding pour s'assurer que Securitifleet Holding reçoit et conserve un paiement net égal au paiement qu'elle aurait reçue si une telle déduction ou retenue n'avait pas été faite.

Chaque Accord de Prêt Securitifleet prévoit que les Sociétés Securitifleet effectueront tous les paiements à échéance conformément aux dispositions qu'il contient afin de s'assurer que Securitifleet Holding puisse remplir ses obligations de paiement en vertu du SARF et de l'Emprunt Securitifleet, y compris au regard des contraintes administratives et de temps, notamment au titre de l'*Intercreditor Agreement SF*. Dans la mesure où l'*Intercreditor Agreement SF* autorise uniquement des paiements le 17 de chaque mois, les paiements d'intérêts semi-annuels sur les Obligations EC Finance sont financés par Securitifleet Holding en faveur d'ECF à la date de règlement précédant la date de paiement de l'intérêt semi-annuel concerné sur les Obligations EC Finance (qui ont lieu le premier du mois suivant). ECF est autorisé à investir ces fonds dans des titres liquides dont la notation est élevée et détenus sur un compte gagé au profit des porteurs d'Obligations EC Finance. Les éventuels fonds excédentaires sur ledit compte consécutivement à une date de paiement d'intérêts sur les Obligations peuvent être remis à Securitifleet Holding pour investissement dans les Sociétés Securitifleet. Aux termes du Prêt Subordonné ECI, ECI a la possibilité de remettre à ECF des sommes suffisantes pour lui permettre de satisfaire ses obligations de paiement en vertu des Obligations EC Finance qui ne sont pas financées par des versements au titre de l'Emprunt Securitifleet.

Chaque Société Securitifleet a été créée avec un objet social limité et est tenue aux termes des Accords de Prêt Securitifleet auxquels elle est partie, les restrictions étant similaires à celles prévues par l'*Indenture* des Obligations EC Finance (telle que définie ci-dessous), d'utiliser le produit des Avances Securitifleet correspondantes mises à disposition en vertu de l'Accord de Prêt Securitifleet applicable pour acquérir et louer des véhicules à la société opérationnelle dans sa juridiction.

Obligations FCT Junior

Les produits des Obligations FCT Junior souscrites par ECI financent un rehaussement global du crédit et, le cas échéant, la rémunération des comptes du FCT (en cas d'intérêt négatif applicable sur ces comptes) ainsi qu'un montant de liquidité requis, correspondant à un montant déterminé par application d'un pourcentage fixe de la valeur résiduelle de la flotte de véhicules (qui pour chaque Société Securitifleet, se compose de la valeur résiduelle globale de la flotte de véhicules de cette Société Securitifleet augmentée de l'ensemble des coûts d'achat des véhicules pour lesquels l'immatriculation est en cours, déduction faite du montant total des provisions allouées pour les véhicules très endommagés, volés ou dont leur valeur a diminué, déduction faite du montant égal au produit du pourcentage d'ajustement des pertes et de la valeur résiduelle de la flotte) au montant du financement par titrisation (tel que défini ci-dessous) au niveau de l'Emetteur FCT, sur une base de suretés croisées entre toutes les Sociétés Securitifleet (incluant également tout risque résiduel, tel que le risque de taux d'intérêt). Le montant et le taux de rehaussement du crédit et de liquidité requis sont calculés mensuellement (le montant étant ajusté à la date à laquelle chaque Avance SARF est faite) et utilisés pour déterminer le montant des Obligations FCT Junior à émettre pour chaque avance ponctuelle au titre du SARF sur la base du taux de l'avance comme indiqué ci-dessous et le montant de liquidité requis.

Les Obligations FCT Junior sont émises pour un montant nominal de 1 000 euros. Les intérêts y afférents courent sur la base du montant nominal émis pour chaque période d'intérêt qui prend fin à chaque date de règlement. Le montant des intérêts dus à chaque date de règlement au titre de chaque Obligation FCT Junior est calculé à une date précédant immédiatement cette date de règlement, selon le calcul suivant :

(A) un montant égal à (i) la somme de tous les intérêts devant être reçus au titre du SARF à la date de règlement, *plus* (ii) le montant variable du *swap* dû à l'Emetteur FCT par les contreparties de *swap* à la date de règlement, (iii) le montant global des intérêts courus sur un compte de réserves et d'amélioration de la liquidité et un compte de réserve de retenue à la source d'impôt en Italie à la date de calcul, *plus* (iv) le « Montant Additionnel » devant être payé par Securitifleet Holding à l'Emetteur FCT à cette date de règlement (soit un montant payable par Securitifleet Holding à l'administrateur de la transaction pour le compte de l'Emetteur FCT, dont le montant est réputé être fixé à 140 000 euros par mois, sous réserve de certaines modifications), *moins* (v) le montant fixe du *swap* devant être payé par Securitifleet Holding à toute contrepartie de *swap* à cette date de règlement, *moins* (vi) le total global des coupons des **Obligations Senior** exigibles en lien avec toutes les Obligations Senior à la date de règlement, divisé par

(B) le montant global des Obligations Junior en circulation, multiplié par

(C) le montant du principal des Obligations Junior restant dû.

Obligations EC Finance

EC Finance plc (« ECF ») a émis le 31 juillet 2014 des obligations de premier rang garanties pour un montant en principal de 350 millions d'euros et portant intérêt annuel à un taux de 5,125 % remboursables en 2021 (les « **Obligations EC Finance** »). Les Obligations EC Finance sont admises aux négociations sur le marché EURO MTF de la Bourse du Luxembourg.

Les Obligations EC Finance ont été émises en vertu d'un *indenture* en date du 31 juillet 2014 (l'« **Indenture des Obligations EC Finance** ») conclu entre ECF en qualité d'émetteur, The Bank of New York Mellon en qualité de *trustee*, d'agent de transfert et payeur principal, et The Bank of New York Mellon (Luxembourg) SA, en qualité de dépositaire et d'agent de transfert et payeur luxembourgeois. Les Obligations EC Finance sont des obligations d'ECF et font l'objet d'une garantie de premier rang par ECI non assorties de suretés.

Au titre de l'Emprunt Securitifleet conclu entre ECF et Securitifleet Holding, les fonds versés à Securitifleet Holding au titre de l'Emprunt Securitifleet correspondent au montant en principal des Obligations EC Finance. Securitifleet Holding consent ensuite des Avances Securitifleet à ces Sociétés Securitifleet. ECF et ECI ont conclu le « **Prêt Subordonné ECI** » en vertu duquel ECI a l'option d'étendre à ECF un montant de principal suffisant afin de permettre à ECF d'honorer ses obligations de paiement au titre des Obligations EC Finance pour les paiements qui ne sont pas financés par l'Emprunt Securitifleet.

Garanties

Les Obligations EC Finance bénéficient d'une garantie de premier rang d'ECI non assorties de sûretés (la « **Garantie ECI** »). La Garantie ECI est une obligation générale de premier rang d'ECI, du même rang en termes de priorité de paiement que toutes les dettes existantes et futures d'ECI dont le paiement n'est pas subordonné en termes de priorité de paiement à la Garantie ECI et en cas d'appel de la Garantie ECI (la « **Garantie d'Exécution ECI** »). Cette Garantie ECI est d'un rang de paiement supérieur à toutes les dettes existantes et futures d'ECI qui sont subordonnées ou inférieures à la Garantie ECI en termes de priorité de paiement.

La Garantie ECI est subordonnée à toute dette existante ou future et tout autre passif d'ECI garanti par des biens et actifs d'ECI et de ses filiales, dans la limite de la valeur des biens et actifs qui couvrent cet endettement, incluant la Facilité de Crédit Senior Renouvelable Existante (ou, à la date de réalisation, la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable) et certains contrats de financements de la flotte. En cas de faillite ou d'insolvabilité, les prêteurs bénéficiant de garanties octroyées par ECI ont un droit prioritaire sur toute sûreté d'ECI garantissant la dette qu'ils détiennent.

Les obligations de Securitifleet Holding au titre de l'Emprunt Securitifleet sont garanties directement ou indirectement par les Sûretés Securitifleet. Voir ci-dessus la Section « *Sûretés Securitifleet* ».

Rang/priorité des Obligations EC Finance

Les Obligations EC Finance :

- sont des obligations générales de premier rang d'ECF ;
- bénéficient d'une garantie de premier rang d'ECI non assortie de sûretés ;
- ont un rang de paiement *pari passu* avec toute dette existante et future d'ECF qui n'est pas subordonnée quant au droit de paiement aux Obligations EC Finance ; et
- ont un rang de paiement supérieur à toute dette existante et future d'ECF qui est subordonnée ou inférieure aux Obligations EC Finance quant au droit de paiement.

Sûretés des Obligations d'EC Finance

Les Obligations EC Finance bénéficient directement des sûretés réelles accordées à l'agent des sûretés des obligations pour le compte du *trustee* des Obligations EC Finance et des porteurs des Obligations EC Finance (les « **Sûretés des Obligations EC Finance** ») sur les droits, biens et éléments d'actifs suivants :

- le solde des comptes bancaires détenus au Royaume-Uni par ECF et les droits d'ECF au titre du Prêt Subordonné ECI ; et
- les droits d'ECI au titre de l'Emprunt Securitifleet.

En tant que prêteur au titre de l'Emprunt Securitifleet, ECF (et indirectement les porteurs d'Obligations EC Finance) bénéficient également, indirectement, des Sûretés Securitifleet. Voir ci-dessus la Section « *Sûretés Securitifleet* ».

Cas de remboursement anticipé

Sauf tel que décrit ci-dessous, les Obligations EC Finance ne sont pas remboursables avant le 15 janvier 2017. A compter du 15 janvier 2017, ECF ou ECI peut rembourser par anticipation tout ou partie des Obligations EC Finance, après notification préalable au moins 10 jours et au plus 60 jours avant la date de remboursement, aux prix de remboursement suivants (exprimés en pourcentage du pair), augmenté des intérêts courus et non versés à la date de remboursement (sous réserve du droit des porteurs d'Obligations EC Finance inscrits à la date de référence applicable de percevoir les intérêts dus à la date de paiement des intérêts applicable) et qui varient selon les périodes indiquées ci-après, commençant le 15 janvier 2017 :

Période	Prix de remboursement
15 janvier 2017 au 15 juillet 2017.....	103,844 %
15 juillet 2017 au 15 juillet 2018.....	102,563 %
15 juillet 2018 au 15 juillet 2019.....	101,281 %
A compter du 15 juillet 2019	100,00 %

A tout moment avant le 15 janvier 2017, ECF (ou toute autre personne) peut rembourser ou racheter tout ou partie des Obligations EC Finance d'une valeur équivalente à 100 % du pair augmenté de la prime de remboursement applicable et des intérêts courus et non versés à la date de remboursement ou de rachat (sous réserve du droit des porteurs d'Obligations EC Finance inscrits à la date de référence applicable de percevoir les intérêts dus à la date de paiement des intérêts applicable). Un tel remboursement ou rachat peut être effectué après notification préalable envoyée par courrier prioritaire aux adresses enregistrées de chacun des porteurs des Obligations EC Finance, pas moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant la date de remboursement.

Au 15 janvier 2017 au plus tard, ECF ou ECI peut rembourser par anticipation pendant chaque période de 12 mois à compter de la date d'émission des Obligations EC Finance, ainsi qu'entre le 15 juillet 2016 et le 15 janvier 2017) jusqu'à 10 % du montant principal total des Obligations EC Finance, après notification préalable au minimum 10 jours et au plus tard 60 jours avant la date de remboursement, à un prix de remboursement égal à 103 % du pair des Obligations EC Finance, augmenté du montant des intérêts courus et non payés et des montants additionnels, le cas échéant, à la date de remboursement, et sous réserve du droit des porteurs d'Obligations EC Finance inscrits à la date de référence applicable de percevoir les intérêts dus à la date de paiement applicable.

En outre, avant le 15 janvier 2017, ECF ou ECI peut utiliser les produits nets d'une ou plusieurs émissions de titres de capital pour rembourser jusqu'à 35 % du montant principal des Obligations EC Finance émises en vertu des *Indentures* des Obligations EC Finance à un prix de remboursement de 105,125 % de la valeur nominale des Obligations EC Finance, augmenté du montant des intérêts courus et non payés et des montants additionnels, le cas échéant, à la date de remboursement (sous réserve du droit des porteurs d'Obligations EC Finance inscrits à la date de référence applicable de percevoir les intérêts dus à la date de paiement applicable), à condition que :

(1) au moins 65 % du principal des Obligations EC Finance initialement émises au titre de l'*Indenture* des Obligations EC Finance (à l'exception des Obligations EC Finance détenues par ECF, ECI et leurs filiales respectives) reste en circulation immédiatement après un tel remboursement ; et

(2) ECI effectue ce remboursement au plus tard 90 jours après l'émission de titres de capital.

Dans l'hypothèse où ECI est tenu de payer des montant additionnels (tels que définis dans l'*Indenture*) aux porteurs d'Obligations EC Finance en raison de changements impactant le paiement de retenue à la source sur les montants dus au titre des Obligations EC Finance, ECI aura la possibilité de rembourser les Obligations EC Finance en totalité (mais non en partie) à tout moment à un prix égal à 100% du pair augmenté des intérêts courus et non versés à la date de remboursement.

Tout remboursement optionnel effectué au titre de cette section est irrévocable.

Changement de contrôle et cession d'actifs

En cas de « changement de contrôle », chaque porteur d'Obligations EC Finance peut demander à ECF ou ECI de racheter tout ou partie de ses Obligations EC Finance à un prix égal à 101 % du pair, augmenté des intérêts courus et non versés à la date de remboursement (non comprise). ECF ou ECI est tenu d'informer les porteurs d'un cas de changement de contrôle et des termes et conditions du rachat optionnel dans les 30 jours suivant la survenance du changement de contrôle.

Si ECI vient à céder des actifs dans certaines circonstances, ECI sera tenu de proposer le rachat des Obligations EC Finance à un prix égal à 100 % du pair, augmenté des intérêts courus et non versés à la date de rachat (non comprise), avec le produit excédentaire issu de la cession des actifs.

Engagements (covenants)

L'*Indenture* des Obligations EC Finance prévoit des engagements (*covenants*) dont le but est, entre autres, de limiter la capacité d'ECF, d'ECI, de Securitifleet Holding, des Sociétés Securitifleet et de leurs filiales restreintes à :

- respecter un ratio maximum de la dette de toutes les Sociétés Securitifleet rapportée à la valeur de marché totale des actifs de certaines sociétés Securitifleet de 95 %, ratio qui sera soumis à un test chaque trimestre ;
- respecter des engagements limitant les activités de ECF et les Sociétés Securitifleet ;
- contracter de l'endettement supplémentaire ;
- effectuer certains paiements, y compris le versement de dividendes ou toute autre distribution ;
- consentir des sûretés ;
- céder des actifs ;
- s'agissant des filiales restreintes, à conclure des accords limitant leur capacité à verser des dividendes ou effectuer des paiements à la Société ;
- s'agissant des filiales restreintes, à octroyer une garantie ou une sûreté réelle pour garantir leur dette ;
- effectuer des transactions avec des sociétés affiliées ;
- consolider, fusionner ou transférer l'ensemble ou une partie substantielle des actifs de la Société et de ses filiales sur une base consolidée ; et
- prendre toute mesure qui aurait pour conséquence d'affecter de manière substantielle les sûretés réelles.

Ces limitations font l'objet d'importantes exceptions et conditions. Toutes les filiales d'ECF, d'ECI, de Securitifleet Holding et des Sociétés Securitifleet sont actuellement considérées comme des filiales restreintes (telles que définies dans l'*Indenture* des Obligations EC Finance).

Cas de défaut

L'*Indenture* des Obligations EC Finance prévoit des cas de défaut relativement usuels, comprenant, entre autres, le défaut de paiement du principal ou des intérêts des Obligations EC Finance, certains manquements au titre des contrats relatifs aux sûretés, le manquement à l'obligation de payer certaines dettes ou d'exécuter certaines condamnations judiciaires ou l'insolvabilité ou la faillite d'ECF, ECI, une Société Securitifleet ou une filiale importante. La survenance de l'un de ces cas de défaut permettrait ou entraînerait la déchéance du terme de toutes les obligations en circulation au titre de l'*Indenture* des Obligations EC Finance.

Intercreditor Agreement SF

Concernant la conclusion du SARF et de l'émission des Obligations EC Finance, un *intercreditor agreement* a été conclu le 30 juillet 2010, avec, entre autres, la Banque Prêteuse principale au titre du SARF et le *trustee* au titre des Obligations EC Finance, lequel contrat a été modifié les 4 mars et 31 juillet 2014, et à nouveau amendé le 12 mai 2015 (l'« ***Intercreditor Agreement SF*** »).

L'*Intercreditor Agreement SF* énonce, entre autres :

- le rang de certaines dettes de Securitifleet Holding ;
- quand les paiements relatifs aux dettes de Securitifleet Holding peuvent être effectués ;
- quand et les modalités selon lesquelles des mesures peuvent être exécutées à l'égard de ces dettes ;
- les modalités selon lesquelles une partie de ces dettes sera subordonnée à la survenance de certains cas d'insolvabilité ;
- les dispositions relatives au chiffre d'affaires ;
- les principes de modification des sûretés énonçant quand les sûretés et les garanties peuvent être modifiées par l'agent commun des sûretés sans le consentement préalable exigé du *trustee* ou des porteurs d'Obligations EC Finance ; et
- la restriction relative à toute demande introduite au cours de certaines périodes et au recours qui peut être engagé à l'encontre de Securitifleet Holding et l'une quelconque des Sociétés Securitifleet.

Importants contrats de location simple

Le Groupe finance une partie de sa flotte de véhicules dans ses Filiales Pays au travers de contrats de location simple. Le Groupe a conclu des contrats cadre de location simple avec des institutions financières et les entités de financement de ses principaux fournisseurs automobiles, qui sont négociés au niveau du Groupe.

Les principaux contrats de location simple sont décrits ci-après.

Accords CM-CIC en Allemagne, Belgique et France

Les accords CM-CIC sont les principaux contrats de location simple conclus avec des institutions financières. La société opérationnelle du Groupe en Allemagne et CM-CIC Leasing GmbH, Francfort/Main ont conclu un contrat cadre de vente et de cession-bail (*leaseback*) de véhicules en date du 30 janvier 2009 (tel que modifié de temps à autre) d'une durée de trois ans pour la vente et la cession-bail (*leaseback*) de véhicules acquis auprès des constructeurs Volkswagen AG, Audi AG, Seat Deutschland GmbH, SkodaAuto Deutschland GmbH, Volkswagen AG Marke Volkswagen Nutzfahrzeuge et Volkswagen Gebrauchtfahrzeughandels- und Service GmbH au titre de certains contrats d'achat. Au cours de l'exercice 2011, la ligne de crédit a été étendue à la Belgique et à la France avec un volume maximal de 500 millions d'euros. Les sociétés CM-CIC et Europcar ont conclu au niveau local des contrats de location simple en France et en Belgique. Les parties ont

convenu de prolonger la ligne de crédit pour l'Allemagne et la Belgique jusqu'à la fin de l'année 2014 et réduire son montant à 410 millions d'euros ; la date d'échéance de la ligne de crédit a été à nouveau étendue jusqu'à mi-2015. Les parties souhaitent conclure un contrat cadre global prévoyant les termes généraux des contrats de location jusqu'à mi-2016 qui seront complétés par des contrats locaux de location. Les conditions financières pour l'Allemagne et la Belgique sont déjà en vigueur et la documentation est actuellement en cours de négociation entre les deux sociétés.

Contrats de location simple avec les entités financières des constructeurs automobiles

Europcar International S.A.S.U. et certains des principaux fournisseurs de véhicules du Groupe tels que Daimler, Volkswagen, Fiat et Renault ont mis en place, au niveau local, des contrats de location simple entre les sociétés opérationnelles du Groupe et les entités financières des fournisseurs de véhicules. Ces contrats de location simple sont conclus sur la base d'un plan de flotte détaillé par pays convenu entre les parties pour la vente et la cession-bail (*leaseback*) de véhicules à acheter auprès des constructeurs automobiles. Ces contrats sont conclus sur une base annuelle.

En outre, le Groupe est partie à plusieurs contrats de location simple dans le cadre de ses activités d'achat et de location de sa flotte de véhicules.

Contrats de *swap* de taux d'intérêt

A la date de la présente actualisation du document de base, le Groupe a conclu deux contrats de *swap* de taux d'intérêt.

En décembre 2010, le Groupe a conclu un premier contrat de *swap* de taux d'intérêt. Au titre de ce contrat de *swap*, tel qu'amendé à plusieurs reprises au fil des ans jusqu'à la date de la présente actualisation du document de base, le Groupe paie un intérêt fixe compris entre 0,823 % et 0,893 % du montant nominal de 0,9 milliard d'euros et perçoit des revenus d'intérêts égaux à l'EURIBOR 1 mois. La date d'échéance de ce contrat de *swap* est fixé au 17 juillet 2017.

A la date de réalisation de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, la Société a amendé ce contrat de *swap* afin d'en porter le montant nominal à 1,0 milliard d'euros, d'en étendre la date d'échéance du 17 juillet 2017 au 17 juillet 2019 (la « **Période d'Extension** ») et d'en modifier le taux d'intérêt payable aux conditions de marché. Cet amendement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des amendements du SARF.

En juillet 2011, le Groupe a conclu un second contrat de *swap* de taux d'intérêt qui a pris effet le 19 décembre 2011. Au titre de ce contrat de *swap*, tel qu'amendé à plusieurs reprises au fil des ans jusqu'à la date de la présente actualisation du document de base, le Groupe a payé un intérêt fixe de 1,489 % sur le montant nominal de 0,5 milliard d'euros et perçoit des revenus d'intérêts égaux à l'EURIBOR 6 mois. La date d'échéance de ce contrat est fixé au 19 juillet 2018.

Facilités destinées au financement de la flotte au Royaume-Uni

Le Groupe finance actuellement sa flotte au Royaume-Uni de façon autonome à travers ses filiales au Royaume-Uni, notamment Europcar Group UK Limited (« **ECGUK** »), Europcar UK Limited (« **ECUK** ») et certaines filiales d'ECUK en vertu d'une facilité sous forme d'autorisation de découvert (pour un montant de 5 millions de livres sterling), une facilité de crédit renouvelable (pour un montant de 15 millions de livres sterling) et sept facilités de location-financement ou location simple (pour un montant total de 540 millions de livres sterling).

Le tableau suivant présente les financements de la flotte au Royaume-Uni, dont les différents financements sont décrits ci-dessous.

Financement	Au bilan ou hors bilan	Sûretés ou Adossé à des Actifs	Durée/Echéance	Montant tiré	Montant	Taux d'intérêt
				au 31 décembre 2014	disponible au 31 décembre 2014	
				(en millions de £)	(en millions de £)	
Facilité Club.....	Au bilan	Oui (flotte financée et d'autres actifs)	2017, 2 options de prorogation d'un an	104,3 (soit environ 134 millions d'euros)	45,7 (soit environ 58,8 millions d'euros)	Libor + 2,00 %
Facilité Santander.....	Au bilan	Oui (droit de propriété de la flotte financée)	2017, 2 options de prorogation d'un an	10,4 (soit environ 13,4 millions d'euros)	19,6 (soit environ 25,2 millions d'euros)	Libor + 2,10 %
Facilité Lex Autolease	Hors bilan	Oui (droit de propriété de la flotte financée)	2019	35,2 (soit environ 45,3 millions d'euros)	19,8 (soit environ 25,5 millions d'euros)	Libor + 2,00 %
Facilité Lloyds						
<i>Dont l'Overdraft Facility</i>	Au bilan	Oui (droit de propriété de la flotte financée et autres actifs)	Revue annuellement	0	15 (soit environ 19,3 millions d'euros)	Libor + 1,75 %
<i>Dont la facilité de crédit renouvelable.....</i>	Au bilan	Oui (droit de propriété de la flotte financée et autres actifs)	Septembre 2015	0,3 (soit environ 0,39 millions d'euros)	4,7 (soit environ 6 millions d'euros)	Libor + 1,75 %
Facilité VW.....	Au bilan	Oui (droit de propriété sur la flotte financée)	Décembre 2015	10,1 (soit environ 13 millions d'euros)	19,9 (soit environ 25,6 millions d'euros)	FHBR + 1,50 %

La Facilité « Club »

ECGUK a conclu le 1^{er} octobre 2014 un accord de financement (« **Accord de Financement au titre de la Facilité Club** ») avec Lombard, United Dominion Trust, HSBC et GE Capital (les « **Bailleurs de Fonds au titre de la Facilité Club** ») au titre de laquelle les Bailleurs de Fonds au titre de la Facilité Club ont accordé à ECGUK (le « **Locataire au titre de la Facilité Club** ») une facilité pour un montant total de 425 millions de livres sterling pour financer l'achat de véhicules de la flotte britannique du Groupe qui comprend les quatre facilités de financement suivantes conclues sur une base bilatérale :

- 150 millions de livres sterling au titre de la facilité de financement conclue avec Lombard North Central PLC ;
- 100 millions de livres sterling au titre de la facilité de financement conclue avec HSBC Equipment Finance Limited ;
- 100 millions de livres sterling au titre de la facilité de financement conclue avec United Dominion Trust Limited ; et
- 75 millions de livres sterling au titre de la facilité de financement conclue avec GE Capital Equipment Finances Limited.

L'Accord de Financement au titre de la Facilité Club a été conclu pour une durée trois ans avec deux options successives de prorogation d'un an exerçables aux première et seconde dates d'anniversaire de l'accord. Les obligations du Locataire au titre de la Facilité Club sont garanties par ECUK, PremierFirst Vehicle Rental EMEA Holdings Limited, PremierFirst Vehicle Rental Holdings Ltd., PremierFirst Vehicle Rental Franchising Ltd. Et Provincial Assessors Ltd. (ensemble, les « **Garants au titre de la Facilité Club** »).

Sûretés

Les obligations du Locataire au titre de la Facilité Club sont garanties par: (i) un droit de propriété sur les actifs financés, (ii) des charges fixes sur le compte bancaire sur lequel les produits sont versés, (iii) des garanties des Garants au titre de la Facilité Club, (iv) des *debentures* du Locataire au

titre de la Facilité Club, PremierFirstVehicle Rental Franchising Limited et Provincial Assessors Limited, et (v) une cession à titre de garantie des engagements de rachat des constructeurs liés aux actifs financés par les Bailleurs de Fonds au titre de la Facilité Club.

Engagements (covenants)

La facilité prévoit des engagements de faire et de ne pas faire usuels pour ce type de facilités, notamment des restrictions quant à l'octroi de sûretés sur les actifs de certains membres d' ECGUK, l'envoi périodique d'informations financières, et certains engagements financiers et des tests relatifs à la flotte.

Notamment, ECUK doit s'assurer que :

- la valeur réelle nette d' ECGUK n'est pas inférieure à 60 millions de livres sterling ;
- le ratio du résultat avant intérêts et impôt, dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations rapporté au total des charges fixes n'est pas inférieur à 1,00 ; et
- le ratio de couverture de la flotte n'est pas supérieur à 1,00.

Au 31 décembre 2014, ECUK respectait l'ensemble de ces clauses financières.

Sous réserve de certaines exceptions, la facilité comprend également des restrictions sur la réalisation des distributions (notamment des distributions de dividende).

Cas de défaut

La facilité prévoit des cas de défaut usuels dont notamment (i) la violation des termes de l'Accord de Financement, (ii) la violation de certains autres accords de financement ou contrats de location, (iii) les dispositions relatives à l'insolvabilité et aux défauts croisés, (iv) le défaut de remboursement et (v) le non respect des engagements (covenants).

La Facilité Santander

Europcar Groupe UK Limited a conclu le 10 octobre 2014 un accord de financement de véhicules avec Santander Asset Finance PLC (« **Accord de Financement au titre de la Facilité Santander** ») au titre de laquelle Santander Asset Finance PLC a accordé à ECGUK (le « **Locataire au titre de la Facilité Santander** ») une facilité d'un montant total de 30 millions de livres sterling pour financer l'achat de véhicules de la flotte britannique du Groupe. L'Accord de Financement au titre de la Facilité Santander a été conclu pour une durée trois ans avec deux options successives de prorogation d'un an exerçables aux première et seconde dates d'anniversaire de l'accord.

Cette facilité a des termes commerciaux similaires à ceux de la Facilité Club mais ne bénéficie pas des mêmes sûretés.

Sûretés

Les obligations du Locataire au titre de la Facilité Santander sont garanties par le titre de propriété des actifs financés.

Engagements (covenants)

La facilité prévoit des engagements de faire et de ne pas faire usuels pour ce type de facilités, incluant notamment des restrictions quant à l'octroi de sûretés sur les actifs de certains membres d' ECGUK, l'envoi périodique d'informations financières et d'autres informations, et certains engagements financiers et des tests relatifs à la flotte. Sous réserve de certaines exceptions, la facilité comprend également des restrictions sur la réalisation de distributions (notamment des distributions de dividende). En cas de changement de contrôle directe ou indirecte d'ECGUK, l'Accord de Financement au titre de la Facilité Santander prévoit qu'en l'absence d'accord exprès et préalable de Santander Asset Finance PLC, cette dernière pourra annuler les engagements pris au titre de l'accord. Par exception, l'introduction en bourse du Groupe est un changement de contrôle autorisé au titre du contrat.

Cas de défaut

La facilité prévoit des cas de défaut usuels pour ce type de facilités dont notamment (i) la violation des termes de l'Accord de Financement au titre de la Facilité Santander, (ii) la violation des modalités de financement, sous réserve de périodes de remédiation, (iii) la violation de certains autres accords de financement ou contrats de location et (iv) les dispositions relatives à l'insolvabilité et aux défauts croisés.

La Facilité Lex Autolease

ECGUK a conclu le 1^{er} octobre 2014 un contrat cadre de location-financement avec Lex Autolease Limited afin de financer l'achat de véhicules de la flotte britannique du Groupe au travers d'un contrat de location simple comprenant une facilité de crédit de 55 millions de livres sterling. Le contrat cadre de location-financement se termine le 31 décembre 2019.

Les obligations des emprunteurs en vertu de la nouvelle facilité Lex Autolease sont garanties par le titre de propriété des actifs financés. La facilité contient des engagements (*covenants*) de faire et de ne pas faire usuels pour ce type de facilités. La facilité prévoit également des cas de défaut usuels pour ce type de facilités.

La Facilité Lloyds

ECGUK a conclu le 1^{er} octobre 2014 deux facilités séparées dédiées au besoin en fonds de roulement, une facilité sous forme d'autorisation de découvert d'un montant maximum de 5 millions de livres sterling et une facilité de crédit renouvelable pour un montant maximum de 15 millions de livres sterling.

L'Overdraft Facility

ECGUK et PremierFirst Vehicle Rental Holdings Limited, en tant qu'emprunteurs, et Lloyds, en tant que prêteur, ont conclu le 1^{er} octobre 2014 une facilité sous forme d'autorisation de découvert en vertu duquel Lloyds a fourni une facilité sous forme d'autorisation de découvert de 5 millions net, et 10 millions brut, de livres sterling à ECGUK et certaines de ses filiales aux fins de couvrir les découverts (l'« *Overdraft Facility* »). Lloyds revoit la facilité périodiquement, au moins une fois par an.

Les intérêts sont dus sur toutes les avances consenties au titre de l'*Overdraft Facility* au taux annuel correspondant à la somme de la marge applicable, le LIBOR et les coûts obligatoires (le cas échéant). En plus des charges d'intérêts, des commissions d'engagement sont également payables. Les intérêts sont dus sur tous les montants dus au titre de l'*Overdraft Facility* au taux annuel correspondant à la somme de la marge applicable et au taux de base alors applicable.

Lloyds peut annuler la facilité à tout moment et toutes les avances en cours, avec les intérêts courus, deviendrait immédiatement remboursables et exigibles.

En cas de survenance de certains événements, y compris un « changement de contrôle », l'*Overdraft Facility* peut être annulée et toutes les avances en cours, avec les intérêts courus, peuvent devenir immédiatement remboursables et exigibles.

Les obligations en vertu de l'*Overdraft Facility* sont garanties par des *déventures* de droit anglais consenties par certains membres d'Europcar UK Group en faveur de Lloyds.

L'*Overdraft Facility* prévoit des engagements (*covenants*) de faire et de ne pas faire usuels pour ce type de facilités, notamment l'envoi périodique d'informations financières et le maintien de certains objectifs de rendement financier.

La lettre d'*Overdraft Facility* prévoit des cas de défaut usuels pour ce type de facilités, incluant notamment, sous réserve de certaines périodes de remédiation, des cas de défaut pour non-paiement, violations de déclarations et d'engagements de garanties et insolvabilité.

La Facilité de Crédit Renouvelable

ECGUK, en tant qu'emprunteur, et Lloyds, en tant que prêteur, ont conclu le 1^{er} octobre 2014 une facilité de crédit renouvelable en vertu de laquelle Lloyds a fourni une facilité de crédit de 15 millions de livres sterling à ECGUK et certaines de ses filiales pour leurs besoins généraux de ces entités. Cette facilité a une date d'échéance de 29 septembre 2015.

Les intérêts sont dus sur toutes les avances consenties au titre de cette facilité de crédit renouvelable au taux annuel correspondant à la somme de la marge applicable, le LIBOR et les coûts obligatoires (le cas échéant). En plus des charges d'intérêts, des commissions d'engagement sont également payables. Les intérêts sont dus sur tous les montants dus au titre de la facilité de crédit renouvelable au taux annuel correspondant à la somme de la marge applicable et au taux de base alors applicable.

Les obligations en vertu de cette facilité de crédit renouvelable sont garanties par des *déventures* de droit anglais consenties par certains membres d'ECGUK en faveur de Lloyds.

Cette facilité de crédit renouvelable prévoit des engagements (*covenants*) de faire et de ne pas faire usuels pour ce type de facilités, notamment l'envoi périodique d'informations financières et le maintien de certains objectifs de rendement financier.

Elle prévoit également des cas de défaut usuels pour ce type de facilités, notamment des cas de défaut pour non-paiement, violations de déclarations et d'engagements de garanties et insolvabilité.

La Facilité VW

ECGUK a conclu le 21 décembre 2012 une facilité dédiée au financement de véhicules avec Volkswagen Bank GmbH (« VW ») en vertu de laquelle VW a accordé à ECGUK, en tant qu'agent, une facilité de 133 millions de livres sterling d'une durée de trois ans pour financer l'achat des véhicules de la flotte britannique du Groupe. Les obligations de l'agent en vertu de la facilité sont garanties par Europcar International S.A.S.U. en cas de défaut de paiement au titre de cette facilité. Le taux de marge initial de cette facilité était de 3,5 points et a été renégocié à 1,5 point.

La facilité VW est régie par les termes d'un accord cadre de vente conditionnelle, un contrat d'achat et un accord de gestion de financement et de compensation de compte.

Les obligations de l'agent en vertu des documents de la facilité VW sont garanties par (i) un droit de propriété sur les actifs financés et (ii) la garantie d'Europcar International S.A.S.U. La facilité VW contient des engagements (*covenants*) de faire et de ne pas faire et des cas de défaut usuels pour ce type de facilités.

ECGUK a réduit le montant de la facilité VW à 80 millions de livres sterling le 1^{er} mai 2014 et le 10 février 2015 le montant de ladite facilité a été réduit à 30 millions de livres sterling.

Financement d'Actifs en Australie et en Nouvelle Zélande

Au 31 mars 2014, National Australia Bank (la NAB), Toyota Financial Services (TFS), Volkswagen Financial Services, Alphabet Financial Services, St George Bank, Mercedes Benz Finance, Nissan Finance et d'autres institutions financières australiennes et néo-zélandaises ont mis à la disposition d'Europcar Australie et d'Europcar Nouvelle-Zélande des facilités de crédit de premier rang (les « **Facilités de Financement d'Actifs en Australie et en Nouvelle-Zélande** »), y compris des contrats de location simple ou de contrats de location financement renouvelables et non-renouvelables de la flotte d'une valeur maximale de 300 millions de dollars australiens. Ces facilités sont renouvelées chaque année et sont destinées à financer la flotte en Australie et en Nouvelle Zélande.

Les facilités sont garanties par des charges fixes et flottantes grevant les actifs d'Europcar Australie et d'Europcar Nouvelle-Zélande, y compris les écarts d'acquisition et le capital non appelé et appelé

mais non libéré avec délégation de la police d'assurance y afférent. Ces financements prévoient également des garanties d'exécution.

Ces facilités comprennent des engagements financiers. Notamment, Europcar Australia doit s'assurer que :

- la valeur réelle minimum (c'est-à-dire le total des capitaux propres) est toujours supérieure à 50 millions de dollars australiens ;
- le taux d'utilisation de la flotte est supérieur à 70 % en moyenne sur l'exercice ;
- le résultat net avant impôts cumulé minimum représente au moins 85 % du résultat net avant impôts prévisionnel de l'entreprise.

Au 31 décembre 2014, Europcar Australia respectait l'ensemble de ces clauses financières.

CHAPITRE 13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

Le Chapitre 13 « *Prévisions ou estimations du bénéfice* » du document de base est mis à jour comme suit.

13.1 HYPOTHESES

Les prévisions du Groupe sont basées sur les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Ces prévisions reposent principalement sur les hypothèses suivantes :

- des principes comptables et un périmètre de consolidation qui, par rapport aux états financiers consolidés du Groupe au 31 décembre 2014, n'ont pas connu de changement significatif;
- un taux de change estimé annuel moyen de la livre sterling / euro de 1,30 et un taux de change dollar australien / euro de 0,71 ;
- le montant des charges de dépréciations et amortissements non liés à la flotte en ligne avec celui des années précédentes (soit 34 millions d'euros en 2013 et 32 millions d'euros en 2013) ;
- la réalisation du Refinancement devant conduire à des charges d'intérêts et à des sorties de flux de trésorerie plus faibles (voir la Section 10.4.2 « *Passifs financiers* » du document de base telle que mise à jour par la présente actualisation du document de base pour plus d'informations), incluant en particulier :
 - (i) un produit brut d'environ 475 millions d'euros par une augmentation de capital dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la Société et des coûts relatifs à ce projet d'introduction en bourse d'environ 34 millions d'euros (dont environ 25 millions d'euros imputés sur les primes d'émission) ;
 - (ii) le remboursement anticipé, grâce aux produits reçus de l'augmentation de capital dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la Société, des Obligations Subordonnées Existantes 2017 avec une prime de remboursement anticipé (*redemption premium*) de 37 millions d'euros et la dépréciation anticipée des coûts de transaction préalablement capitalisés des Obligations Subordonnées Existantes 2017 ;
 - (iii) le refinancement des Obligations Subordonnées Existantes 2018 par l'émission (intervenue le 10 juin 2015) de nouvelles obligations de premier rang (les « **Nouvelles Obligations** ») à un prix d'émission de 99,289 % et à un taux d'intérêt de 5,75 % l'an, avec une prime de remboursement anticipé (*redemption premium*) de 19 millions d'euros, la dépréciation anticipée des coûts de transaction préalablement capitalisés des Obligations Subordonnées Existantes 2018 (d'un montant total, avec ceux des Obligations Subordonnées Existantes 2017, de 32 millions d'euros) et d'environ 10 millions d'euros de frais d'émission relatifs aux Nouvelles Obligations qui seront capitalisés et amortis sur leur durée ; le produit de l'émission des Nouvelles Obligations a été placé sous séquestre jusqu'à la réalisation de l'introduction en bourse de la Société ; et
 - (iv) la signature de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable et du SARF modifié, avec un total de frais d'émission d'environ 8 millions d'euros qui seront payés en 2015 et capitalisés.

Il est précisé que les opérations visées au (iii) ainsi que certaines conditions financières améliorées au titre de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable

mentionnée au (iv) demeurent conditionnées à la réalisation de l'introduction en bourse de la Société.

- des sorties de flux de trésorerie liées à d'autres frais financiers, y compris les coûts totaux liés à l'introduction en bourse de la Société et au Refinancement prévus, d'environ 110 millions d'euros en 2015 (dont environ 34 millions d'euros relatifs à l'introduction en bourse mentionnée ci-dessus).
- d'autres frais de financement non liés à la flotte (y compris les intérêts portant sur la partie non liée à la flotte de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, les coûts de non-utilisation de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, les charges liées aux retraites et les autres charges diverses) restant stables autour de 20 millions d'euros en 2015 ;
- un taux d'imposition compris entre 20 % et 25 % du « résultat avant impôt et autres produits et charges opérationnels » (qui s'est élevé à 85 millions d'euros en 2014 et est calculé comme le *Corporate EBITDA Ajusté* après dépréciation et amortissement non liés à la flotte et après les frais financiers non liés à la flotte, y compris l'intérêt versé au titre des obligations *high yield corporate* et autres charges financières, voir le Chapitre 3 « *Informations financières sélectionnées et autres données* » du Document de Base pour le calcul du « résultat avant impôt et autres produits et charges opérationnels ») ;
- des charges d'exploitation non récurrentes et des sorties de flux de trésorerie associées liées à la poursuite du déploiement du programme « *Fast Lane* » d'environ 50 millions d'euros au total sur la période 2015-2017;
- en termes d'autres charges financières non récurrentes :
 - o l'absence de nouveaux coûts d'amortissement liés aux *swap* ;
 - o charges d'amortissement des coûts de transaction capitalisés et la dépréciation anticipée des coûts de transaction préalablement capitalisés (en lien avec la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, le SARF modifié et l'émission des Nouvelles Obligations) de moins de 15 millions d'euros en 2015 ;
- paiement en 2015 de 24 millions d'euros de *compensation benefits* exceptionnelles (voir la Note 9 aux états financiers consolidés inclus à la Section 20.1 « *Informations Financières* » du document de base) ;
- paiement au deuxième trimestre 2015 de 12,5 millions d'euros à Enterprise au titre de l'Accord Transactionnel (voir la Note 15 aux comptes consolidés intermédiaires condensés inclus à la Section 20.1 « *Informations financières* » et la Section 20.5 « *Procédures administratives, judiciaires et d'arbitrage* » du document de base) ;
- des dépenses d'investissement (hors flotte et acquisitions des filiales) d'environ 30 millions d'euros en 2015, principalement liées au système d'information ;
- une stabilité du besoin en fonds de roulement en 2015 hors éléments non courants par rapport au niveau de 2014, les initiatives du programme « *Fast Lane* » afin de réduire l'utilisation du besoin en fonds de roulement continuant à compenser l'impact de la croissance du chiffre d'affaires ;
- une évolution des actifs de la flotte au bilan, tirée par la croissance du Nombre de Jours de Location. Un arbitrage permanent est effectué entre financement au bilan ou hors bilan en fonction des différentes opportunités de financement disponibles et des changements du ratio dette/valeur du financement de véhicules au bilan. Par ailleurs, des décalages de l'actif de flotte au bilan peuvent intervenir en fonction de la

planification des livraisons de véhicules et des dates de paiement et de tirages au titre de la dette ; et

- jusqu'à 80 millions d'euros d'investissements financiers (acquisitions, partenariats) sur la période 2015-2017 pour les initiatives stratégiques, y compris jusqu'à 25 millions d'euros pour les activités du Lab.

Ces prévisions sont fondées sur des informations, des hypothèses et des estimations que la direction du Groupe estime être raisonnables à la date de la présente actualisation du document de base. Celles-ci peuvent évoluer ou changer en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, fiscal ou à l'environnement réglementaire ou en raison d'autres facteurs qui sont imprévisibles à la date de la présente actualisation du document de base. La survenance de l'un ou plusieurs des risques décrits au Chapitre 4 « *Facteurs de risques* » du document de base tel que mis à jour par la présente actualisation du document de base pourrait également affecter l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière ou les perspectives du Groupe et donc affecter sa capacité à atteindre ces prévisions. Aucune assurance ne peut être donnée que les résultats qui seront réalisés par le Groupe seront en ligne avec les prévisions ci-dessous.

13.2 PREVISIONS DU GROUPE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Sur la base des hypothèses énoncées ci-dessus, le Groupe prévoit, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, de continuer à générer une croissance rentable grâce à son plan de transformation « *Fast Lane* » :

- un chiffre d'affaires consolidé augmentant entre 3 % et 5 % à périmètre et taux de change constants, par rapport à un chiffre d'affaires de 1.978,9 millions d'euros en 2014. Cette augmentation ne tient pas compte du plein effet de l'acquisition d'Europ Hall en novembre 2014 (qui, seule, générerait un chiffre d'affaires de 23 millions d'euros en 2014 et a été consolidée par le Groupe pour seulement deux mois) et de l'impact de l'évolution favorable des taux de change par rapport à la livre sterling et au dollar australien (qui, basé sur une estimation du taux de change annuel moyen livre sterling / euro de 1,30 et dollar australien / euro de 0,71 devrait générer 100 points de croissance de plus dans le chiffre d'affaires consolidé par rapport à l'exercice 2014) ;
- un *Corporate EBITDA Ajusté* d'environ 245 millions d'euros, contre 212,8 millions d'euros en 2014, tiré par la croissance du chiffre d'affaires et des initiatives de contrôle des coûts dans le cadre du programme « *Fast Lane* » en cours ;
- un résultat net excluant les éléments non récurrents et le résultat des sociétés mises en équivalence (défini comme le *Corporate EBITDA Ajusté* après dépréciation et amortissement non liés à la flotte et après les frais financiers non liés à la flotte et après les charges d'impôts), retraité du Refinancement avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015, d'environ 125 millions d'euros ; cet objectif, qui avait été fixé à environ 120 millions d'euros dans le document de base, a ainsi été relevé à la suite de la fixation des conditions financières des Nouvelles Obligations. Il est précisé par ailleurs que le résultat net de l'exercice 2015 tel que présenté dans le compte de résultat IFRS sera nettement inférieur au résultat net retraité susvisé du fait notamment de la date de réalisation des différentes opérations du Refinancement ainsi que des charges y afférentes, d'autres éléments non récurrents déjà enregistrés (voir les Notes 6 et 15 des états financiers condensés consolidés au 31 mars 2015 qui figurent à la Section 20.1.3 du document de base) ou attendus (voir ci-dessus), du résultat des sociétés consolidées par mise en équivalence, ainsi que des effets d'impôts afférents ; et

- un ratio de levier *Corporate* (défini comme la Dette Nette *Corporate* rapportée au *Corporate EBITDA*) de moins de 1,5x à la fin de l'exercice 2015. Cet objectif est basé sur les attentes du Groupe quant à l'amélioration de la rentabilité (voir le *Corporate EBITDA Ajusté* ci-dessus) et la génération de flux de trésorerie (voir la présentation des hypothèses sous-jacentes ci-dessus) associée par ailleurs au Refinancement entrepris dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

13.3 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES PREVISIONS DE BENEFICE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR DES PREVISIONS DE BENEFICE

Monsieur le Président du Directoire,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du Règlement (CE) N° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de bénéfice (« Corporate EBITDA Ajusté » et « résultat net excluant les éléments non récurrents et le résultat des sociétés mises en équivalence, retraité du Refinancement avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 ») de la société Europcar Groupe S.A. incluses dans le chapitre 13 de l'actualisation de son document de base datée du 12 juin 2015 établie à l'occasion du projet d'offre au public et d'admission des actions Europcar Groupe S.A. aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations ESMA relatives aux prévisions.

Il nous appartient sur la base de nos travaux d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du Règlement (CE) N° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la Direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des informations financières historiques de la société Europcar Groupe S.A.. Elles ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimé nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant un caractère incertain les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- *les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;*

- *la base comptable utilisée aux fins d'établissement de ces prévisions est conforme aux méthodes comptables appliquées par la société Europcar Groupe S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.*

Ce rapport est émis aux seules fins de l'enregistrement de l'actualisation du document de base auprès de l'AMF et, de l'offre au public et de l'admission aux négociations sur un marché réglementé d'actions de la société Europcar Groupe S.A., en France et dans les autres pays de l'Union Européenne dans lesquels un prospectus, comprenant ce document de base et visé par l'AMF, serait notifié, et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Fait à Courbevoie et à Neuilly-sur-Seine, le 12 juin 2015

Les commissaires aux comptes

MAZARS

ISABELLE MASSA

**PRICEWATERHOUSECOOPERS
AUDIT**

FRANÇOIS JAUMAIN

CHAPITRE 15. REMUNERATION ET AVANTAGES DES DIRIGEANTS

La Section 15.1 « *Rémunération et avantages versés aux dirigeants et mandataires sociaux* » du document de base est complétée des informations suivantes.

15.1.3 Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 24 février 2015 a décidé, sous condition suspensive de l'admission effective aux négociations des actions de la Société sur le marché d'Euronext Paris, l'attribution de jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance pour un montant fixe global de 500.000 euros par an jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Le Conseil de surveillance a décidé la répartition suivante des jetons de présence :

- Partie fixe : 15 000 euros par membre (+100% pour le Président) ; et
- Partie variable :
 - 4 000 euros par participation effective à une réunion du Conseil de Surveillance ;
 - 2 500 euros par participation effective à une réunion du Comité d'Audit (+50% pour le Président) ;
 - 2 500 euros par participation effective à une réunion du Comité des Rémunérations et des Nominations (+50% pour le Président),

et ce, dans la limite de l'enveloppe globale fixée par l'assemblée générale.

Le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 20 mai 2015 et sur avis favorable du comité des rémunérations et des nominations, a décidé d'attribuer à Monsieur Jean-Paul Bailly, à compter de sa nomination en qualité de Président du Conseil de Surveillance, une rémunération fixe annuelle au titre de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance, d'un montant total de 165.000 euros et la mise à disposition d'un véhicule de fonction. Cette rémunération viendra s'ajouter aux jetons de présence qu'il touchera par ailleurs en sa qualité de membre du Conseil de Surveillance, en fonction de sa présence aux réunions du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance a par ailleurs confié à Monsieur Pascal Bazin une mission spéciale d'assistance dans la mise en place et le suivi du plan de transformations de la Société au titre de laquelle Monsieur Pascal Bazin percevra un montant de 120.000 euros par an.

15.1.11 Attributions gratuites d'actions

Dans le cadre du projet d'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, la Société envisage la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions de la Société en faveur des membres du Comité exécutif du Groupe. L'acquisition de ces actions gratuites, à l'issue de périodes d'acquisition de 2 à 3 ans, serait conditionnée à la réalisation :

- au titre des exercices clos au 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016, à des conditions de performance liées au *Corporate EBITDA Ajusté*; et
- au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017, à des conditions de performance liées (i) au *Corporate EBITDA Ajusté* et (ii) à l'évolution du cours de bourse de la Société comparée à celle du SBF 120.

La Société envisage également la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions en faveur des 100 principaux cadres du Groupe, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seraient acquises à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein de la Société et

seraient conditionnée à la réalisation de conditions de performance liées à (i) au *Corporate EBITDA Ajusté* et (ii) à l'évolution du cours de bourse de la Société comparée à celle du SBF 120.

CHAPITRE 16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

La Section 16.4 « *Comités du Conseil de surveillance* » du document de base est complétée des informations suivantes.

16.4 COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Aux termes de l'article 20.VI des statuts de la Société, adoptés devant entrer en vigueur à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et de l'article 10 du règlement intérieur du Conseil de surveillance, ce dernier peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à leur examen. Préalablement à la transformation de la gouvernance de la Société, le Conseil d'administration comptait deux comités : un comité d'audit et un comité de nomination-rémunération.

Le Conseil de surveillance a institué un Comité d'audit ainsi qu'un comité des rémunérations et des nominations, dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont décrites ci-après. La composition de ces comités sera conforme aux recommandations du Code AFEP-MEDEF à compter de l'admission définitive des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Le Conseil de Surveillance a décidé, après avis favorable du comité des rémunérations et des nominations, de la composition suivante des Comités du Conseil, sous condition et avec effet à compter de l'admission définitive des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

- 1) le Comité d'audit sera composé des membres suivants, pour une durée coïncidant avec celle de leur mandat respectif de membre du Conseil de surveillance :
 - Philippe Audouin (Président)
 - Pascal Bazin (membre indépendant)
 - Virgine Fauvel (membre indépendant)
- 2) le Comité des rémunérations et des nominations sera composé des membres suivants, pour une durée coïncidant avec celle de leur mandat respectif de membre du Conseil de surveillance :
 - Jean-Charles Pauze (Président, membre indépendant)
 - Angélique Gérard (membre indépendant)
 - Eric Schaefer

CHAPITRE 17. SALARIES

La Section 17.1.1 « *Evolution des effectifs* » du document de base est mise à jour comme suit.

17.1.1 Evolution des effectifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, l'effectif annuel moyen du Groupe en équivalent temps plein était de 6.284 salariés dans le monde, contre 6.210 salariés au 31 décembre 2013.

Effectif annuel moyen – 2012 à 2014

	Exercice clos le 31 décembre		
	2014	2013	2012
Total.....	6 284	6 210	6 373
Variations.....	1,2 %	(2,6 %)	(1,7 %)

L'effectif de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne comprend pas les salariés de la société Europ'Hall, acquise le 31 octobre 2014, et qui représentait un effectif en équivalent temps plein de 134 personnes au 31 décembre 2014.

La diminution de l'effectif moyen entre les exercices 2012 et 2013, d'une part, et sa quasi stabilité entre les exercices 2013 et 2014, d'autre part, sont les conséquences de la mise en œuvre de plans de restructuration au sein de la plupart des filiales du Groupe. Ainsi, dans le cadre du plan de transformation « *Fast Lane* », le Groupe a effectué une revue des fonctions présentes au siège du Groupe, ainsi que dans les différentes directions locales. Cette revue a notamment conduit à la création du Centre de Services Partagés localisé au Portugal. Dans ce cadre, certaines fonctions présentes dans les différentes sociétés du Groupe en Europe ont été transférées au sein du Centre de Services Partagés qui regroupe notamment les fonctions de comptabilité générale et comptabilité liée à la flotte, facturation, gestion de la trésorerie et recouvrement. Le transfert d'autres fonctions est actuellement à l'étude.

A la suite de la création du Centre de Services Partagés en 2014, les réductions de postes dans les sièges des filiales ont été, pour certaines d'entre elles, momentanément reportées dans le temps par rapport aux créations de postes au Centre de Services Partagés afin de permettre une transition dans la continuité des activités administratives. Sans cet effet, le Groupe considère que son effectif aurait été stable en 2014 par rapport à 2013.

La réorganisation opérationnelle du Groupe va se poursuivre au cours de l'année 2015, notamment par le biais de plans ciblés de réduction des effectifs. A cet égard, la société Europcar France a clôturé en février 2015 une consultation de ses représentants du personnel relative à un projet de plan de sauvegarde de l'emploi qui concerne la suppression de 44 postes impactés pour certains d'entre eux par le transfert de certaines activités au sein du Centre de service partagés, tous situés au sein du siège de la société Europcar France, en vue de s'adapter au nouveau marché de la mobilité et de participer à la sauvegarde de la compétitivité économique du Groupe. L'accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi a fait l'objet d'une validation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France en date du 18 février 2015. Par ailleurs, est en cours au sein de la société Europcar International un plan de transfert de deux activités de son département informatique (Help Desk et APS Greenway) à des acteurs d'envergure internationale, spécialistes des systèmes d'information. L'objectif de ces transferts est de bénéficier d'un temps d'avance en matière digitale et de gagner en agilité. Le transfert de l'activité APS Greenway fait l'objet d'une contestation de la part de certains des salariés concernés (se reporter au paragraphe « *Litiges sociaux* » de la Section 20.5 « *Procédures administratives, judiciaires et d'arbitrage* » du document de base).

Le Groupe fait également appel, selon les dispositifs permis par le droit local, à des systèmes de flexibilisation de la main-d'œuvre tels que le recours limité à du travail temporaire en France, la conclusion de « *contrats de travail zéro heure* » en Allemagne et au Royaume-Uni, ou encore le recours à des prestataires de services, principalement pour le transfert des véhicules de location d'une

station à une autre et le nettoyage de véhicules en saison haute. Les coûts afférents à ces différents types de contrats sont comptabilisés parmi les « *coûts liés à la location* » (se reporter à la Note 4 aux états financiers consolidés figurant à la Section 20.1.1 « *Comptes consolidés du Groupe* » du document de base).

CHAPITRE 18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.4 PACTES ET CONVENTIONS D’ACTIONNAIRES

La Section 18.4 « *Pactes et conventions d’actionnaires* » du document de base a été complétée comme suit.

Investment agreement

A l’occasion de l’émission par la Société des actions de préférence de catégorie C, Eurazeo a conclu un accord (l’« **Investment Agreement** ») avec certains dirigeants et salariés de la Société (les « **Managers C** ») relatif à la souscription des Actions C par les Managers C.

En vertu de cet accord, Eurazeo s’est engagée à céder, et les Managers C se sont engagés à acquérir, un certain nombre d’Actions D convenu entre les parties en cas de signature d’un contrat de garantie en vue de l’admission aux négociations des actions de la Société.

Les principales dispositions de cet accord demeurant en vigueur à compter de l’introduction en bourse de la Société sont résumées ci-après.

Aux termes de cet accord, les Actions C et D détenues par les Managers C ne peuvent être cédées, sous réserve d’exceptions, telles que notamment la cession à Eurazeo dans certains cas de départ des Managers C intervenant dans les deux ans suivant l’entrée en vigueur de l’accord. Les dispositions de cet accord relatives à la cession d’actions à Eurazeo prendront fin dès lors qu’Eurazeo ne détiendrait plus aucune action de la Société.

Les parties se sont en outre engagées à faire en sorte que les décisions soumises à autorisation préalable du Conseil aux termes des statuts ne soient pas adoptées sans l’approbation préalable du Conseil.

L’Investment Agreement a été conclu pour une durée de dix ans et prendra fin (i) en cas de succès d’une offre publique d’acquisition sur la totalité du capital social de la Société à la suite d’un transfert par Eurazeo de ses actions ordinaires à un tiers acquéreur ou (ii) dans le cas où Eurazeo apporterait à une offre publique ses actions ordinaires de la Société.

Conformément à la loi, préalablement à l’assemblée générale du 24 février 2015 ayant autorisé l’émission des Actions C et des Actions D, un rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société et un rapport d’un commissaire aux apports en charge d’apprécier les avantages particuliers ont été émis. Ces rapports sont reproduits ci-après.

EUROPCAR GROUP SA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'inscription dans les statuts de leurs modalités de conversion – Cinquième résolution

Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'inscription dans les statuts de leurs modalités de conversion – Cinquième résolution

Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015

Aux Actionnaires
EUROPCAR GROUPE SA
5-6, Place des Frères Montgolfier
78280 Guyancourt

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12, L. 225-135 et suivants et R.228-20 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur :

- *le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux employés et/ou mandataires sociaux (les « **Managers** ») d'Europcar Groupe S.A, Europcar International SAS ou ses filiales (ensemble le « **Groupe Europcar** ») pour un montant total maximum de 1.754.936,74 €, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, et*
- *les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C dont l'inscription dans les statuts est envisagée.*

Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission d'un nombre maximum de 9.397 actions de préférence de catégorie C. Ces actions seront émises au prix de 186,755 €, la différence entre la valeur nominale des actions émises et leur prix d'émission, soit 185,70 € constituera une prime d'émission, d'un montant maximum de 1.745.022,90 €. Le montant de la prime d'émission sera affecté à un compte spécial de réserve indisponible qui sera utilisé pour assurer la conversion des actions de préférence C en actions ordinaires de la société.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider cette augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 228-17 et R. 228-20 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées, d'une situation financière intermédiaire au 30 septembre 2014, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C dont l'inscription dans les statuts est envisagée ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions de préférence.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence et des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Le rapport du conseil d'administration appelle cependant de notre part les observations suivantes :

- *Les chiffres de la marche des affaires sociales incluent des données chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire au 30 septembre 2014. Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la sincérité de ces chiffres, cette situation financière intermédiaire n'ayant pas fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques d'un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.*
- *La société a fait procéder à une évaluation indépendante par Accuracy des actions de préférence de catégorie C. Le prix d'émission de chaque action nouvelle émise a été fixé par référence à l'estimation de la valeur de l'action Europcar Groupe SA. La méthode d'évaluation décrite dans le rapport du conseil d'administration et retenue par l'expert indépendant est une méthode couramment pratiquée pour ce type d'instrument; elle prend en compte un certain nombre d'hypothèses décrites dans le rapport du conseil d'administration, notamment :*
 - i) des estimations de valeur de la société Europcar Groupe aux dates de conversion fixées par référence à l'estimation de la valeur de l'action Europcar Groupe retenue par l'actionnaire majoritaire Eurazeo dans son projet d'actif net réévalué au 31 décembre 2014. Cet actif net réévalué est fondé sur un projet de comptes au 31 décembre 2014 d'Europcar Groupe, étant précisé que la finalisation de la clôture de ces comptes ou la survenance d'évènements postérieurs à la clôture pourraient conduire le conseil d'administration d'Europcar Groupe à arrêter des comptes différents, et que la finalisation des travaux d'estimation par Eurazeo de la valeur des titres Europcar Groupe au 31 décembre 2014 pourrait conduire à retenir une valeur d'actif net réévalué différente.*
 - ii) les probabilités d'occurrence d'une introduction en bourse à différentes périodes données,*
 - iii) des hypothèses de dates de conversion des actions de préférence,*

iv) des hypothèses de volatilité de la valeur de la société tenant compte d'hypothèses d'évolution de la structure de son endettement.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En outre, conformément à l'article R. 228-20 du code de commerce, nous établirons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même code si des opérations de conversion d'actions de préférence de catégorie C sont réalisées par votre conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 9 février 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

MAZARS

François Jaumain

Isabelle Massa

EUROPCAR GROUP SA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'inscription dans les statuts de leurs modalités de conversion – Sixième résolution

Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'inscription dans les statuts de leurs modalités de conversion – Sixième résolution

Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015

Aux Actionnaires

EUROPCAR GROUPE SA
5-6, Place des Frères Montgolfier
78280 Guyancourt

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12, L. 225-135 et suivants et R.228-20 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur :

- *le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à Eurazeo, pour un montant total maximum de 1.754.936,74 €, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, et*
- *les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie D dont l'inscription dans les statuts est envisagée.*

Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission d'un nombre maximum de 9.397 actions de préférence de catégorie C. Ces actions seront émises au prix de 186,755 €, la différence entre la valeur nominale des actions émises et leur prix d'émission, soit 185,70 € constituera une prime d'émission, d'un montant maximum de 1.745.022,90 €. Le montant de la prime d'émission sera affecté à un compte spécial de réserve indisponible qui sera utilisé pour assurer la conversion des actions de préférence D en actions ordinaires de la société.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider cette augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 228-17 et R. 228-20 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées, d'une situation financière intermédiaire au 30 septembre 2014, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur les modalités de conversion des

actions de préférence de catégorie D dont l'inscription dans les statuts est envisagée ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions de préférence.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence et des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Le rapport du conseil d'administration appelle cependant de notre part les observations suivantes :

- Les chiffres de la marche des affaires sociales incluent des données chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire au 30 septembre 2014. Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la sincérité de ces chiffres, cette situation financière intermédiaire n'ayant pas fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques d'un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.*
- La société a fait procéder à une évaluation indépendante par Accuracy des actions de préférence de catégorie C selon la méthode et les hypothèses décrites dans le rapport du conseil d'administration. Conformément aux recommandations d'Accuracy, dans son rapport, le conseil d'administration propose d'émettre les actions de préférence de catégorie D au même prix que les actions de préférence de catégorie C alors que leurs caractéristiques, qui ne sont pas en tout point identiques, auraient pu justifier des valeurs différentes. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer sur ce prix d'émission.*

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En outre, conformément à l'article R. 228-20 du code de commerce, nous établirons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même code si des opérations de conversion d'actions de préférence de catégorie C sont réalisées par votre conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 9 février 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

MAZARS

François Jaumain

Isabelle Massa

EUROPCAR GROUPE

Société Anonyme au capital de 446.383.193,50 €

Rapport du Commissaire aux apports en charge d'apprécier les avantages particuliers

Assemblée Générale du 24 février 2015 – Résolutions n°3 et 4

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du tribunal de commerce de Versailles en date du 21 janvier 2015 concernant l'appréciation des avantages particuliers accordés par EUROPCAR GROUPE dans le cadre du projet de création de catégories d'actions de préférence, j'ai établi le présent rapport conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de Commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'Administration et le projet de texte des résolutions qui seront soumis à votre approbation lors de l'Assemblée Générale du 24 février 2015.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégories C et D dont la création est proposée. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des Actionnaires.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux catégories d'actions de préférence. Elles sont également destinées à indiquer pour ces droits particuliers quel mode d'évaluation a été retenu par votre Conseil d'Administration et pourquoi il a été retenu.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le rapport est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers*
- 2. Diligences effectuées et appréciation des avantages particuliers*
- 3. Conclusion*

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1 La société émettrice

La société EUROPCAR GROUPE est une société anonyme au capital de 446.383.193,50 euros, composé de 103.428.003 actions de catégorie A et 382.042 actions de catégorie B de 4,30 euros de valeur nominale. Son siège social est situé au 2, rue René Caudron – Bâtiment OP 78960 Voisins-le-Bretonneux. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 489 099 903.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;*
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;*
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;*
- la gestion administrative et commerciale de toutes entreprises industrielles ou commerciales,*
- et le conseil de gestion financière et d'organisation commerciale et administrative ;*
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.*

1.2 Présentation de l'opération

Dans le cadre du développement de la société EUROPCAR Groupe et d'un accord d'investissement (l' « Accord d'Investissement ») devant être conclu entre l'Actionnaire majoritaire de votre société, ci-après « Eurazeo », et divers managers salariés et mandataires sociaux de la société, de la société Europcar International SAS, ou de ses filiales, ci-après les « Managers », il est envisagé la mise en place d'un mécanisme d'intéressement en capital des Managers au terme duquel les Managers et Eurazeo souscriraient à diverses actions de préférence émises par EUROPCAR Groupe.

A ce titre, il est prévu de procéder à :

- la création puis l'émission d'actions de préférence de catégorie C dont la souscription sera réservée aux Managers ;
- la création puis l'émission d'actions de préférence de catégorie D dont la souscription sera réservée à Eurazeo.

Les actions de préférence D seront soumises à des promesses de vente et d'achat entre Eurazeo et les Managers et seront exerçables en cas de signature d'un contrat de prise ferme dans le cadre d'une introduction en bourse de la société.

La société a fait procéder à une évaluation indépendante par un expert financier de place, des actions de préférence C et D à émettre ainsi que de la valeur des promesses de vente et d'achat entre Eurazeo et les Managers.

Les droits attachés à ces deux catégories d'actions de préférence sont susceptibles de constituer des avantages particuliers.

1.3 Modalités principales de l'émission envisagée des actions de préférence à créer

L'opération envisagée entre les différentes parties devrait être réalisée selon les modalités suivantes :

- une augmentation du capital social d'EUROPCAR Groupe d'un montant total maximum de 1.754.936,74 euros avec une prime d'émission d'un montant total maximum de 1.745.022,90 euros par la création d'un maximum de 9.397 actions de préférence de catégorie C réservée aux Managers ; et
- une augmentation du capital social d'EUROPCAR Groupe d'un montant total maximum de 1.754.936,74 euros avec une prime d'émission d'un montant total maximum de 1.745.022,90 euros par la création d'un maximum de 9.397 actions de préférence de catégorie D réservée à Eurazeo.

1.4 Description des avantages particuliers

Les actions de préférence bénéficieront d'avantages particuliers rappelés ci-dessous.

Il vous est proposé, aux résolutions n° 3 et 4 de créer deux nouvelles catégories d'actions de préférences convertibles en actions ordinaires dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

Je précise que la description des avantages particuliers effectuée de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces avantages particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du Conseil d'Administration et le texte des résolutions qui m'a été transmis dans leur dernière version le 10 février 2015 et qui vous ont été communiqués avec votre convocation à l'Assemblée Générale mixte de la société devant se tenir le 24 février 2015.

1.4.1 Actions de préférence de catégorie C

Les actions de préférence C à créer seraient émises au prix unitaire de 186,755 euros, avec une prime d'émission de 185,700 euros chacune et sans droit de vote aux Assemblées Générales.

Les modalités de conversion des actions de préférences C en actions ordinaires seront les suivantes :

- *Evènements de conversion*

Les événements de conversion des actions de préférence C en actions ordinaires sont les suivants :

- Avant l'introduction en bourse de la société Europcar Groupe, les cas de sortie définis dans l'Accord d'Investissement sont :
 - L'exercice par les Managers de leur droit de sortie conjointe en cas de cession par Eurazeo de tout ou partie des actions qu'elle détient dans le capital d'Europcar Groupe pour une contrepartie en numéraire ;
 - L'exercice par les Managers de la promesse d'achat consentie par Eurazeo dans le cadre d'une transaction impliquant un changement de contrôle de la société Europcar Groupe et dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire ;
 - L'exercice par Eurazeo de son droit de sortie forcée à l'égard des Managers ; et
 - Le transfert de tout ou partie des actions d'Europcar International, filiale à 100% d'Europcar Groupe.
(ensemble une « Sortie »)
- A compter de l'introduction en bourse de la société Europcar Groupe, l'exercice par les Managers de leur droit de conversion dans les limites prévues par les termes et conditions des actions de préférence C décrites ci-dessous.

- *Limitation des droits à la conversion*

Le droit à la conversion ne peut être exercé qu'en cas de survenance d'une Sortie ou après une introduction en bourse.

Si aucun des événements de conversion n'est survenu avant le 31 décembre 2019, chaque action de préférence C sera automatiquement convertie en une action ordinaire.

- *Conditions de conversion*

Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion du nombre total d'actions de préférences C émis sera calculé selon le ratio de conversion VY/VX sachant que :

- VX : la valeur d'une action ordinaire ;
- VY : la valeur indiquée dans la colonne Y du tableau figurant en projet d'Annexe D aux statuts d'Europcar Groupe, pour une valeur X égale à VX, étant précisé que pour tout X non représenté dans le tableau en projet d'Annexe D, VY est calculée comme suit :
 - pour une valeur d'action ordinaire VX inférieure à 36 euros : par extrapolation linéaire de la colonne Y entre les bornes de la colonne X présentées ; et
 - pour une valeur d'action ordinaire VX supérieure à 36 euros : VY sera égale à 30.000.000 euros multiplié par $(VX / 36 \text{ euros})$.

Etant précisé que si le ratio de conversion est inférieur à 1, les actions de préférence C ne seront pas convertibles.

En cas de Sortie, la valeur VX sera déterminée par la division de la valeur d'entreprise, telle que définie ci-après, par le nombre total des actions ordinaires d'Europcar Groupe sur base entièrement diluée.

La valeur d'entreprise sera égale :

- *En cas de Sortie autre que la cession d'Europcar International, au prix par action ordinaire d'Europcar Groupe proposé par le tiers acquéreur, multipliée par le nombre total d'actions ordinaires sur base entièrement diluée (soit après la conversion des actions de préférence B, C et D de la société en actions ordinaires) ;*
- *En cas de cession d'Europcar International par Europcar Groupe, à la contrepartie offerte par le tiers acquéreur pour 100% des actions ordinaires émises par Europcar International diminuée de la dette financière nette d'Europcar Groupe ; sachant que la dette financière nette signifie :*
 - *la somme de (i) l'endettement court et long terme souscrit auprès d'un tiers, en ce compris tout prêt d'Actionnaires et comptes courants d'Actionnaires, tout crédit-bail ou location financière et tout intérêt du sur ces sommes et (ii) tout passif assimilable à une dette et toute provision, moins*
 - *la somme des espèces et des soldes créditeurs de tout compte bancaire et autres comptes d'espèces ou de dépôts.*
- *En cas de cession partielle d'Europcar International par Europcar Groupe, à la valeur d'Europcar International pour 100% de ses actions ordinaires dérivée du prix par action offert par le tiers acquéreur dans le cadre de la transaction.*

Dans le cas d'une introduction en bourse, la valeur VX sera égale au prix moyen des actions pondérées par les volumes sur les 10 derniers jours de bourse des actions ordinaires d'Europcar Groupe.

Si la notification de conversion est envoyée dans les 10 jours de bourse à compter de l'introduction en bourse, la valeur d'une action ordinaire sera égale au prix moyen des actions pondérées par les volumes du nombre de jours de bourse des actions ordinaires d'Europcar Groupe entre la notification de conversion et l'introduction en bourse.

Si la notification est envoyée au plus tard cinq jours ouvrés avant l'introduction en bourse, la valeur VX sera égale au prix de l'introduction en bourse.

- *Périodes de conversion*

Le droit de conversion est exerçable à tout moment après la survenance d'une introduction en bourse, au plus tard le 31 décembre 2019, et en dehors des « fenêtres négatives » prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ou tout autre loi, réglementation ou règlements intérieurs applicables à Europcar Groupe.

1.4.2 Actions de préférence de catégorie D

Les actions de préférence D seront émises au prix unitaire de 186,755 euros, soit avec une prime d'émission de 185,700 euros chacune et sans droit de vote aux Assemblées Générales.

Les modalités de conversion des actions de préférences D en actions ordinaires seront les suivantes :

- *Evènements de conversion*

Les évènements de conversion des actions de préférence D en actions ordinaires sont les suivants :

- Avant l'introduction en bourse de la société Europcar Groupe, en cas de Sortie (tel que ce terme est défini ci-dessus) ;
- A compter de l'introduction en bourse de la société Europcar Groupe, l'exercice par les Managers de leur droit de conversion dans les limites prévues par les termes et conditions des actions de préférence D décrites ci-dessous.

- *Limitation des droits à la conversion*

Le droit à la conversion ne peut être exercé qu'en cas de survenance d'une Sortie ou après une introduction en bourse.

Dans le cas d'une introduction en bourse :

- Aucune action de préférence D ne peut être convertie pendant une période d'un an suivant l'introduction en bourse ;
- La moitié des actions de préférence D peuvent être converties à tout moment entre le premier et le second anniversaire de l'introduction en bourse ;
- Toutes les actions de préférence D peuvent être converties à tout moment entre le second anniversaire de l'introduction en bourse et le 31 décembre 2019.

Nonobstant ce qui précède, à la suite de l'introduction en bourse, en cas d'offre publique d'achat réussie initiée sur l'ensemble des actions d'Europcar Groupe suite au transfert par Eurazeo de ses actions ordinaires d'Europcar Groupe à un tiers acquéreur ou à laquelle Eurazeo aurait apporté ses actions ordinaires d'Europcar Groupe, toutes les actions de préférence D peuvent être converties sans autre restriction.

Si aucun des évènements de conversion n'est survenu avant le 31 décembre 2019, chaque action de préférence D sera automatiquement convertie en une action ordinaire.

- *Conditions de conversion*

Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion du nombre total d'actions de préférences D émis sera calculé selon le ratio de conversion VY/VX sachant que :

- VX : la valeur d'une action ordinaire,
- VY : la valeur indiquée dans la colonne Y du tableau figurant en projet d'Annexe D aux statuts d'Europcar Groupe, pour une valeur X égale à VX, étant précisé que pour tout X non représenté dans le tableau en projet d'Annexe D, VY est calculée comme suit :
 - pour une valeur d'action ordinaire VX inférieure à 36 euros : par extrapolation linéaire de la colonne Y entre les bornes de la colonne X présentées ; et
 - pour une valeur d'action ordinaire VX supérieure à 36 euros : VY sera égale à 30.000.000 euros multiplié par $(VX / 36 \text{ euros})$.

Etant précisé que si le ratio de conversion est inférieur à 1, les actions de préférence D ne seront pas convertibles.

En cas de Sortie, la valeur VX sera déterminée par la division de la valeur d'entreprise, telle que définie ci-après, par le nombre total des actions ordinaires d'Europcar Groupe sur base entièrement diluée.

La valeur d'entreprise sera égale :

- *En cas de Sortie autre que la cession d'Europcar International, au prix par action ordinaire d'Europcar Groupe proposé par le tiers acquéreur, multipliée par le nombre total d'actions ordinaires sur base entièrement diluée (soit après la conversion des actions de préférence B, C et D de la société en actions ordinaires) ;*
- *En cas de cession d'Europcar International par Europcar Groupe, à la contrepartie offerte par le tiers acquéreur pour 100% des actions ordinaires émises par Europcar International diminuée de la dette financière nette d'Europcar Groupe ; sachant que la dette financière nette signifie :*
 - *la somme de (i) l'endettement court et long terme souscrit auprès d'un tiers, en ce compris tout prêt d'Actionnaires et comptes courants d'Actionnaires, tout crédit-bail ou location financière et tout intérêt dû sur ces sommes et (ii) tout passif assimilable à une dette et toute provision, moins*
 - *la somme des espèces et des soldes créditeurs de tout compte bancaire et autres comptes d'espèces ou de dépôts.*
- *En cas de cession partielle d'Europcar International par Europcar Groupe, à la valeur d'Europcar International pour 100% de ses actions ordinaires dérivée du prix par action offert par le tiers acquéreur dans le cadre de la transaction.*

Dans le cas d'une introduction en bourse, la valeur VX sera égale au prix moyen des actions pondérées par les volumes sur les 10 derniers jours de bourse des actions ordinaires d'Europcar Groupe.

Si la notification de conversion est envoyée dans les 10 jours de bourse à compter de l'introduction en bourse, la valeur d'une action ordinaire sera égale au prix moyen des actions pondérées par les volumes du nombre de jours de bourse des actions ordinaires d'Europcar Groupe entre la notification de conversion et l'introduction en bourse.

Si la notification est envoyée au plus tard cinq jours ouvrés avant l'introduction en bourse, la valeur VX sera égale au prix de l'introduction en bourse.

- *Périodes de conversion*

Le droit de conversion est exerçable à tout moment après la survenance d'une introduction en bourse, au plus tard le 31 décembre 2019, et en dehors des « fenêtres négatives » prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ou tout autre loi, réglementation ou règlements intérieurs applicables à Europcar Groupe.

2. DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce genre de mission, afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Plus particulièrement, j'ai accompli les diligences suivantes :

- *Je me suis entretenu avec les responsables de la société et ses conseils afin d'appréhender la création des avantages particuliers envisagée, ainsi que le contexte dans lequel elle se situe ;*
- *J'ai examiné les différentes natures de titres composant les capitaux propres de la société ;*
- *J'ai étudié les caractéristiques des droits particuliers, tant juridiques que financiers attachés à la création des catégories d'actions de préférence C et D ;*
- *J'ai examiné la pertinence des informations se rapportant aux catégories d'actions de préférence C et D et aux avantages particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport du Conseil d'Administration et dans le texte des résolutions proposées aux Actionnaires en date du 24 février 2015 ;*
- *J'ai pris connaissance du mode d'évaluation retenu par la société EUROPCAR GROUPE des droits particuliers dont sont assorties les catégories d'actions de préférences C et D et effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la méthode d'évaluation retenue et de sa correcte application ;*
- *J'ai effectué les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des avantages particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des Actionnaires ;*
- *J'ai vérifié que les avantages particuliers ne sont pas contraires à la loi ;*
- *J'ai obtenu une lettre d'affirmation confirmant les principales dispositions de cette opération.*

Je vous précise que la mission du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les Actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont la création puis l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

2.2 Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et à m'assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

Mes travaux ne m'ont pas amené à conclure que les avantages particuliers décrits ci-avant sont contraires à la loi.

Les actions de préférence sont une catégorie de titres de capital instituée par l'Ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004. Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence de catégories C et D sont, d'une part, des droits à caractère politique et, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

2.2.1 Droits à caractère politique

Les droits à caractère politique sont liés à l'absence de droits de vote dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Cette possibilité de créer ces catégories d'actions sans droit de vote résulte du choix offert par l'article L.228-11 du Code de commerce. La privation du droit de vote dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires a notamment pour conséquence de priver les porteurs d'actions de préférence de participer à toute décision en Assemblée Générale.

Les droits des porteurs d'actions de préférence resteraient néanmoins garantis par les dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, en vertu desquelles « la décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des Actionnaires de cette catégorie ».

En matière d'intérêt social, je n'ai pas d'observation à formuler sur ces avantages qui résultent d'une décision collective des Actionnaires et qui reflètent la liberté accordée par la loi aux Actionnaires pour fixer les règles de fonctionnement de leur société.

Les avantages particuliers de nature politique n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, je n'ai ainsi pas pu procéder à l'examen de leur valeur.

Cette absence d'évaluation appelle le commentaire suivant, une approche analogique aurait pu être retenue par comparaison avec des sociétés intervenant dans le même secteur et ayant émis des titres de capital présentant les mêmes caractéristiques. Cependant l'évaluation de cette suppression du droit de vote est impossible du fait de l'absence de comparable pertinent.

2.2.2 Droit de nature pécuniaire

Le droit de nature pécuniaire attaché aux actions de préférence de catégories C et D est un droit de conversion en actions ordinaires. Les modalités de conversion des actions de préférence de catégories C et D ont été présentées ci-avant (cf. 1.4.1 et 1.4.2).

Le droit de conversion appelle les commentaires suivants :

La conversion des actions de préférence de catégories C et D en actions ordinaires présentent un droit financier pour les détenteurs de ces actions dans la mesure où elle permet de les intéresser en capital en cas de Sortie ou d'introduction en bourse.

La société a fait procéder à une évaluation indépendante par un expert de place des actions de préférence de catégories C et D. Cet expert a retenu une méthode d'évaluation intrinsèque basée sur la simulation de scénarii de sortie de manière à approcher statistiquement la valeur de ces actions de préférence (méthode de Monte Carlo).

L'utilisation de cette méthode s'agissant d'évaluation d'options appelle de ma part les commentaires suivants :

- *la formule classique de Black and Scholes pour l'évaluation de ces actions de préférence n'apparaît pas opportune dans ce contexte ;*
- *la méthode de Monte Carlo est une pratique de place et me semble adaptée à l'évaluation de ces actions de préférence.*

Le principe de la méthode de Monte Carlo consiste à approcher la valeur des actions de préférence de catégories C et D en simulant un nombre important de scénarii de sortie et en affectant à chacun de ces scénarii une probabilité d'occurrence. La multiplication de ces scénarii permet d'approcher de manière statistique la valeur des actions de préférence de catégories C et D, la précision de la valeur augmentant avec le nombre de scénarii.

Le modèle prend en compte différentes hypothèses :

- *un taux sans risque aligné sur le taux moyen trois mois des OAT françaises permettant d'actualiser les valeurs futures des actions de préférence de catégories C et D ;*
- *plusieurs probabilités d'occurrence d'une introduction en bourse à différentes périodes données ;*
- *différentes dates de conversion des actions de préférence de catégories C et D entre l'introduction en bourse ou la date de libération et le 31 décembre 2019 ;*
- *des estimations de valeur de la société Europcar Groupe à la date de conversion sur la base de la valeur estimée des titres dans les comptes d'Eurazeo, Actionnaire majoritaire, au 31 décembre 2014 et de leur volatilité selon une loi normale ;*
- *une décote afin de tenir compte de la moindre diversification du risque pour les investisseurs dans les actions de préférence de catégories C et D.*

Au-delà des arbitrages nécessaires imposés par l'exercice d'évaluation, ces hypothèses structurantes appellent de ma part les commentaires suivants :

- *les probabilités d'occurrence de l'introduction en bourse ou de sortie et de la conversion des actions de préférence de catégories C et D en actions ordinaires sont des hypothèses subjectives estimées par l'Actionnaire majoritaire Eurazeo ;*
- *les estimations de la valeur de la société Europcar Groupe repose sur un actif net réévalué estimée au 31 décembre 2014 dans le cadre de la consolidation des comptes de son Actionnaire majoritaire Eurazeo. Le projet de compte au 31 décembre 2014 dont il est issu n'a pas à ce jour fait l'objet ni d'un arrêté par l'organe compétent ni d'une certification par les commissaires aux comptes de la société.*

Les avantages particuliers à créer n'appellent pas d'autre commentaire.

3. CONCLUSION

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux catégories d'actions de préférence C et D dont la création est envisagée.

Paris, le 16 février 2015

Michel Léger

*Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers
Membre de la Compagnie régionale de Paris*

CHAPITRE 19. OPERATIONS AVEC APPARENTES

19.1 PRINCIPALES OPERATIONS AVEC LES APPARENTES

La Section 19.1 « *Principales opérations avec les apparentés* » du document de base a été complétée comme suit.

Convention de prestations de services avec Eurazeo

La Société et Eurazeo ont conclu une convention de prestations de services relatifs à la fourniture par Eurazeo à la Société de l'assistance de ses équipes d'investissement dans ses relations avec les établissements de crédits, ses créanciers et les investisseurs dans le cadre de ses opérations de refinancement et d'introduction en bourse. Les montants facturés au titre de cette convention s'élèveraient à un montant total maximum de 1,75 millions d'euros.

CHAPITRE 20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DU GROUPE

La Section 20.4 « *Politique de distribution de dividendes* » du document de base est mise à jour comme suit.

20.4 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, l'assemblée générale peut décider, sur proposition du Directoire et sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, de la distribution d'un dividende.

La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des exercices clos les 31 décembre 2012, 2013 et 2014.

La Société a pour objectif de distribuer à ses actionnaires, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale, à compter de 2017, un montant annuel représentant au moins 30 % de son résultat net annuel pour l'exercice précédent, dans la limite des montants légalement distribuables et des restrictions au titre de ses instruments de dette. Cet objectif ne constitue cependant pas un engagement de la Société. Les dividendes futurs dépendront notamment de la situation financière générale du Groupe et de tout facteur jugé pertinent par le Directoire et le Conseil de surveillance de la Société.

La politique de distribution de dividendes de la Société prendra en compte notamment les résultats de la Société, sa situation financière, le respect de ses objectifs tels qu'exposés au Chapitre 12 « *Information sur les tendances et les objectifs* » du document de base, ainsi que les restrictions applicables au paiement de dividendes prévues dans les différents instruments de dette du Groupe, qui sont résumées ci-après.

Certains instruments de dette du Groupe restreignent la distribution de dividendes par la Société et/ou de certaines de ses filiales (« *restricted subsidiaries* »). Il est toutefois rappelé que les Obligations Subordonnées Existantes 2017 seront remboursées avec une partie du produit de l'augmentation de capital prévue dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la Société et qu'il est envisagé, sous réserve des conditions de marché, de procéder au remboursement, avant ou après la réalisation de l'introduction en bourse de la Société, des Obligations Subordonnées Existantes 2018 (voir la Section 4.3.2 « *L'endettement significatif du Groupe pourrait défavorablement affecter son activité, ses résultats d'exploitation et sa situation financière* » et Chapitre 10 « *Trésorerie et capitaux du Groupe* » du document de base). En revanche, en l'absence d'un tel remboursement, ces restrictions pourraient contraindre le quantum de telles distributions.

Les restrictions à la distribution de dividendes au titre des principaux instruments de dette du Groupe sont décrits ci-après. Pour plus d'informations sur les instruments de dette du Groupe, le lecteur est invité à se reporter à la Section 10.4.2 « *Passifs financiers* » du document de base.

Obligations Subordonnées Existantes

La documentation applicable aux Obligations Subordonnées Existantes limite les distributions de dividendes par la Société et ses « *restricted subsidiaries* » ; elles sont permises dans les cas résumés ci-après.

La documentation applicable aux Obligations Subordonnées Existantes autorise la distribution de dividendes par la Société et ses « *restricted subsidiaries* » dès lors qu'aucun défaut ou cas de défaut n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir à la suite d'une telle distribution et que la Société est en mesure de contracter au moins 1,00 euro de dette supplémentaire en conformité avec la restriction applicable à l'endettement supplémentaire (selon laquelle la Société peut contracter une dette supplémentaire dès lors que, sur une base *pro forma*, le ratio de couverture des charges fixes

consolidées (tel que défini dans les termes et conditions des Obligations Subordonnées Existantes) est supérieur à 2,0) ; et le montant total du dividende envisagé (conjointement avec les montants des autres paiements soumis à des restrictions) et distribué postérieurement à la date d'émission de ces obligations ne dépasse pas la somme totale suivante (sans duplication) :

- (a) 50 % du résultat net consolidé pour la période (traitée comme un exercice comptable) allant du 1^{er} octobre 2010 jusqu'à la fin du trimestre financier le plus récent clos avant la date de ce paiement et pour lequel des états financiers sont disponibles (ou par exemple, dans le cas où le résultat net consolidé est négatif, déduction faite de 100 % de ce déficit) ; *plus*
- (b) 100 % du produit net total perçu par la Société au titre de l'émission ou de la cession des actions de son capital social ou les autres apports en capital, à compter de la Date de Réalisation (sous réserve de certaines exceptions) ; *plus*
- (c) les sommes relatives à la conversion de certains titres de créance en actions et autres montants.

En outre, à la suite de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, la documentation applicable aux Obligations Subordonnées Existantes autorise la Société et ses « *restricted subsidiaries* » à distribuer des dividendes, sous réserve qu'aucun défaut ou cas de défaut n'intervienne et perdure ou ne soit susceptible d'intervenir de ce fait, pouvant atteindre un montant annuel qui ne dépasserait pas le montant le plus élevé entre :

- (x) 6 % du produit brut total perçu par la Société dans le cadre d'une telle admission ; et
- (y) (a) 5 % de la capitalisation boursière de la Société (sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action de la Société dans les 30 jours de bourse consécutifs précédant la déclaration de distribution du dividende) ; sous réserve qu'après avoir donné effet sur une base *pro forma* au paiement de tels dividendes, le ratio de levier financier consolidé de la Société (tel que défini dans les termes et conditions des Obligations Subordonnées Existantes) soit inférieur à 4,0 : 1,0; ou (b) 3% de la capitalisation boursière de la Société, sous réserve qu'après avoir donné effet sur une base *pro forma* au paiement de tels dividendes, le ratio de levier financier consolidé (tel que défini par le contrat d'émission) de la Société soit supérieur ou égal à 4,0 :1,0 mais inférieur à 4,5 : 1,0.

Obligations EC Finance

Les Obligations EC Finance contiennent des restrictions similaires aux Obligations Subordonnées Existantes sur le paiement des dividendes, sauf que les restrictions sont applicables à ECI et ses « *restricted subsidiaries* ». En particulier, la documentation applicable aux Obligations EC Finance autorise la distribution de dividendes par ECI et ses « *restricted subsidiaries* » dès lors qu'aucun défaut ou cas de défaut n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir à la suite d'une telle distribution et que ECI est en mesure de contracter au moins 1,00 euro de dette supplémentaire en conformité avec la restriction applicable à l'endettement supplémentaire (selon laquelle ECI peut contracter une dette supplémentaire dès lors que, sur une base *pro forma*, le ratio de couverture des charges fixes consolidées de la Société (tel que défini dans les termes et conditions des Obligations EC Finance) est supérieur à 2,0 : 1,0) ; et le montant total du dividende envisagé (conjointement avec les montants des autres paiements soumis à des restrictions) et distribué postérieurement à la date d'émission de ces obligations ne dépasse pas la somme totale suivante (sans duplication) :

- (a) 50 % du résultat net consolidé de la Société pour la période (traitée comme un exercice comptable) allant du 1^{er} juillet 2014 jusqu'à la fin du trimestre financier le plus récent clos avant la date de ce paiement et pour lequel des états financiers sont

disponibles (ou par exemple, dans le cas où le résultat net consolidé est négatif, déduction faite de 100 % de ce déficit) ; *plus*

- (b) 100 % du produit net total perçu par ECI au titre de l'émission ou de la cession des actions de son capital social, les autres apports en capital ou financements subordonnés d'actionnaires, à compter de la date d'émission (sous réserve de certaines exceptions) ; *plus*
- (c) les sommes relatives à la conversion de certains titres de créance en actions et autres montants.

En outre, à la suite de l'admission aux négociations des actions de la Société ou d'ECI, la documentation applicable aux Obligations EC Finance autorise ECI et ses « *restricted subsidiaries* » à distribuer des dividendes, sous réserve qu'aucun défaut ou cas de défaut n'intervienne et perdue ou ne soit susceptible d'intervenir de ce fait, pouvant atteindre un montant annuel qui ne dépasserait pas le montant le plus élevé entre :

- (x) 6 % de la quote-part du produit de l'émission utilisée en vue de la capitalisation d'ECI ou du rachat ou du remboursement des Obligations Subordonnées Existantes ; et
- (y) (a) 5 % de la capitalisation boursière de la Société (sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action de la Société dans les 30 jours de bourse consécutifs précédant la déclaration de distribution du dividende) ; sous réserve qu'après avoir donné effet sur une base *pro forma* au paiement de tels dividendes, le ratio de levier financier consolidé de la Société (tel que défini dans les termes et conditions des Obligations EC Finance) soit inférieur à 4,5 : 1,0; ou (b) 3% de la capitalisation boursière de la Société, sous réserve qu'après avoir donné effet sur une base *pro forma* au paiement de tels dividendes, le ratio de levier financier consolidé (tel que défini par le contrat d'émission) de la Société soit supérieur ou égal à 4,5 : 1,0 mais inférieur à 5,0 : 1,0.

Nouvelles Obligations

La documentation applicable aux Nouvelles Obligations limite également les distributions de dividendes par la Société et ses « *restricted subsidiaries* » ; elles sont permises dans les cas résumés ci-après.

La documentation applicable aux Nouvelles Obligations autorise la distribution de dividendes par la Société et ses « *restricted subsidiaries* » dès lors qu'aucun défaut ou cas de défaut n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir à la suite d'une telle distribution et que la Société est en mesure de contracter au moins 1,00 euro de dette supplémentaire en conformité avec la restriction applicable à l'endettement supplémentaire (selon laquelle la Société peut contracter une dette supplémentaire dès lors que, sur une base *pro forma*, le ratio de couverture des charges fixes consolidées (tel que défini dans les modalités des Nouvelles Obligations) est supérieur à 2,0) ; et le montant total du dividende envisagé (conjointement avec les montants des autres paiements soumis à des restrictions) et distribué postérieurement à la date d'émission de ces obligations ne dépasse pas la somme totale suivante (sans duplication) :

- (a) 50 % du résultat net consolidé pour la période (traitée comme un exercice comptable) allant du 1^{er} avril 2015 jusqu'à la fin du trimestre financier le plus récent clos avant la date de ce paiement et pour lequel des états financiers sont disponibles (ou par exemple, dans le cas où le résultat net consolidé est négatif, déduction faite de 100 % de ce déficit) ; *plus*

- (b) 100 % du produit net total perçu par la Société au titre de l'émission ou de la cession des actions de son capital social, les autres apports en capital ou financements subordonnés d'actionnaires, à compter de la date d'émission (sous réserve de certaines exceptions) ; *plus*
- (c) les sommes relatives à la conversion de certains titres de créance en actions et autres montants.

En outre, à la suite de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, la documentation applicable aux Nouvelles Obligations autorise la Société et ses « *restricted subsidiaries* » à distribuer des dividendes, sous réserve qu'aucun défaut ou cas de défaut n'intervienne et perdure ou ne soit susceptible d'intervenir de ce fait, pouvant atteindre un montant annuel qui ne dépasserait pas le montant le plus élevé entre :

- (x) 6 % du produit brut total perçu par la Société dans le cadre d'une telle admission ; et
- (y) (a) 5 % de la capitalisation boursière de la Société (sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action de la Société dans les 30 jours de bourse consécutifs précédant la déclaration de distribution du dividende) ; sous réserve qu'après avoir donné effet sur une base *pro forma* au paiement de tels dividendes, le ratio de levier financier consolidé *corporate* de la Société (tel que défini dans les termes et conditions des Nouvelles Obligations) soit inférieur à 3,0 : 1,0; ou (b) 3% de la capitalisation boursière de la Société, sous réserve qu'après avoir donné effet sur une base *pro forma* au paiement de tels dividendes, le ratio de levier financier consolidé *corporate* de la Société (tel que défini dans les termes et conditions des Nouvelles Obligations) soit supérieur ou égal à 3,0 : 1,0 mais inférieur à 3,5 : 1,0.

Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable

La Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable limite également la capacité de distribution de dividendes par la Société. A la suite de l'introduction en bourse de la Société et en vertu de la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable, la Société sera autorisée à distribuer des dividendes, dès lors qu'aucun défaut ou cas de défaut n'est intervenu ou perdure, pour un montant maximum égal à la somme de 50 % du résultat net consolidé et de 100 % du produit net perçu au titre de la cession des actions de la Société; ou pour un montant jusqu'au plus élevé de:

- (x) 6% du produit perçu lors de l'introduction en bourse de la Société ; et
- (y) (a) 5% de la capitalisation boursière de la Société (sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action de la Société au cours des 30 jours de bourse consécutifs précédant la déclaration de distribution du dividende), sous réserve qu'après avoir donné effet sur une base *pro forma* au paiement de tels dividendes, le ratio de levier financier consolidé de la Société (tel que défini dans la Nouvelle Facilité de Crédit Senior Renouvelable) soit inférieur à 4,5 : 1,0 ; ou (b) 3% de la capitalisation boursière de la Société, sous réserve qu'après avoir donné effet sur une base *pro forma* au paiement de tels dividendes, le ratio de levier financier consolidé de la Société soit supérieur ou égal à 4,5 : 1,0 mais inférieur à 5,0 : 1,0.

20.5 PROCEDURES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

La Section 20.5 « *Procédures administratives, judiciaires et d'arbitrage* » du document de base est mise à jour comme suit.

Litiges sociaux

Le Groupe fait face à des contestations individuelles de licenciements pour motif personnel ainsi qu'à des réclamations individuelles dans le cadre normal de son activité. Le Groupe fait également face à des contestations individuelles de licenciements pour motif économique prononcés dans le cadre des réorganisations intervenues au cours des précédentes années ainsi qu'à des contestations individuelles ou collectives dans le cadre de réorganisations actuellement en cours. A ce titre, le Groupe est défendeur dans une procédure de référé pendante devant le Conseil de prud'hommes de Rambouillet dans le cadre de laquelle vingt-quatre salariés et leur syndicat contestent le transfert automatique de leurs contrats de travail opéré à la suite du transfert de l'activité APS Greenway à un prestataire de services informatiques (se reporter à la Section 17.1.1 « *Evolution des effectifs* » du Chapitre 17 « *Salariés* » du document de base).

Procédure de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines

Par courrier du 28 mai 2015, la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines (la « **DDPPY** ») a informé le Groupe de son intention d'initier une procédure contentieuse pour infraction à l'article L.121-1 du Code de la consommation relatif aux pratiques commerciales trompeuses et manquements à l'arrêté du 18 avril 1991 relatif à la publicité des prix dans le secteur de la location de véhicules ainsi qu'à l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, à la suite de contrôles et d'échanges avec l'administration. A ce stade, la DDPPY n'a pas indiqué si elle entendait imposer une amende administrative et/ou transmettre le dossier au parquet afin qu'il décide des suites à donner et d'une éventuelle saisine de la juridiction pénale. La durée de la procédure ainsi que les sanctions auxquelles le Groupe pourrait être exposé si la procédure se poursuit dépendront notamment du choix de la DDPPY entre une procédure administrative et une procédure pénale ainsi que de la position du parquet. Le cas échéant, le Groupe pourrait faire appel d'une décision administrative et/ou d'un jugement imposant une sanction.

CHAPITRE 21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

21.1 CAPITAL SOCIAL

La Section 21.1.1 « *Capital social souscrit et capital social autorisé mais non émis* » du document de base est mise à jour comme suit.

21.1.1 Capital social souscrit et capital social autorisé mais non émis

Le tableau ci-dessous présente les résolutions financières qui ont été approuvées par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 8 juin 2015.

Résolution	Objet de la résolution	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation
9	Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ⁽¹⁾	500 millions d'euros	26 mois ⁽²⁾
10	Délégation de compétence donnée au Directoire pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription ⁽¹⁾	70 millions d'euros ⁽⁴⁾	26 mois ⁽²⁾
11	Délégation de compétence donnée au Directoire pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription ⁽¹⁾	20 millions d'euros ⁽⁴⁾	26 mois ⁽²⁾
12	Délégation de compétence donnée au Directoire pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ⁽¹⁾	Dans la limite de 10% du capital social ⁽⁴⁾	26 mois ⁽²⁾

Résolution	Objet de la résolution	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation
13	Autorisation de fixer librement le prix d'une émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social ⁽¹⁾	Dans la limite de 10% du capital social ⁽⁴⁾	26 mois ⁽²⁾
14	Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15% de l'émission initiale) ⁽⁴⁾	26 mois ⁽³⁾
15	Autorisation donnée au Directoire d'émettre des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ⁽¹⁾	Dans la limite de 10% du capital social ⁽⁴⁾	26 mois ⁽²⁾
17	Délégation de compétence donnée au Directoire pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	Dans la limite de 3% du capital social	26 mois ⁽³⁾
18	Délégation de compétence donnée au Directoire d'augmenter le capital en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription	Dans la limite de 10% du capital social	38 mois ⁽³⁾
19	Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société	50 millions d'euros	9 mois ⁽³⁾
4	Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ⁽¹⁾	Voir Section 21.1.3	18 mois ⁽²⁾

Résolution	Objet de la résolution	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation
20	Délégation donnée au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ⁽¹⁾	Dans la limite de 10% du capital social par 24 mois	26 mois ⁽²⁾

⁽¹⁾ Résolution adoptée sous condition suspensive de l'admission définitive des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris.

⁽²⁾ A compter du 8 juin 2015, étant précisé que cette délégation ou autorisation ne pourra être utilisée avant l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

⁽³⁾ A compter du 8 juin 2015.

⁽⁴⁾ Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global de 100 millions d'euros.

La Section 21.1.3 « *Autocontrôle, auto détention et acquises par la Société de ses propres actions* » du document de base est mise à jour comme suit.

21.1.3 Autocontrôle, auto détention et acquises par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société a autorisé le 8 juin 2015 pour une durée de 18 mois à compter de ladite assemblée (étant précisé que cette autorisation ne pourra être utilisée avant l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris) le Directoire à mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce et conformément au règlement général de l'AMF, dans les conditions suivantes :

Opération concernée	Durée de l'autorisation	Montant nominal maximal	Nombre maximal d'actions
Programme de rachat d'actions	18 mois	50 millions d'euros	10 % du capital de la Société

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange initiée par la Société ou visant les titres de la Société, notamment en vue des affectations suivantes :

- annulation en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au directoire par l'assemblée générale extraordinaire ; ou
- animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- attribution d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions ou de tout plan similaire, de l'attribution gratuite d'actions ou de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ; ou

- remise ou échange d’actions lors de l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, de quelconque manière, à l’attribution d’actions de la Société ; ou
- conservation ou remise (à titre d’échange, de paiement ou autre) dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d’apport.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l’Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d’achat des actions dans le cadre de ce programme de rachat est fixé à un prix égal à 200 % du prix d’admission des actions de la Société aux négociations sur le marché règlement d’Euronext Paris (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

La Section 21.1.7 « *Evolution du capital social sur les trois derniers exercices* » du document de base est mise à jour comme suit.

21.1.7 Evolution du capital social sur les trois derniers exercices

Date	Nature de l’opération	Capital avant opération (en euros)	Prime d’émission (en euros)	Nombre d’actions avant opération	Valeur nominale avant opération	Nombre d’actions après l’opération	Valeur nominale après opération (en euros)	Capital après opération (en euros)
09/01/2013	Réduction de capital	782.286.490	N/A	78.228.649	10	78.228.649	4,30	336.383.190,7
01/02/2013	Augmentation de capital	336.383.190,7	-	78.228.649	4,30	103.810.045	4,30	446.383.193,5
24/02/2015	Réduction de capital	446.383.193,5	N/A	103.810.045	4,30	103.810.045	1,055	109.538.550,78
15/05/2015	Augmentation de capital	109.538.550,78	1.501.568,74	103.810.045	1,055	103.818.131	1,055	109.547.082,99
08/06/2015	Augmentation de capital	109.547.082,99	-	103.818.131	1,055	103.818.131	2,008	208.456.660
08/06/2015	Réduction de capital	208.456.660	N/A	103.818.131	2,008	103.818.131	1	103.818.131

CHAPITRE 24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le Chapitre 24 « *Documents accessibles au public* » du document de base est complété comme suit:

Des exemplaires du document de base et de la présente actualisation du document de base sont disponibles sans frais au siège social de la Société. Le document de base et la présente actualisation du document de base peuvent également être consultés sur le site Internet de la Société (www.ipo.europcar-group.com) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).